

Département du Pas-de-Calais

Commune de Frévent



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

Janvier 2010

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du :

18 DEC. 2009

Signature du Maire :



SoREPA

18, rue du Chevalier de la Barre
BP 80195
62804 LIEVIN
Tel: 03.21.78.55.22
Fax: 03.21.78.99.00

80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL cedex



1

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	6
1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX	7
2 LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE.....	9
3 LA PROCEDURE DE REVISION.....	10
4 CONSTITUTION DU DOSSIER P.L.U.	11
PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	13
1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS.....	14
1.1 LE TERNOIS	15
1.2 SITUATION ET SUPERFICIE	15
1.3 UN PEU D'HISTOIRE	17
2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE FREVENT.....	18
DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE	19
1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	20
1.1 LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE FREVENT DANS L'ARRONDISSEMENT	21
1.2 LES EVOLUTIONS DEPUIS 1982	22
1.3 STRUCTURE PAR AGE	23
1.4 LES MENAGES	24
1.5 MIGRATIONS INTERCENSITAIRES.....	24
1.6 CARACTERISTIQUES SOCIALES	25
2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	27
2.1 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENT	27
2.2 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT.....	28
2.3 LE LOGEMENT SOCIAL	31
2.4 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1982 ET 1999	32
2.5 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	37
3 DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	40
3.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI	40
3.2 LES EMPLOIS	41
3.3 LES PRINCIPALES ACTIVITES	42
3.4 ACTIVITES AGRICOLES.....	47
3.5 LES DEPLACEMENTS.....	48
4 LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION	51
4.1 LES EQUIPEMENTS FACTEUR DE LIEN SOCIAL	51
4.2 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE	55
5 LES TRANSPORTS.....	58

5.1	LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	59
5.2	LE TRANSPORT COLLECTIF	62
5.3	LES CIRCULATIONS DOUCES	62
5.4	LE TRANSPORT FERRE	64
6	SYNTHESE : LES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES POUR LE TERRITOIRE ..65	
	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	66
1	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	67
1.1	LA TOPOGRAPHIE.....	67
1.2	GEOLOGIE	69
1.3	LE CLIMAT	71
1.4	L'EAU SUR LE TERRITOIRE.....	72
1.5	LA QUALITE DE L'AIR	78
1.6	LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	80
1.7	LES BRUITS ENGENDRES PAR LES GRANDES INFRASTRUCTURES.....	80
1.8	LES RISQUES MAJEURS :	81
1.9	CONCLUSION	86
2	L'ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	87
2.1	UNE ORGANISATION QUI A UNE HISTOIRE	87
2.2	ENVIRONNEMENT NATUREL	87
2.3	ENVIRONNEMENT AGRICOLE.....	91
2.4	ENVIRONNEMENT URBAIN.....	93
2.5	LES LIENS « PHYSIQUES » ENTRE CES ESPACES	100
3	LE PAYSAGE ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL	101
3.1	LES ELEMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE	101
3.2	LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLE	104
4	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	110
	LE PROJET D'AMENAGEMENT.....	113
1	PRESCRIPTIONS S'IMPOSANT	114
1.1	LES PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....	114
1.2	LES PRINCIPALES SERVITUDES ET OBLIGATION DIVERSES.....	121
2	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	123
3	LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES.....	124
3.1	LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LA SITUATION ACTUELLE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION MAITRISEE	124
3.2	LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE	128
3.3	LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES.....	128
3.4	LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE	129
3.5	LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ESPACES BOISES.....	129
4	TYPLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT.....	130
4.1	LES ZONES URBAINES	130
4.2	LES ZONES A URBANISER	143

4.3	LES ZONES AGRICOLES	158
4.4	LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	164
5	SUPERFICIE DES ZONES	173
6	COMPATIBILITE ENTRE LES PROJECTIONS – LES ZONES A CONSTRUIRE ET LE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME.....	174
7	LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	175
7.1	LES ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT ...	175
7.2	PLAN DE ZONAGE DES ESPACES BOISES CLASSES	175
8	MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.....	176
8.1	LES IMPLICATIONS	176
8.2	LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	176
INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET VALORISATION		178
1	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	179
1.1	INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	179
1.2	INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR	179
1.3	INCIDENCES SONORES	180
1.4	PRISE EN COMPTE DES RISQUES	180
1.5	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....	180
1.6	INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE	181
1.7	INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN	181
1.8	INCIDENCES SUR L'HABITAT	182
1.9	INCIDENCES SUR LE RESEAU ROUTIER	182
1.10	INCIDENCES SUR LES RESEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DECHETS	183
2	PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	185
2.1	MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	185
2.2	MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	186
3	CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS	187

AVANT PROPOS

1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la **Loi Solidarité et Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1o).- (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2o).-Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptées aux particularités géographiques locales.

(L. no 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1o) Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3o et 4o) Les projets de directive sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massif. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.

145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4) . Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

• **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activité économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3 Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

• **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

(...). »

2 LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme :

Le Plan d'Occupation des Sols de Frévent a été approuvé le 18 avril 1986 puis révisé le 18 décembre 1997.

Le POS devenu inadapté à une évolution normale de la commune, par délibération en date du 9 février 2003, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). Le PLU, document opposable aux tiers, va planifier, maîtriser, traduire l'organisation de Frévent et ainsi exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

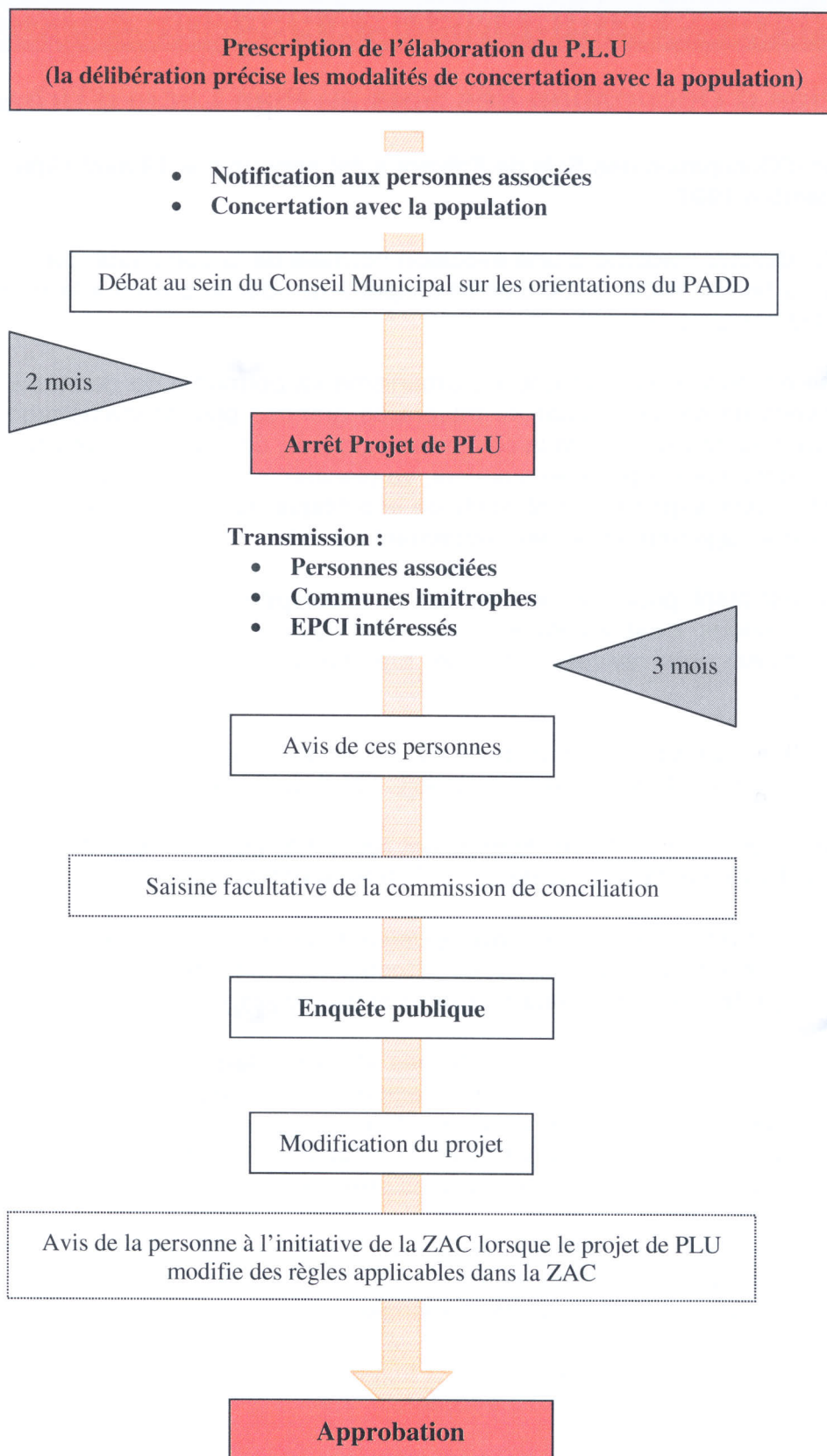
Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains :

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

En relançant la mise en œuvre de son PLU, Frévent affirme sa volonté de maîtriser son développement à l'horizon de 10 à 15 ans.

3 LA PROCEDURE DE REVISION



4 CONSTITUTION DU DOSSIER P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.

Le présent rapport de présentation concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frévent, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Le rapport de présentation constitue un élément du dossier de Plan Local d'Urbanisme son contenu est précisé par l'article **R.123-2** du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;
- 3° (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune** (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).

L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme :

« *Les Plans Locaux d'Urbanisme (...)* comportent un **projet d'aménagement et de développement durable** qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

- **Le plan de zonage** « *délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger* ». Article L 123-1.

- **Le règlement** « *Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales* ». Article L.123-1.

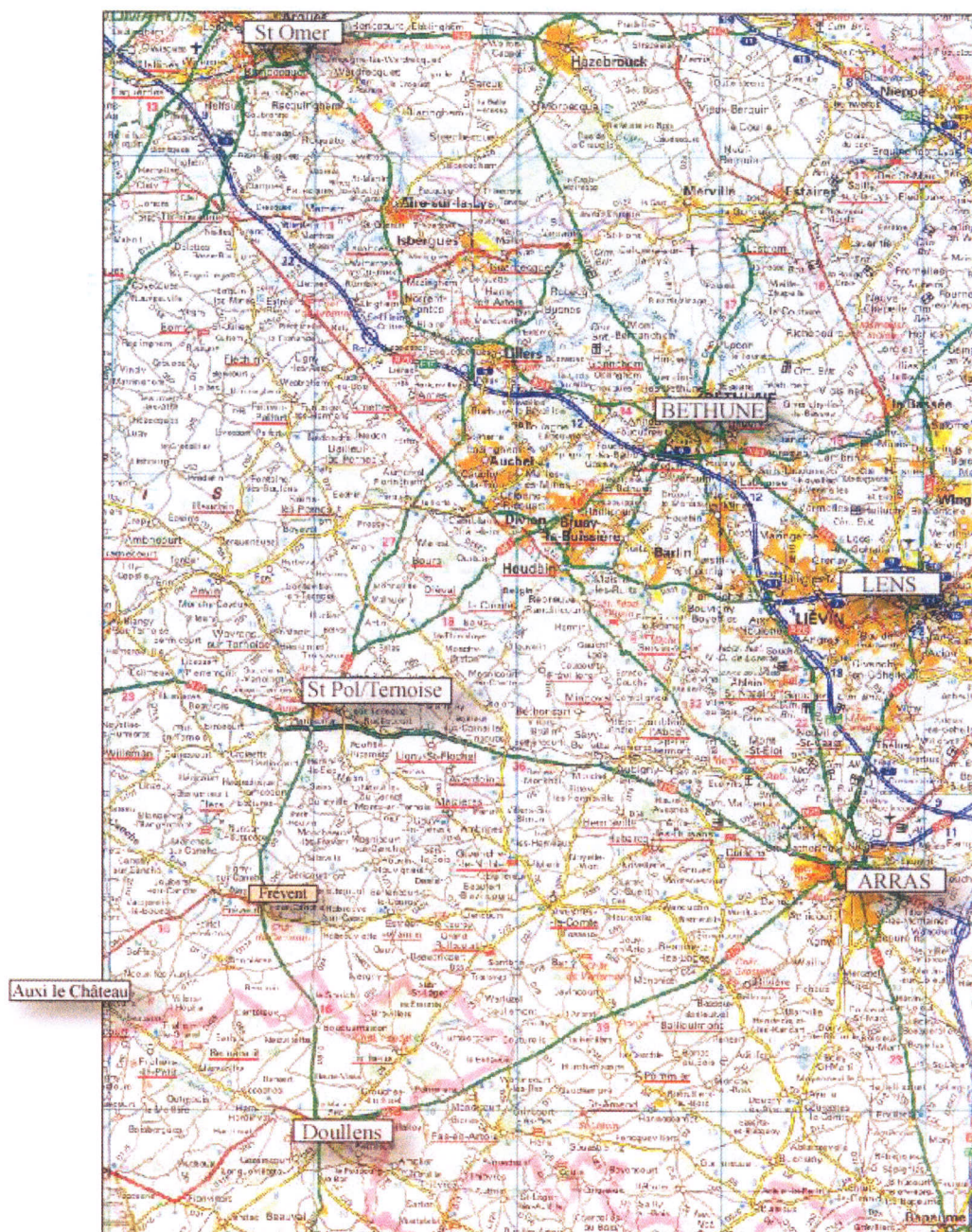
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - Etc.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seuls les orientations d'aménagement (relatives à des quartiers ou à des secteurs) du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

PRESENTATION DU TERRITOIRE

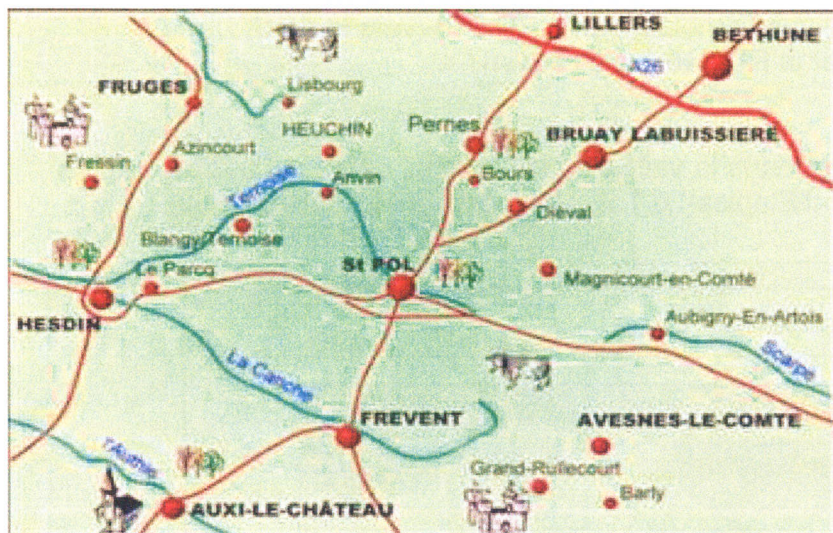
1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS

PLAN DE SITUATION



Ech. 1/200 000ème

1.1 LE TERNOIS



Source : www.nordmag.com

Carrefour entre les différentes régions du Nord-Pas de Calais, le Ternois, poumon vert de l'Artois, est une campagne vallonnée, entrecoupée de cours d'eau, terre d'élevage parsemée de villages à l'habitat traditionnel préservé. Pays de sources, le Ternois présente un véritable intérêt au niveau de la faune et de la flore. Les paysages sont riches de sites boisés et vallonnés, traversés de cours d'eau. Le patrimoine historique et culturel est remarquable : Châteaux, manoirs, moulins à eau, chapelles, et vieilles fermes jalonnent les différents paysages.

1.2 SITUATION ET SUPERFICIE

La commune de Frévent (3866 habitants en 2006) se situe dans le Ternois, au sud du département du Pas-de-Calais. Elle fait partie du canton d'Auxi-le-Château dans l'arrondissement d'Arras.

Son altitude moyenne est d'environ 85 mètres. Sa surface est de 1523 hectares aujourd'hui, ce qui est dans la moyenne nationale (1 500 ha), et près de deux fois supérieur à la moyenne départementale (745 ha).

Avec un nombre d'habitants de 3 866, la densité démographique atteint 253,8 habitants/km².

On constate que cette commune est assez étendue (comparativement aux communes du Pas de Calais) mais elle est relativement peu dense en terme de population.

Elle est limitrophe aux communes de :

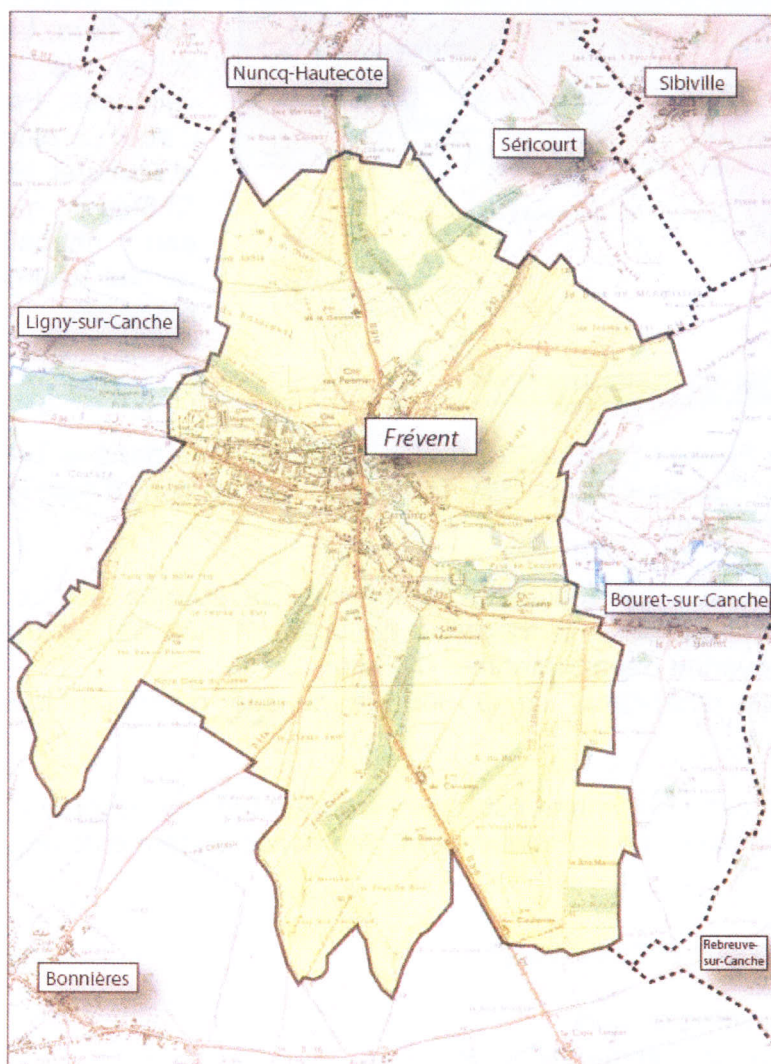
- Bonnières au sud,
- Ligny sur Canche à l'ouest,
- Nuncq-Hautecôte au nord,
- Séricourt au nord-ouest,
- Bouret sur Canche à l'est.

Son centre urbanisé se situe à :

- 39 km d'ARRAS, par la RD 916 (puis N39)
- 43 km d'Amiens, par la RD 916 (puis N25, via Doullens)
- 13 km de Saint-Pol-sur-Ternoise, par la RD 916 (vers le nord)
- 23 km d'Hesdin, par la RD 340 (vers l'ouest).

Le territoire de Frévent est ancré dans la vallée de la Canche, cours méandreux qui se jette dans la Manche au niveau d'Étaples-Le Touquet, perforant la Côte d'Opale.

Limites communales



 Territoire Communal de Frévent

 Limites communales



1.3 UN PEU D'HISTOIRE

L'origine humaine est très ancienne à Frévent. Les découvertes de pierres taillées et polies prouvent la présence de l'homme sur le site depuis la période préhistorique.

Le bourg de Frévent est mentionné dans les textes en 990, dans une Charte d'Hugues Capet. Aux XII et XIIIème siècles, Frévent est dominée par un château fort, qui est édifié à l'emplacement de l'actuel jardin public. Le bourg est à l'époque doté d'une léproserie et d'un moulin à eau.

En 1415, Frévent est ravagée par les Anglais. Les siècles suivants présenteront également leurs lots de malheurs : guerres, invasions, peste...

Malgré tout, le bourg se développe grâce à l'agriculture mais également grâce au commerce et l'artisanat. Les moulins permettent d'écraser la guède (waide), colorant bleu alors très prisé pour la teinture des draps.

En 1790, Frévent abrite 2 209 habitants, l'Abbaye de Cercamp est reconstruite (endommagée lors de la guerre de 30 ans).

En 1802, alors que les hameaux de Rollepote et de Cercamp sont rattachés à la commune de Frévent, l'arrondissement de Saint Pol est créé et Frévent est incluse dans le canton d'Auxi-le-Château.

Au XIXème siècle, la révolution industrielle transforme le bourg. En 1823, une filature de laine est fondée dans le château de Cercamp. En 1837 et 1838, la fonderie et la filature de lin de Rollepote s'installent également dans la commune.

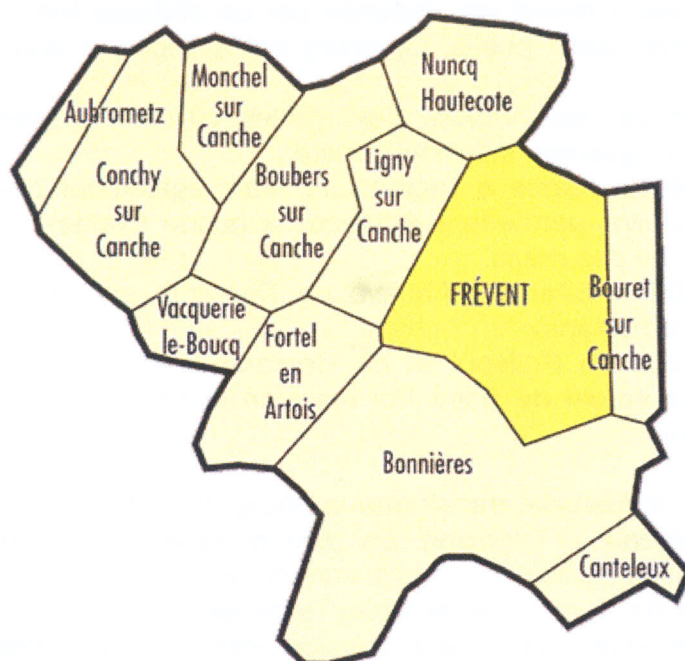
En 1876, l'ouverture de la ligne de chemin de fer limite l'extension de la ville au sud. Frévent est alors une ville et jouit d'un grand prestige industriel. **En 1906, sa population atteint 4 755 habitants.**

Les deux guerres mondiales marqueront à jamais la commune, détruite au 2/3 et comptant de nombreuses victimes.

En 1948, un plan d'urbanisme est approuvé par le Conseil Municipal. La morphologie urbaine de Frévent en est directement héritée. Certaines voies sont redressées (rue de Doullens, rue du Maréchal Leclerc) ou créées (rues Boucly, Duquesnoy, Ferry, du Marais).

Les équipements scolaires, administratifs et socio-culturels sont progressivement complétés ou améliorés. En 1956, le château est remis en état. Les années avancent, l'urbanisation suit son cours, nouveaux quartiers, ensembles collectifs, construction/rénovation...**la structure urbaine de Frévent se dessine au fur et à mesure des aménagements.**

2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE FREVENT



Créée le 1^{er} janvier 1999, la Communauté de Communes de la Région de Frévent remplace le SIVOM dont elle se différencie surtout par sa fiscalité. Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à fiscalité propre, elle regroupe 12 communes pour 6779 habitants. Son rôle est de réaliser ou mettre en œuvre des actions et des chantiers d'intérêt communautaire qui relèvent de ses compétences et que les communes membres ne pourraient réaliser individuellement.

Ses compétences obligatoires sont : l'aménagement de l'espace et le développement économique communautaire.

Ses compétences optionnelles sont : la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique du logement et du cadre de vie, les équipements culturels, sportifs et de l'enseignement (élémentaire et pré-élémentaire).

Ses projets :

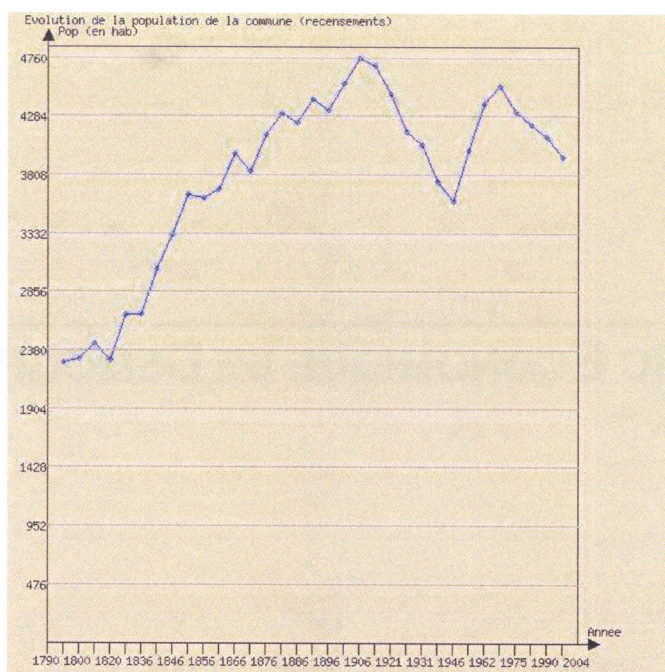
- La rénovation de la piscine (en cours) ;
- Le Développement du Contrat Éducatif Local, de la Petite Enfance et la mise en place du Contrat Temps Libre (renouvelé) ;
- Développement d'un parc éolien (10 éoliennes sur Frévent et Ligny sur Canche).

DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'analyse démographique de Frévent est essentiellement fondée sur les recensements de 1975, 1982, de 1990, 1999 et 2009 (sources fournies par l'INSEE).

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit être faite en particulier entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.



		1851	3 650	1896	4 331	1954	4 013
1794	2 289	1856	3 620	1901	4 556	1962	4 386
1800	2 313	1861	3 698	1906	4 755	1968	4 531
1806	2 441	1866	3 982	1911	4 692	1975	4 322
1820	2 301	1872	3 841	1921	4 472	1982	4 217
1831	2 671	1876	4 137	1926	4 164	1990	4 121
1836	2 676	1881	4 312	1931	4 055	1999	3 952
1841	3 049	1886	4 232	1936	3 759	2005	3 785
1846	3 321	1891	4 426	1946	3 596	2006	3 866

Source : <http://cassini.ehess.fr> et INSEE

La commune a atteint son pic démographique en 1906 après enregistrée une évolution positive depuis 1794 soit 2466 habitants supplémentaires (un doublement de la population).

Entre 1906 et 1946, la commune enregistre une diminution de 1159 habitant (-24 %). Entre 1946 et 1968, la population a augmenté pour atteindre le niveau de 1921. Depuis 1968 la population communale a baissé de 746 habitants.

1.1 LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE FREVENT DANS L'ARRONDISSEMENT

	1982	1990	1999	2006
Frévent				
Population	4 217	4 121	3 952	3866
Densité	276,9 hab/km ²	270,6 hab/km ²	259,5 hab/km ²	253,8 hab/km ²
Arrondissement d'Arras				
Population	296 649	299 123	300 785	-
Densité	118 hab/km ²	119 hab/km ²	120 hab/km ²	-

Source : INSEE, les Cahiers Jaunes 1982-1999

En 1968, Frévent regroupe 4 531 habitants, depuis cette la commune a connu une diminution plus ou moins forte de sa population pour arriver à 3 952 habitants en 1999.

Depuis le dernier recensement, la population a continué à diminuer pour atteindre 3866 habitants en 2006.

L'arrondissement d'Arras regroupe 380 communes pour une population de 300 785 habitants en 1999. A l'inverse de Frévent, il a connu une augmentation constante de sa population entre 1982 et 1999.

A l'échelle de l'arrondissement, Frévent à une densité plus élevée et représente en 1999, 1,3% de la population. Frévent apparaît comme un « noyau urbain » du Ternois, territoire encore majoritairement rural.

1.2 LES EVOLUTIONS DEPUIS 1982

		1982	1982 1990	1990	1990 1999	1999	2006	1999 2006
Populati on sans doubles comptes *	Nombre	4 217	-96	4 121	-169	3 952	3866	- 86
	Taux de croissance annuel		-0,29%		-0,45%			-0,31 %

Source : INSEE, les Cahiers Jaunes 1982-1999

On remarque un ralentissement de la diminution démographique, le taux de décroissance annuel passant de – 0,29% entre 1982 et 1990 à – 0,31% entre 1999 et 2006

1.2.1 Evolution comparée

	1982	82-90 en %/an	1990	90-99 en %/an	1999
Frévent	4 217	-0,29%	4 121	-0,41%	3 952
Canton Auxi-le-Château	12 275	-0,40%	11 891	-0,28%	11 596
Département du Pas-de-Calais	1 412 413	+0,18%	1 433 203	+0,06%	1 441 568

Source : INSEE, les Cahiers Jaunes 1982-1999

La commune de Frévent a connu une évolution démographique négative, tendance qui ne se retrouve pas au niveau départemental.

En revanche, au niveau cantonal, la tendance est la même, même si les proportions s'inversent au cours des deux périodes intercensitaires. En effet, entre 90 et 99, le taux de décroissance de Frévent arrive au niveau cantonal de la période 82-90 (autour de - 0,40%), alors que le rythme de diminution du canton tend à diminuer (-0,28%).

* **Rappel de la définition INSEE de population :** La population sans doubles comptes est la population totale moins les doubles comptes (personnes qui n'occupent pas un logement d'habitation dans la commune : les militaires, les élèves pensionnaires, les malades hospitalisés)

1.2.2 Analyse de l'évolution

	Population sans double compte	Taux de variation annuel	Solde naturel	Taux de variation annuel dû au mouvement naturel	Solde migratoire	Taux de variation du au solde migratoire
1982	4 217					
1982/1990	-96	-0,29%	+41	+0,12%	-137	-0,41%
1990	4 121					
1990/1999	- 169	-0,41%	-39	-0,11%	-130	-0,36%
1999	3 952					

Entre 1982 et 1990, la diminution démographique enregistrée est limitée par un solde naturel positif (+41 personnes) venant compenser un solde migratoire important (-137). De 1990 à 1999, le solde naturel devient négatif (-39), il vient alors se rajouter à un solde migratoire toujours négatif (-130). Ce tableau permet de mieux comprendre l'augmentation du rythme de décroissance démographique. Le départ de population n'a pas varié énormément, en revanche la population vieillit et ne compense plus par le nombre de naissances.

1.3 STRUCTURE PAR AGE

	0 à 19 ans		20 à 39 ans		40 à 59 ans		60 ans et +	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
1982	1323	31,4%	1117	26,5%	874	20,8%	896	21,3%
1990	1229	29,8%	1075	26,0%	814	19,7%	1010	24,5%
1999	1087	27,6%	909	23,1%	910	23,1%	1035	26,2%

La population de Frévent a tendance à vieillir. La part des moins de 20 ans (27,6 % en 1999), de même que celle des 20 à 39 ans (23,1%), est en diminution depuis 1982. A l'inverse, la part des plus de 60 ans connaît une évolution positive (+4,9 % entre 1982 et 1999).

L'examen de l'indice de jeunesse (moins de 20 ans / 60 ans et plus) démontre également le vieillissement de la population de Frévent. Cette situation se lit au niveau du département et au niveau national. On remarquera tout de même la jeunesse du département du Pas-de-Calais par rapport au niveau national.

Indice de jeunesse	1982	1990	1999
Frévent	1,48	1,22	1,05
Département 62	2,0	1,7	1,39
France	-	1,3	1,15

Source : INSEE, les Cahiers Jaunes 1982-1999

1.4 LES MENAGES

Nombre de ménages*	Total	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers et +	Population des Résidences principales
1982	1 435	370	382	254	219	118	92	4 021
1982/1990	+45	+56	+36	-30	-32	+20	-5	-78
1990	1480	426	418	224	187	138	87	3 943
1990/1999	+4	+68	+25	-38	-7	-29	-15	-230
1999	1 484	494	443	186	180	109	72	3 713
2005	1481	498	nc	nc	nc	nc	nc	nc

Malgré une nette diminution de la population, le nombre de ménages est en augmentation (+49 en 17 ans). Cette situation est en partie due au développement du nombre de ménages d'une personne, tendance nationale résultant d'un éclatement des structures familiales (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires...

En effet, le nombre des ménages ne cesse d'augmenter en dépit de l'évolution démographique globalement négative.

On constate :

- une augmentation constante des ménages de 1 et 2 personnes,
- une diminution des ménages de 3 et 4 personnes,
- seule originalité, l'augmentation des ménages de 5 personnes entre 82 et 90.

1.5 MIGRATIONS INTERCENSITAIRES

Les migrations de la population s'évaluent en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune d'un recensement à l'autre.

Cette fixité de la population traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

* Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

	1990	1999
	%age d'habitants résidant déjà en 1982	%age d'habitants résidant déjà en 1990
Frévent	52,5	58,7
Arrondissement d'Arras	57,4	58,8

Source : INSEE, les Cahiers Jaunes 1982-1999

Les chiffres présentés laissent apparaître un attachement moyen des habitants de Frévent pour leur commune en 1990, cet attachement est apparu plus important au recensement de 1999. Cette tendance se lit aussi à l'échelle de l'arrondissement. L'attachement de la population peut être plus lié au territoire du Ternois qu'à la commune elle-même.

1.6 CARACTERISTIQUES SOCIALES

1.6.1 Les catégories socioprofessionnelles

	Nombre			% sur la population active		
	hommes	femmes	total	hommes	femmes	total
Agriculteurs exploitants	8	8	16	0,6	0,6	1,2
Artisans, commerçants	48	44	92	3,5	3,2	6,7
Cadres, prof.int.sup.	36	4	40	2,6	0,3	2,9
Prof intermédiaires	140	80	220	10,2	5,8	16,0
Employés	116	296	412	8,4	21,5	29,9
Ouvriers	468	112	580	34,1	8,1	42,2
Retraités	400	496	896	29,1	36,1	65,2
Autres sans activité	316	588	904	23,0	42,8	65,8
Chômeurs	151	148	299	11,0	10,8	21,8

(source : INSEE 1999; population active)

L'analyse du tableau ci-dessus nous permet de constater que la catégorie socioprofessionnelle (active) la plus représentée est celle des employés 29,9%, la moins représentée est celle des agriculteurs-exploitants avec 1,2%, en effet l'agriculture ne concerne que 16 actifs sur 1 374.

On note aussi la faible part des artisans-commerçants ainsi que des cadres et professions intermédiaires supérieures qui représentent à elle deux moins de 10% de la population active totale.

1.6.2 Les revenus fiscaux

	2001	Evolution 00/01 en %
Ensemble des foyers fiscaux		
Nombre	2 162	-0,23%
Impôt moyen	297€	-3,26%
Foyers fiscaux imposés		
Nombre	594	-2,9%
Proportions	27,5%	-0,7%
Impôt moyen (en euros)	1 079€	-1%
Foyers fiscaux non imposés		
Nombre	1 568	+0,83%
proportion	45,2%	+0,7%

Le tableau ci-dessus reflète l'équilibre du potentiel fiscal sur Frévent marqué tout de même par une part de foyers fiscaux non imposés bien supérieurs aux foyers fiscaux imposés. Entre 2000 et 2001, cette tendance s'est légèrement accentuée.

1.6.3 La Nationalité

	1982	1990	1999
Etrangers	Nombre	Nombre	Nombre
Frévent	2	1	2
Département 62	38688 (2,7%)	30735 (2,1%)	22926 (1,6%)
France	-	-	3263186 (5,6%)

Source : INSEE, les Cahiers Jaunes 1982-1999

La part de la population étrangère dans la population totale de Frévent est très anecdotique, quelque soit l'année de référence.

- **La population de Frévent diminue nettement durant les deux dernières périodes intercensitaires passant de 4 217 à 3866 habitants en 2006. Cette évolution se retrouve aussi à l'échelle locale (canton d'Auxi-le-Château). Le département n'a lui qu'une croissance annuelle de 0,06 % entre 1990 et 1999.**
- **Par ailleurs, la population de Frévent a tendance à vieillir avec un nombre de ménages de petite taille en augmentation constante.**

L'objectif d'infléchir ces tendances et d'augmenter légèrement la population a été retenu par la municipalité de Frévent.

2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

2.1 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENT

2.1.1 Evolution entre 1982 et 1999

	Pop. totale	Pop. des Res. principales	Parc total	Res. principales	Résidences secondaires et logts occasionnels		Logements vacants		Nb d'hab/logement
1982	4 217	4 021	1 674	1 438	52	3,1%	184	11%	2,79
1982/1990	-96	-78	-19	+42	+28	-	-89	-	-
1990	4 121	3 943	1 655	1 480	80	4,8%	95	5,6%	2,66
1990/1999	-169	-230	-5	+4	-10	-	+1	-	-
1999	3 952	3 713	1 650	1 484	70	4,2%	96	5,8%	2,50
2005	3785	NC	1709	1481	109	6,37%	119	6,96%	NC

Source : INSEE, les Cahiers Jaunes 1982-1999 et RGP2005

Outre un solde naturel et un solde migratoire déficitaires entre 1990 et 1999, **la conjugaison de plusieurs dysfonctionnements ont pu générer une perte de la population.** En particulier un phénomène de desserrement des ménages et de diminution de leur taille soit par vieillissement, soit par éviation des familles, semble bien souligner un problème de structure du parc.

Sur la commune de Frévent, entre 1982 et 1999, on constate une diminution de 24 logements du parc total sur 17 ans.

Entre 1999 et 2005, le parc de logement a augmenté de 59 unités.

De 1982 à 1999, les résidences principales ont augmenté de 46 unités (malgré une relative stagnation entre 90 et 99), tout comme les résidences secondaires qui ont augmenté de 18 unités (en en perdant 10 sur la dernière période). L'évolution la plus marquante est celle des logements vacants qui ont baissé de 89 unités entre 82 et 90. Depuis, leur nombre semble se stabiliser, passant de 95 à 96 logements.

Cette diminution relative du parc total semble s'être essentiellement « jouée » lors de la première période intercensitaire, avec un grand nombre de résidents (principaux et secondaires) qui réinvestissent la moitié des logements vacants, limitant sûrement ainsi la baisse démographique sur cette période.

Entre 1990 et 1999, l'évolution est beaucoup moins marquée, la demande de logement se reporte dans des proportions moindres sur les résidences secondaires (-10 unités).

Ce constat met en avant un certain problème de structure du parc de logement actuel qui ne peut répondre à la demande locale.

Entre 1999 et 2005, le parc de logement a augmenté de 59 unités. Cette augmentation concerne les résidences secondaires et logements occasionnels qui augmentent de 39 unités. Le nombre de logements vacants augmente également de 23 unités. Ces deux

augmentations sont la conséquence directe de la diminution de population de -156 habitants entre 1999 et 2005.

Ces habitants ont libéré des logements qui n'ont pas été réoccupés par de nouveaux habitants.

2.1.2 Rythme de Construction des Logements

Le rythme de construction est fluctuant au fil des périodes intercensitaires.

Toutes les données de l'étude étant issues des recensements de l'INSEE, ce sont les chiffres de cet institut qui seront utilisés par la suite de l'analyse.

	Nombre de logements construits	Nombre de logements/an
1975-1982	216	31
1982-1990	115	14
1990-1999	37	4
1999-2006	44	6

Données INSEE 1999 et SITADEL pour 1999-2004

Ce tableau confirme les remarques précédentes. Entre 1975 et 1999, on compte une moyenne de construction d'environ 15 logements par an à Frévent. Ce rythme décroît de manière très marquée, passant de 31 logements/an sur la période 75-82 à 6 logements/an entre 1999 et 2006.

Le présent PLU devra donc permettre d'enrayer cette chute.

2.2 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

2.2.1 Taux d'occupation

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

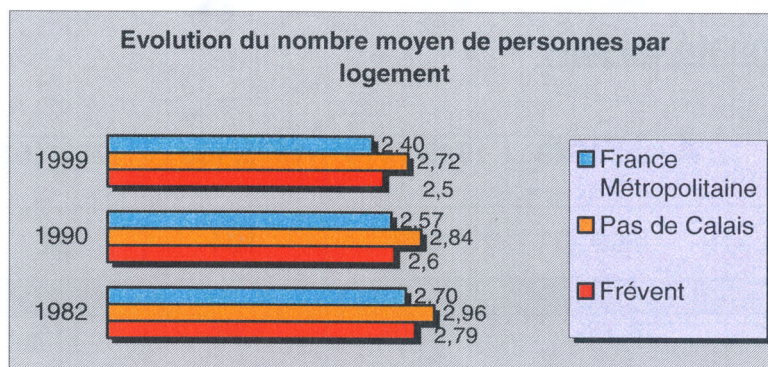
A l'échelle nationale, comme à l'échelle de Frévent, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles.

Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale ou croissante.

Ce mécanisme de décohabitation se remarque à Frévent. Progressivement, de 1982 à 1999, le nombre d'habitants par résidence principale a diminué, passant de 2,79 à 2,50.

Taux d'occupation	1982	1990	1999
Frévent	2,79	2,66	2,50
Département 62	2,96	2,84	2,72

Source : INSEE



2.2.2 Typologie des Logements

1999	Maison individuelle		Logement dans immeuble collectif		Autre	
Frévent	1181	80,5%	249	17,0%	37	2,5%
Département 62	428513	80,2%	91366	17,1%	14426	2,7%

Source : INSEE

La part des maisons individuelles dans le total des résidences principales est élevée, quasi égale à la moyenne départementale. On ne recense que trois ensembles collectifs sur la commune qui a préféré un développement horizontal de son parc de logement.

2.2.3 Ancienneté du parc

	Avant 1949	1949/1974	1975/1981	1982/1989	1990 et ap.
Nb de Logements	659	673	194	87	37
%age	39,9%	40,8%	11,8%	5,3%	2,2%
Département 62	38,7%	29,6%	13%	11%	7,7%

Source : INSEE

Le parc immobilier de la commune est relativement ancien, avec près de 40% des logements datant d'avant 1949. La période la plus « faste » reste tout de même les Trente Glorieuses, période de croissance économique et démographique, avec près de 41%. Les proportions diminuent ensuite nettement pour arriver à seulement 2,2% entre 90 et 99.

2.2.4 Confort des Résidences Principales

Résidence Principales 1999	avec WC intérieurs	sans baignoire ni douche	sans chauffage central
Frévent	94,9%	4,7%	26,5%
Département 62	84,9%	13,1%	38,2%

Source : INSEE

Le niveau de confort des résidences principales de la commune est de qualité très satisfaisante, largement supérieur aux moyennes départementales. Pour exemple, seulement 4,7% des logements n'ont ni douche, ni baignoire.

2.2.5 Statut d'Occupation des Résidences Principales

1999	Propriétaire	Locataire	Logé gratuitement
Frévent	46,7%	49,1%	4,2%
Département 62	55,6%	37,6%	6,9%

En 1999, moins de la moitié des résidences principales était occupée par des propriétaires (46,7%), ce taux est inférieur à l'échelle départementale qui est de 55,6 %. La part du locatif reste élevée, avec près d'un logement sur deux. En revanche, la part des logés gratuitement est donc très faible.

2.3 LE LOGEMENT SOCIAL

Le parc est partagé entre plusieurs bailleurs.

	Nb de résidences principales	Résidences principales statut d'occupation Propriétaire	Résidences principales statut d'occupation Locataire non HLM	Résidences principales statut d'occupation Locataire HLM	Résidences principales statut d'occupation locataire meublé ou chambre d'hôtel	Résidences principales statut d'occupation Logé gratuitement
1990	1480	696 (47%)	277 (18,7%)	432 (29,2%)	6 (0,4%)	69 (4,7%)
1999	1484	693 (46,7%)	261 (17,5%)	454 (30,6%)	13 (0,9%)	63 (4,3%)

L'évolution entre 1990 et 1999 est peu marquée, les proportions restent sensiblement les mêmes, avec un taux autour de 30% concernant les HLM, ce qui représente un parc social important.

En 2004, on comptait 458 logements sociaux.

2.4 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1982 ET 1999

Les variations démographiques (et notamment les diminutions) enregistrées durant les différentes périodes intercensitaires peuvent être en partie liées à l'offre de logements. Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logements disponibles.

2.4.1 Le Phénomène de Renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...).

- Entre 1982 et 1990

Le parc de logements enregistre une diminution de 19 unités.
115 logements ont été terminés sur la période (données INSEE).

$$-19 - 115 = -134.$$

134 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 10,7% du parc de 1982, soit un taux de renouvellement annuel de - 1,34%.

- Entre 1990 et 1999

Le parc de logements enregistre une diminution de 5 unités.
37 logements ont été terminés sur la période (données INSEE).

$$-5 - 37 = -42$$

42 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 2,5% du parc de 1990, soit un taux de renouvellement annuel de - 0,32%.

- Entre 1999 et 2005

Le parc de logements enregistre une augmentation de 59 unités.
10 logements ont été terminés sur la période (données INSEE).

$$59 - 26 = 33$$

33 logements ont donc été remis sur le marché (rénovation, découpage d'immeuble...etc.) soit 2 % du parc de 1999, soit un taux de renouvellement annuel de + 0,28%.

2.4.2 Le phénomène de Desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

➤ **En effet, à l'échelle nationale**, d'année en année, le nombre de ménages augmente.

L'augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires
- du vieillissement de la population

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales
- une diminution du nombre de personnes par ménage

➤ **A l'échelle départementale**, le phénomène de desserrement est clairement mis en évidence avec le passage d'un nombre d'occupants par résidence principale évoluant de 3,17 à 2,66 entre 1975 et 1999.

➤ **A Frévent**, ce phénomène est également remarqué :

	Nombre d'habitants / résidence principale
1982	2,73
1990	2,66
1999	2,50

Source : INSEE

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier.

Un nombre plus important de résidences principales est donc nécessaire pour faire face à l'augmentation du nombre de ménages et ce bien que la population ne subisse pas d'augmentation.

Ce phénomène de desserrement a contribué à la consommation de logements dans les proportions suivantes :

- **Entre 1982 et 1990**

Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,79 à 2,66.

$4\,021$ (population des résidences principales de 1982) / $2,66 = 1\,512$

$1\,512 - 1\,438$ (résidences principales de 1982) = 74

74 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

- **Entre 1990 et 1999**

Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,66 à 2,50.

$3\,943$ (population des résidences principales de 1990) / $2,50 = 1\,577$

$1\,577 - 1\,480$ (résidences principales de 1990) = 97

97 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

2.4.3 Logements Vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien ou vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

A Frévent, le nombre de logements vacants a connu une forte diminution entre 1982 et 1990, passant de 11 à 5,6%. Le taux de vacance semble stagner depuis 1990 entre 5,6 et 5,8%, soit légèrement inférieur au taux de 6% requis.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	184	11%
1982/1990	-89	-
1990	95	5,6%
1990/1999	+1	-
1999	96	5,8%
1999/2005	+ 23	
2005	119	7%

Les analyses précédentes tendent à démontrer la suffisance de ce taux pour assurer une bonne rotation des locataires de la commune.

2.4.4 Résidences Secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	52	3,1%
1982/1990	+28	-
1990	80	4,8%
1990/1999	-10	-
1999	70	4,2%
1999/2005	+39	-
2005	109	6,4 %

La situation géographique de Frévent, au cœur du Ternois, un des rares « poumons verts » du Nord-Pas de Calais, explique qu'il y ait une part non négligeable de résidences secondaires. **Une part non négligeable de ce parc appartient à des personnes d'origine britannique.**

2.4.5 Récapitulatif

La construction de logement n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- Entre 1982 et 1990

phénomène de renouvellement :	134
phénomène de desserrement	: 74
variation des logements vacants :	- 89
variation des résidences secondaires:	28
TOTAL	147

147 logements étaient nécessaires au maintien de la population entre 1982 et 1990.
115 logements ont été achevés sur la période.

$$115 - 147 = - 32$$

$$- 32 \times 2,66 \text{ (taux d'occupation de 1990)} = - 85.$$

La population des résidences principales enregistre sur la même période une diminution du même ordre, soit 78 habitants.

- Entre 1990 et 1999

phénomène de renouvellement :	42
phénomène de desserrement	: 97
variation des logements vacants :	1
variation des résidences secondaires :	-10
TOTAL	130

130 logements étaient nécessaires au maintien de la population entre 1990 et 1999.
37 logements ont été achevés sur la période.

$$37 - 130 = -93$$

$$-93 \times 2,50 \text{ (taux d'occupation de 1999)} = -232$$

La population des résidences principales enregistre sur la même période une diminution de 230 personnes.

- Entre 1999 et 2005

phénomène de renouvellement :	- 33
phénomène de desserrement	: 97
variation des logements vacants:	1
variation des résidences secondaires :	-10
TOTAL	130

2.5 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Frévent ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2020.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

2.5.1 Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2005 et 2020

Entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de - 0,32% par an.

Si l'on estime que ce taux se maintiendra à - 0,32% / an entre 2005 et 2020 :

LR (Nbre de Logements nécessaires pour compenser le Renouvellement) = 1 709 (parc immobilier de 2005) x 1,049 (intérêt composé 0,32% par an sur 15 ans) - 1709 (parc immobilier de 2005) = **84 logements**

2.5.2 Poursuite du phénomène de desserrement entre 1999 et 2020

Le taux d'occupation en 1999 était de 2,50.

Il est fort probable que le phénomène de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuivra.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, le taux d'occupation devrait se situer autour de 2,40 habitants par logement en 2020.

LD (Nombre de Logement nécessaires pour compenser le desserrement) = 3 785 (population en 2005) / 2,40 - 1481 (résidences principales en 1999) = **96 logements.**

2.5.3 Résidences Secondaires

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau actuel.

2.5.4 Récapitulatif sur la période 2009-2020 pour le maintien de la population de 2005

	Hypothèse Haute
Renouvellement	84
Desserrement	96
Logements construits entre 2005 et 2007	-22
TOTAL	158

Ce seraient donc environ 158 logements qui seraient nécessaires sur la période 2009-2020 pour permettre le maintien de la population résidente de 2005.

2.5.5 Récapitulatif sur la période 2009-2020 pour atteindre une population de 4000 habitants

Pour permettre à la commune de retrouver une population de 4000 habitants, il faudrait ajouter à ces 158 logements environ :
 $(4000 \text{ (objectif démographique)} - 3785 \text{ (population 2005)}) / 2,4 \text{ (hab / lgt)} = 90 \text{ logements.}$

Au total, le besoin en logement pour atteindre une population de 4000 habitants en 2020 est de 248 unités.

2.5.6 Besoins en terrains

Les moyennes de référence considérées sont :

- 75 % des logements à construire seront bâtis sur des parcelles de 500 m² (logements individuels) ;
- 25% des logements à construire seront en petit collectif avec une densité de 1 logement pour 200 m² de terrain.

Soit une moyenne de 20 logements à l'hectare.

Besoins en terrains sur la période 2009-2020 pour assurer le maintien de la population

119 logements individuels : $119 \times 500\text{m}^2 = 5,95 \text{ hectares.}$

39 logements collectifs : $39 \times 200\text{m}^2 = 0,78 \text{ hectares.}$

Soit un besoin en terrain d'environ 6,7 hectares.

Ce sont donc environ 6,7 hectares qui doivent être prévus pour assurer le maintien de la population actuelle à l'horizon 2020.

D'autre part, l'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires.

Dès lors, il est nécessaire de réserver au nouveau plan de zonage des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente à 1,3 fois les surfaces définies précédemment **soit environ $6,7 \times 1,3 = 8,7$ hectares.**

Besoins en terrains sur la période 2009-2020 pour atteindre une population de 4000 habitants

186 logements individuels : $186 \times 500 \text{ m}^2 = 9,3$ hectares.

62 logements collectifs : $62 \times 200 \text{ m}^2 = 1,24$ hectares.

Soit un besoin en terrain d'environ **10,5 hectares.**

Ce sont donc environ 10,5 hectares qui doivent être prévus pour permettre une capacité d'accueil de population de 4 000 habitants sur la commune à l'horizon 2020.

D'autre part, l'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires.

Dès lors, il est nécessaire de réserver au nouveau plan de zonage des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente à 1,3 fois les surfaces définies précédemment **soit environ $10,5 \times 1,3 = 13,7$ hectares.**

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements afin de permettre aux populations actuelles de rester à Frévent mais aussi d'en accueillir de nouvelles. En effet, au regard des données précédentes, on remarque que la baisse de population était essentiellement due à un manque de logements.

Aujourd'hui, les objectifs de la commune en terme démographique sont de permettre une capacité d'accueil de population d'environ 4000 habitants et de pouvoir accueillir de nouvelles populations en satisfaisant leur demande.

Afin d'atteindre cet objectif, ce sont environ 248 logements qui seront nécessaires sur la période 2008-2020, soit une moyenne de 20 logements à construire par an.

Ce besoin correspond à une superficie de terrains constructibles d'environ 13,7 hectares.

3 DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

Population active

	Population active	Taux d'activité*	Actifs Hommes		Actifs Femmes	
	Nombre	Taux d'activité (%)	Nombre	Taux d'activité (%)	Nombre	Taux d'activité (%)
1982	1 583	37,6	981	48,2	602	27,7
1990	1 389	33,6	847	42,8	542	25,5
1999	1 367	34,6	828	43,7	539	26,3
Arrondissement d'Arras en 1999	127 040	42,2	71 946	49	55 094	35,8
Département 62 en 1999	587 302	40,7	337 387	48,3	249 915	33,6

Source : INSEE, 1999

Sur la commune de Frévent, le taux d'activité est de nouveau en augmentation, après une chute de 4 points en 1990, pour atteindre 34,6% en 1999. C'est apparemment l'activité masculine qui avait été le plus touchée entre 82 et 90, avec une diminution de 5,4 points contre 2,2 pour les femmes.

De plus, le taux d'activité de Frévent en 1999 est nettement inférieur à celui du département du Pas-de-Calais et à celui de l'arrondissement d'Arras (respectivement 40,7% et 42,2%).

Année	Actifs de 20 à 59 ans			% de la population active
	Hommes	Femmes	Total	
1982	891	542	1 433	90,5
1990	813	512	1 325	95,4
1999	797	525	1 322	96,7

Source : INSEE, 1999

L'étude de l'évolution par sexe de l'activité montre que :

- le nombre d'actifs masculins connaît une diminution constante depuis 1982 (-94 en 17 ans).
- L'activité féminine progresse de nouveau à partir de 1990 (mais dans des proportions encore bien inférieures au niveau départemental).

* Taux d'activité : population active / population totale

Le tableau précédent montre également que la tranche d'âge 20-59 ans représente la quasi totalité des actifs de la commune de Frévent, soit environ 97%.

Chômage

En 1999, le nombre de chômeurs s'élevait à 299 personnes sur la commune de Frévent, ce qui représentait un taux de chômage de 21,9%. En hausse depuis 1990, ce taux apparaît relativement haut au regard du taux départemental qui est à la même époque de 17,9% et du taux de l'arrondissement d'Arras qui est de 14,3%.

	chômeurs	Taux de chômage*	Chômeurs Hommes		Chômeurs Femmes	
	Nombre	Taux de chômage	Nombre	Taux de chômage	Nombre	Taux de chômage
1982	246	15,5	130	13,3	116	19,1
1990	196	14,1	102	12,0	94	17,3
1999	299	21,9	154	18,2	148	27,4
Arrondissement d'Arras en 1999	18 167	14,3	8 706	12,1	9 532	17,3
Département 62 en 1999	105 127	17,9	50 271	14,9	54 982	22

Source : INSEE, 1999

En comparaison avec les taux départementaux et de l'arrondissement, la situation socio-économique sur la commune semble assez tendue, avec un taux de chômage qui gagne près de 8 points entre 90 et 99.

Le taux de chômage des femmes, nettement plus important que celui des hommes, a connu une croissance plus rapide, avec près de 10 points supplémentaires. Il reste supérieur aux moyennes départementale et de l'arrondissement d'Arras.

3.2 LES EMPLOIS

Frévent offrait en 1990, 1364 emplois. Aujourd'hui elle en offre 1321 soit une diminution de 3,1%.

Le taux d'emploi (nombre d'emplois / population active résidente x 100) était de 97% ce qui est relativement insuffisant. En effet, lorsque ce rapport est inférieur à 100%, la commune n'est pas en capacité de répondre à la demande locale. Frévent n'offre pas assez d'emplois par rapport à son nombre d'actifs.

	0 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 à 199 salariés
Nombre d'établissements	81	6	3	2	0

Source : C.C.I

* Taux de chômage : nombre de chômeurs / population active x 100

On recense sur le territoire communal 93 établissements (toutes activités confondues), dont un grand nombre sont de très petites tailles, c'est à dire moins de 10 salariés (environ 87%).

Le fichier de la Chambre de Commerce et d'Industrie recense deux entreprises de plus de 50 salariés.

3.3 LES PRINCIPALES ACTIVITES

3.3.1 L'industrie

Ville de forte tradition industrielle, Frévent a beaucoup souffert de la fermeture des trois établissements industriels qui avaient fait sa prospérité au XIXème siècle. L'usine de textile de Cercamp et la filature de lin de Rollepote cessent leurs activités et sont vendues respectivement en 1959 et en 1961. La fonderie Wintenberger ferme à son tour en 1967.

Leurs locaux sont rachetés. Ils constituent toujours des sites industriels importants dans le tissu urbain de la commune.

Ainsi, la SA Bricart s'était installée dans les locaux de l'usine de Cercamp, au sud-est de la ville. Elle fabriquait de la quincaillerie de bâtiment et de robinetterie, depuis elle a fermé et les locaux sont restés vides.

La société Artéa s'est implantée dans les locaux de la filature linière de Rollepote. Elle s'est spécialisée dans le formage sous vide de feuilles plastiques.

Les bâtiments de fonderie de l'ancienne usine Wintenberger sont occupés par la société « Mousse Plastique d'Artois ».

Parallèlement, une zone industrielle est créée au sud de la commune, route de Doullens. Plusieurs entreprises s'y sont installées, consolidant la structure industrielle actuelle de la commune :

ARTEA A FREVENT : À FOND LA « THERMOFORME »

Frévent doit en partie au Rollepot sa bonne fortune économique du XIXe siècle. Le Rollepot, un terroir vieux comme le monde, aussi vieux que Cercamp, où s'installe en 1846 une filature. Puissant Comptoir Linier qui comptait juste avant la Seconde Guerre mondiale plus d'un millier de salariés, soit le quart des habitants de la ville ! Quand l'industrie textile commence à tricoter ses mailles à l'envers dès 1958, le Comptoir Linier ferme petit à petit ses ateliers. En 1961, l'usine de Rollepot est cédée à la société Artéa, spécialisée dans le façonnage de la mousse plastique...

Artéa est toujours là ! Même si le Rollepot a bien changé. De vieux bâtiments ont été rasés, des silos ont fait leur apparition au milieu de la cour. Si le nom est resté, ce qui se passe derrière les murs de cette entreprise n'a plus grand-chose à voir avec la mousse plastique. Après le passage d'une filiale de Total dans les années quatre-vingts, puis celui d'un homme d'affaires, l'usine arrive dans le giron de Jean-Philippe Hubin en 1992.

Banquier de formation, il a racheté sa première entreprise en 1982, à 37 ans. Le début d'une belle aventure industrielle, avec une bonne dose d'humanité. « J'avais repris en 1988 une usine de thermoformage – technique permettant la réalisation de formes d'un matériau par chauffage – pour le secteur cosmétique et Artéa m'intéressait : le site mais aussi le savoir-faire ».

Rien ne se perd

À Rollepot, on faisait du thermoformage et cerise sur le gâteau, « on savait faire la bobine », c'est-à-dire redonner vie au PVC mis de côté. Le nouveau patron modernise, automatise progressivement l'entreprise ; il achète de grosses machines américaines ou allemandes pour thermoformer à partir du PVC mais aussi du polystyrène, du polypropylène. Investissements payants, Artéa est toujours là, une des huit usines du groupe Somater et associés, « acteur incontournable de l'emballage plastique européen ». Emballage plastique, telle est aujourd'hui la fortune du Rollepot.

S'il passe son temps entre Paris, la Belgique et la Bretagne, J.-Ph. Hubin conserve une vraie tendresse pour « son coin de Frévent ». Il connaît par leur nom ou prénom les soixante employés, et sur le bout des doigts les caractéristiques techniques de l'usine, entre extrusion et thermoformage. En résumé, une feuille de plastique est ramollie dans une grosse machine, avant qu'un moule ne tombe sur elle ! Le tour est joué, il ne reste plus qu'à récupérer les barquettes alimentaires pour les salades ou les épinards, tout dépend de la saison ; les alvéoles pour le conditionnement des chocolats ; les emballages cosmétiques ou pharmaceutiques... Rien ne se perd, toutes les chutes sont recyclées. Et le patron est plutôt fier de faire remarquer que l'usine – certifiée Iso 9002 – ne fait pas trop de bruit, ne sent pas mauvais. Le Rollepot reste donc dans la course industrielle et Artéa est optimiste : une nouvelle machine arrive en novembre pour suivre le « gros marché de la salade », d'autres viennent de Belgique pour « souffler » des bouteilles. Loin du lin.

- Eurovia, travaux routiers ;
- Mousse Plastique Artois ;
- la quincaillerie Beaurain ;
- la Société des trois vallées ;
- Ifor Williams (remorques) ;
- Plastique confection ;
- Pièces automobiles ;
- DMS, fioul ;
- Cedeo...

On y trouve également un équipement départemental récent : le Centre d'entretien routier départemental de Frévent.

3.3.2 Les services, le commerce et l'artisanat

On distingue aujourd'hui à Frévent deux types d'armature commerciale :

- une armature de type supermarché

On recense un supermarché en centre ville, une structure type « hard discount » (place Bernard) et une supérette avenue Lebas. Le premier hypermarché se trouve à Arras (à 40km).

- Une armature de proximité.

La plupart des commerces se situent dans le centre ou sa périphérie immédiate. Les principaux axes commerçants sont les rues d'Hesdin, du Général de Gaulle et de Doullens.

En 2000, l'INSEE recense :

	Nombre
Services automobiles	
Garage	2
Distribution de carburant	2
Artisans du bâtiment	9-12
Alimentation	
Epicerie	3-4
Boulangerie pâtisserie	3
Boucherie charcuterie	2
Commerces non alimentaires	
Vêtements	5-8
Chaussures	2
Librairie	2
Electroménager	3
Autres services à la population	
Salon de coiffure	4
Café	9 ou +
Bureau de tabac	3-4
Restaurant	2

Ces deux armatures sont en assez bon état et répondent aux besoins de proximité des habitants mais mériteraient d'être améliorées en vue d'en assurer la pérennité.

3.3.3 Le tourisme

L'activité touristique est relativement développée à Frévent, misant sur son potentiel en termes de « tourisme vert ». La commune compte un camping de 110 emplacements. Le relatif manque de chambres peut être expliqué par le fait qu'il s'agisse avant tout d'un tourisme de proximité (visite et promenade dans la journée).

Les causes d'attraction sont fournies par le musée d'art (Ducatel) et le musée agricole (Wintenberger), le patrimoine bâti, particulièrement le château de Cercamp, et le patrimoine naturel (plan d'eau, pêche, boisement...). La commune possède également diverses attractions ponctuelles avec des festivités, des expositions, des foires commerciales, des congrès...qui attestent de son dynamisme.

Signalons également la présence intéressante d'une plateforme ULM au Nord-Est de la commune.

La commune est déjà classée « station verte de vacances ».

3.4 ACTIVITES AGRICOLES

Le développement de la mécanisation qui caractérise l'agriculture intensive permet de travailler les terres avec un personnel très réduit.

Il s'ensuit que l'importance de la population qui vit de l'agriculture devient de plus en plus faible. L'activité agricole à Frévent a suivi cette évolution depuis 1988. En 1988, on recensait 16 exploitations alors qu'en 2003 on en dénombrait plus que 7 gérées professionnellement.

Nombre total d'exploitations	7
Exploitations professionnelles	7
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	10
Nombres d'actifs familiaux sur les exploitations	15 pers
Nombre total d'actifs sur les exploitations	14 UTA
Superficie agricole utilisée des exploitations	668 ha
Terres labourables	573 ha
Superficie toujours en herbe	94 ha
Nombre total de vaches	131

(RECENSEMENT AGRICOLE 2000)

La Direction des Services Vétérinaires du Pas de Calais recense 2 installations soumises à déclaration :

- ❖ GAEC des trembles (112 rue du Général de Gaulle) : 76 vaches laitières ;
- ❖ EARL (57 rue du Maréchal Leclerc) : 198 veaux. A noter que cette exploitation a cessé récemment son activité ; les bâtiments de l'ancienne ferme seront donc classés en secteur Nh (habitat isolé).

De plus, une EARL située à Bouret-sur-Canche (à l'Est) possède des périmètres de protection à cheval sur le territoire de Frévent : l'EARL Macron (19 rue de l'Abbaye) avec 75 bovins « engraissement » et 248 porcs « charcutiers ».

A l'échelle de l'Artois Ternois (zone d'emploi INSEE) l'agriculture est une activité qui a perdu de nombreux emplois depuis 1982. Cependant cette activité est encore très présente sur la commune de Frévent. Le développement des zones à usage d'activités industrielles ou artisanales devra s'effectuer de façon à limiter la consommation d'espace agricole.

Outre l'aspect économique, une attention certaine doit être portée sur le rôle paysager des espaces agricoles, particulièrement en ce qui concerne les espaces prairiaux.

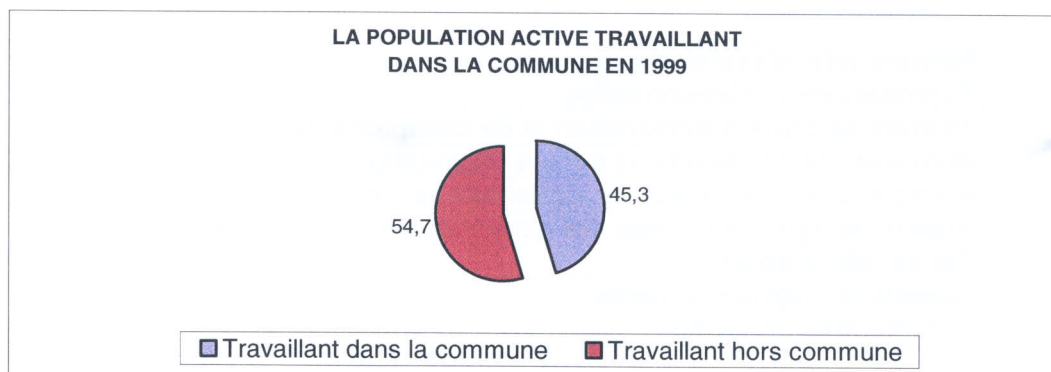
3.5 LES DEPLACEMENTS

3.5.1 Les migrations

La population active ayant un emploi et travaillant hors de la commune de Frévent :

Années	Population active de la commune travaillant dans la commune		Population active de la commune travaillant hors Frévent	
1982	982	62,0%	601	38,0%
1990	831	59,8%	558	40,2%
1999	619	45,3%	748	54,7%

Sources : INSEE/ Cahiers "Jaunes" 1982-1999



En 1999, 45,3% des actifs de Frévent travaillent dans la commune contre 62% en 1982. La raison de cette évolution se trouve dans le fait que la commune offre moins d'emplois qu'en 1982 (1502 contre 1321 en 1999), mais également dans le phénomène national d'accroissement de la mobilité des actifs.

La mobilité domicile-travail a fortement évolué entre 1982 et 1999 puisque désormais plus de la moitié des actifs résidant à Frévent travaille en dehors de leur commune.

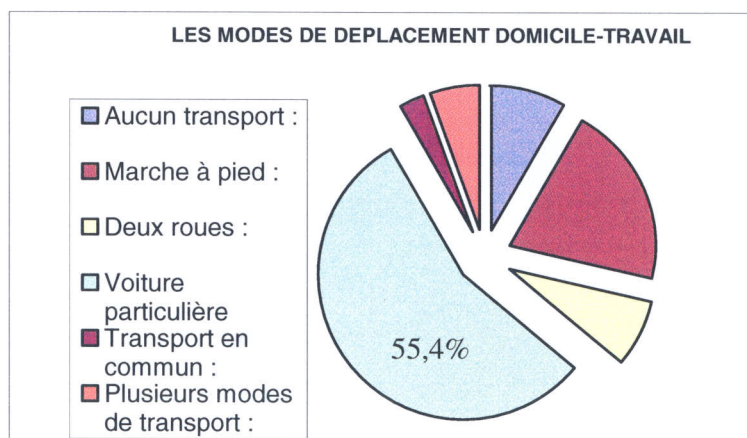
Il semblerait que le point d'attractivité le plus important soit le pôle arrageois (à 30 minutes), à la différence d'Auxi-le-Château, qui serait plus tournée vers la Somme. On considère Frévent comme faisant partie de la troisième couronne de l'agglomération arrageoise.

3.5.2 Les déplacements domicile-travail

Les déplacements domicile-travail des actifs résidant à Frévent s'effectuent en majorité en voiture avec 55,4% des déplacements. Ce taux est à mettre en corrélation avec les 54,7% des habitants qui travaillent en dehors de la commune.

1999	Mode de déplacement domicile-travail	Nb	%
	Aucun transport :	90	8,4%
	Marche à pied :	216	20,2%
	Deux roues :	81	7,6%
	Voiture particulière	592	55,4%
	Transport en commun :	29	2,7%
	Plusieurs modes de transport :	60	5,6%
	TOTAL :	1 068	100%

Sources : INSEE/ CD-Rom : Communes Profils - 1999



La voiture particulière est très utilisée pour les déplacements domicile-travail (55,4%).

Remarquons également l'importance de la marche à pied et, dans une plus faible proportion, des deux-roues (respectivement 20,2% et 7,6%) qui met en avant la présence de nombreux emplois de proximité.

En revanche, l'usage des transports en commun reste anecdotique.

Aujourd'hui, s'il est impératif d'accueillir de nouvelles activités qui permettront de répondre aux carences en terme d'emplois, il convient de trouver des solutions pour assurer la pérennité des différents secteurs d'activités présents sur le territoire.

Frévent dispose d'une armature commerciale diversifiée qu'il convient cependant de valoriser et d'encourager afin de pérenniser ces activités au sein de chaque quartier.

En outre, la forte utilisation de la voiture dans les trajets domicile-travail provoque des problèmes de circulation et de sécurité. Il convient par conséquent de développer les transports en commun et de donner une place plus grande aux deux roues.

4 LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

4.1 LES EQUIPEMENTS FACTEUR DE LIEN SOCIAL

L'étude des équipements présents sur la commune de Frévent est réalisée à partir du CD-ROM de l'inventaire communal de 1998 : comunoscopes et cartovisions.

L'indicateur « niveau d'équipement » permet de caractériser les moyens mis en œuvre par la commune pour satisfaire les besoins de ses administrés. Cet indicateur peut varier de 0 à 35. Il indique le nombre d'équipements présents sur la commune parmi la liste de 35 équipements définis par l'INSEE. La commune de Frévent présente un niveau d'équipement égal à 32, ce qui représente un taux d'équipement tout à fait intéressant et révèle le rayonnement local de Frévent sur le Ternois. Les principaux équipements recensés sont les suivants :

4.1.1 Les administrations

La commune de Frévent est équipée d'une mairie, du siège de la CCRF, d'un bureau de poste, d'une recette perception, d'un centre d'entretien routier, d'une gendarmerie, d'une ANPE.

4.1.2 les équipements scolaires

La commune de Frévent dispose d'une école maternelle et d'une école primaire publiques. Juste à côté, on trouve le collège public. Il n'y a pas de lycée (le plus proche est à St Pol à 12km) ou d'équipement universitaire sur la commune, mais on trouve un centre municipal de formation professionnelle. Il existe également un « SEGPA » (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) et un établissement d'enseignement privé (écoles+collège).

Ces établissements accueillent de nombreux jeunes des communes environnantes.

	Existence ou nombre
Enseignement public du 1^{er} degré	
Ecole maternelle et/ou classe enfantine :	Oui
- plusieurs classes	Oui
- classe unique	Non
Bus de ramassage scolaire	Oui
Cantine scolaire	Oui
Garderie périscolaire	Non

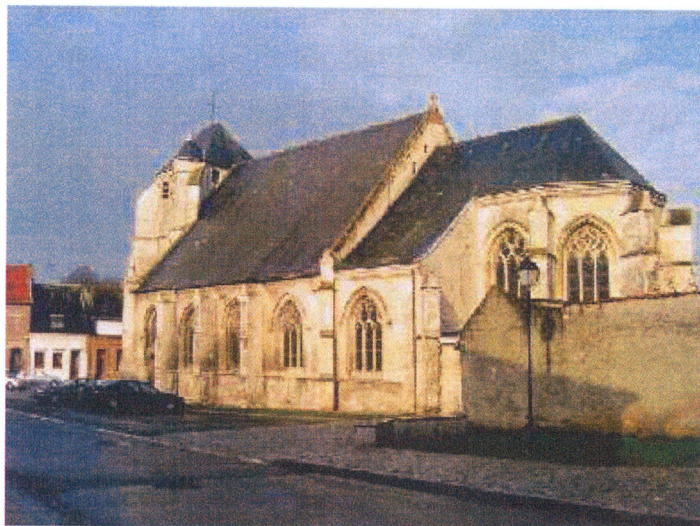
Enseignement du 2nd degré, premier cycle privé ou public	Oui	
Collège public		
Collège privé	Oui	-
Ramassage scolaire pour le 1 ^{er} cycle	Oui	-
Enseignement du 2nd degré, second cycle privé ou public		
Lycée d'enseignement général	Non	Saint Pol sur Ternoise
Lycée d'enseignement professionnel	Non	Saint Pol sur Ternoise

4.1.3 Les équipements sportifs, culturels et de loisirs

On observe une relative diversité des équipements sportifs, culturels et de loisirs. La commune possède notamment deux musées, une école de musique, une halle d'exposition, une bibliothèque, un gymnase, une piscine, des terrains de sport, deux boulodromes...

	Existence ou nombre
Equipements sportifs et de loisirs sur sites aménagés	
Base de plein air et de loisirs	Non
Plage ou baignade aménagée	Non
Base nautique, plan d'eau autorisé	Non
Port de plaisance	Non
Sentiers, circuits sportifs, randonnée	Oui
Autres équipements sportifs et de loisirs	
Piste d'athlétisme	Oui
Terrains de grands jeux	Oui
Terrains de petits jeux	Oui
Centre équestre	Non
Installation sportive couverte	Oui
Tennis couvert ou non	Oui
Piscine couverte ou non	Oui
Stade multisports	Oui
Equipements culturels et socioculturels	
Ecole de musique (hors fanfare)	Oui
Salle de cinéma	Non
Salle de spectacle	Oui
Bibliothèque fixe	Oui
Bibliothèque mobile	Oui
Centre socioculturel	Oui
Centre aéré	Oui
Musée	Oui
Activités culturelles, socioculturelles ou sportives	
Associations sportives	Oui
Club du troisième âge	Oui

Quelques équipements du centre



L'Eglise St Hilaire, classée Monument Historique



L'Hôtel de Ville



Le siège de la CCRF, rue du Président Wilson

4.2 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE

4.2.1 Fonctions médicales et paramédicales

	Existence ou nombre
Infirmier ou infirmière	3-4
Masseur kinésithérapeute	3-4
Médecin généraliste	5-8
-Pharmacie	3-4
Dentiste	3-4

4.2.2 Action sociale pour les personnes âgées et les enfants en bas âge

Pour les personnes âgées :

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile	Oui
Portage de repas à domicile	Oui
Soins à domicile	Oui
Surveillance à domicile	Oui
Foyer restaurant	Oui
Maison de retraite	Oui
Centre long séjour	Oui

La commune apparaît très bien équipée en la matière. De plus, la maison de retraite « les Pommiers » (au Nord de la commune), prévoit l'accueil de 20 lits UPAD (Unité des Personnes Agées Dépendantes) et 25 lits pour un foyer d'adultes handicapés vieillissants.

Pour les enfants en bas âge

A l'inverse des structures d'accueil pour personnes âgées, les équipements pour les enfants en bas âge sont plus rares. Il existe tout de même une halte garderie « itinérante » gérée par la CCRF.

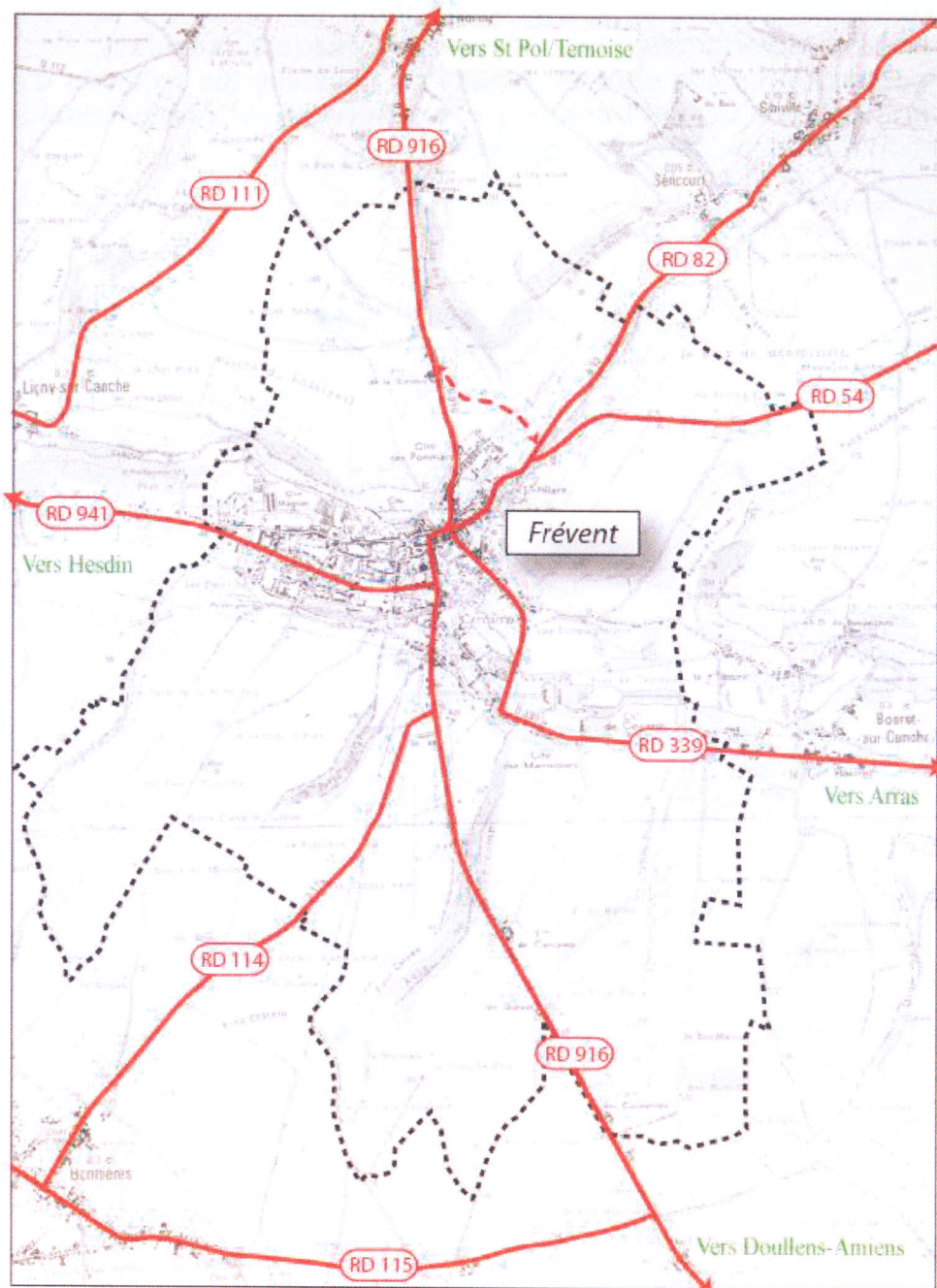
Autres services d'aide sociale

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Soins à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Association d'aide à la recherche d'un emploi	Oui
Institut de formation continue public ou privée	Non

La commune de Frévent dispose d'un niveau d'équipement très satisfaisant au vu de son poids démographique. La plupart des équipements manquant sur le territoire communal se trouve soit à Saint Pol sur Ternoise, soit au-delà dans les communes plus importantes telles Béthune et Arras (à 30 minutes). Les équipements en place sont en mesure de satisfaire les volontés d'extension de la commune. De plus, pour compléter le panel culturel, la municipalité projette la réalisation d'une bibliothèque-médiathèque.

5 LES TRANSPORTS

Réseau routier



5.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le territoire communal est traversé par une infrastructure d'importance : la RD916, orientée Nord/Sud, les RD941 et 339, orientées Est/Ouest, fournies les axes principaux, les RD 82, 54, et 114, le réseau secondaire (« en étoile »).

Ces voies de communication permettent les échanges entre les communes et les quartiers de la zone urbaine.

Signalons également le projet à long terme de ***l'Autoroute A24***. Elle permettrait le trajet : Amiens – Lille – Belgique. Ce projet, poussé par la nécessité de désengorger l'A1 (entre Lille et Paris), pourrait concerner la commune de Frévent.

5.1.1 Le réseau principal

- La Route Départementale 916

Cet axe permet de rejoindre vers le nord la RD 339 (Cambrai-Arras-St Pol-Le Touquet), vers le sud la RN25 (Arras-Doullens-Amiens).

Sécurité :

Entre 1998 et 2002, on recense 7 accidents (une personne tuée, 7 blessés dont 4 graves).

Comptage :

→ En entrée nord :

En 2002 : 4 445 véhicules/jour (poids lourds : 14%) ;

→ En entrée sud :

En 2002 : 2 982 véhicules/jour (poids lourds : 17%).

- La Route Départementale 941

C'est un axe permettant de rejoindre Hesdin et, au-delà, Montreuil et Le Touquet. Cette départementale suit le tracé de la Canche jusqu'à son embouchure.

Sécurité :

Entre 1998 et 2002, on recense 3 accidents (3 blessés graves).

Comptage :

2002 : 3 966 véhicules / jour (poids lourds : 7,1%).

- **La Route Départementale 339**

C'est un axe permettant la jonction la plus directe avec Arras (vers l'est, par Avesnes-le-Comte).

Sécurité :

Entre 1998 et 2002, on recense un accident (cinq blessés légers).

Comptage :

2002 : 2 293 véhicules / jour (poids lourds : 5,9%).

- **La Route Départementale 82**

Elle constitue un axe plus local, rejoignant Aubigny-en-Artois au nord-est.

Sécurité :

Entre 1998 et 2002, on ne recense pas d'accident.

Comptage :

2002 : 1 189 véhicules / jour (poids lourds : 4,6%).

- **La Route Départementale 54**

Elle constitue également un axe local desservant les villages du nord-est (Houvin, Ambrines...).

Sécurité :

Entre 1998 et 2002, on recense 3 accidents (5 blessés légers).

Comptage :

2001 : 419 véhicules / jour (poids lourds : 3,1%).

- **La Route Départementale 114**

Axe sud-ouest vers Bonnières

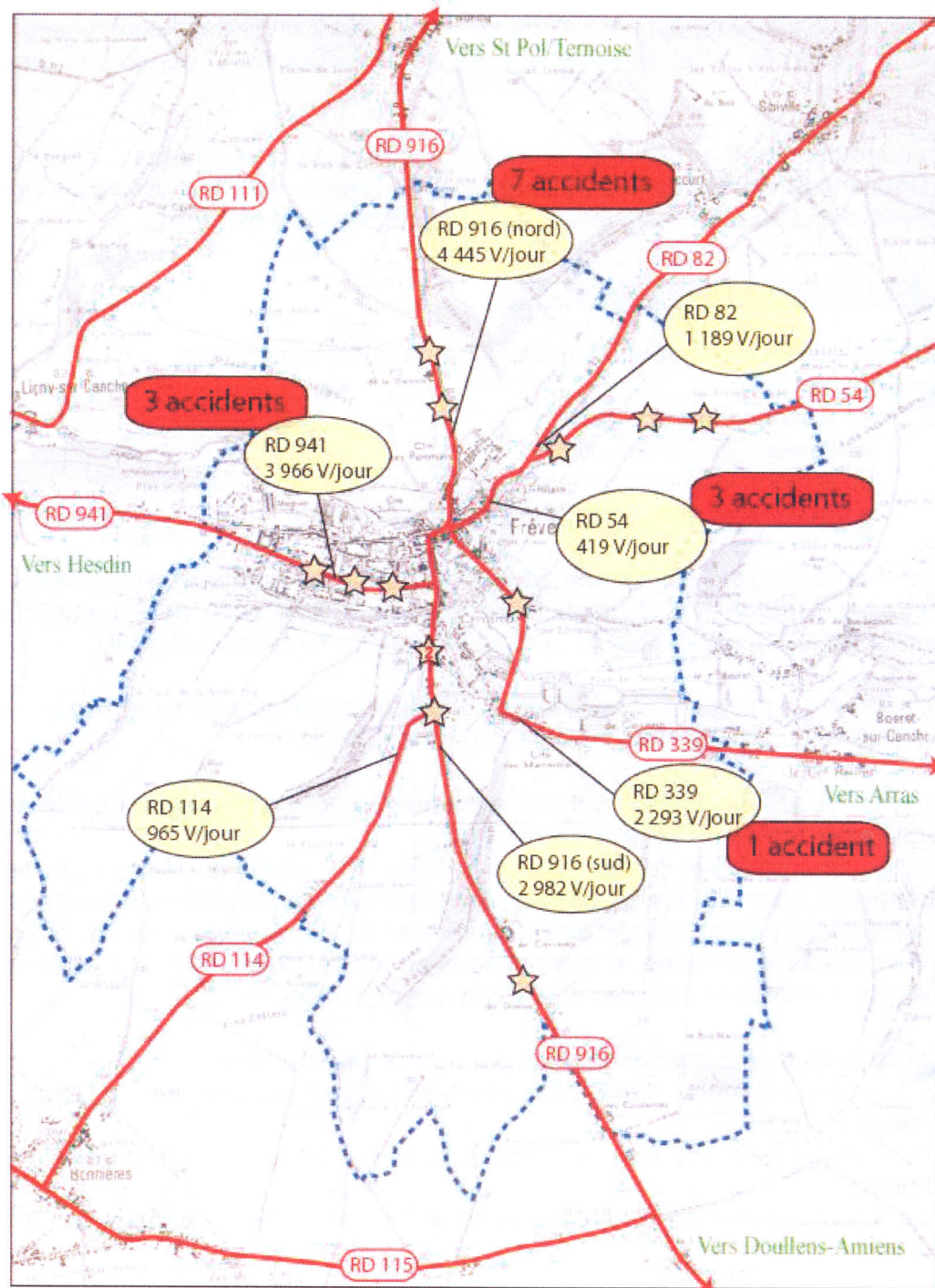
Sécurité :

Entre 1998 et 2002, on ne recense pas d'accident.

Comptage :

2002 : 965 véhicules / jour (poids lourds : 5,3 %).

Trafic et accidentologie



--- Limite communale
 — Route départementale

■ Nombre d'accidents corporels entre 1998 et 2002 (sur le réseau principal)
 ● Trafic routier moyen journalier
 ☆ Accidents recensés entre 1998 et 2002



5.2 LE TRANSPORT COLLECTIF

Le transport public urbain est un outil de développement et de cohésion sociale qu'il est nécessaire d'affirmer. Il est actuellement réalisé par « Colvert », dépendant du Conseil Général.

La commune compte 6 arrêts et deux lignes : 15 (Arras/Auxi-le-Château, environ 2/jour) et 17 (Doullens/St Pol/Bruay-la-Buissière, environ 2/jour). Ainsi, la commune bénéficie, respectivement, d'une desserte Est/Ouest et d'une desserte Nord/Sud.

5.3 LES CIRCULATIONS DOUCES

La commune possède un réseau important de parcours piétonniers.

Ces parcours permettent :

- les liaisons inter-quartiers ;
- les liaisons au centre ville ;
- les liaisons intercommunales ;
- la découverte des paysages naturels et urbains.

La commune de Frévent est concernée par l'itinéraire de **Grande Randonnée n°121** et **l'itinéraire de Liaison n°6** du plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), adopté par le Conseil Général le 19 novembre 1990.

La commune est également concernée par **l'itinéraire de grande randonnée de Pays Canche/Authie** du PDIPR (adopté le 11 septembre 2000).

Notons enfin la présence d'un **sentier pédestre et équestre, aménagé le long de l'ancienne voie ferrée « Frévent/Ramecourt »**.

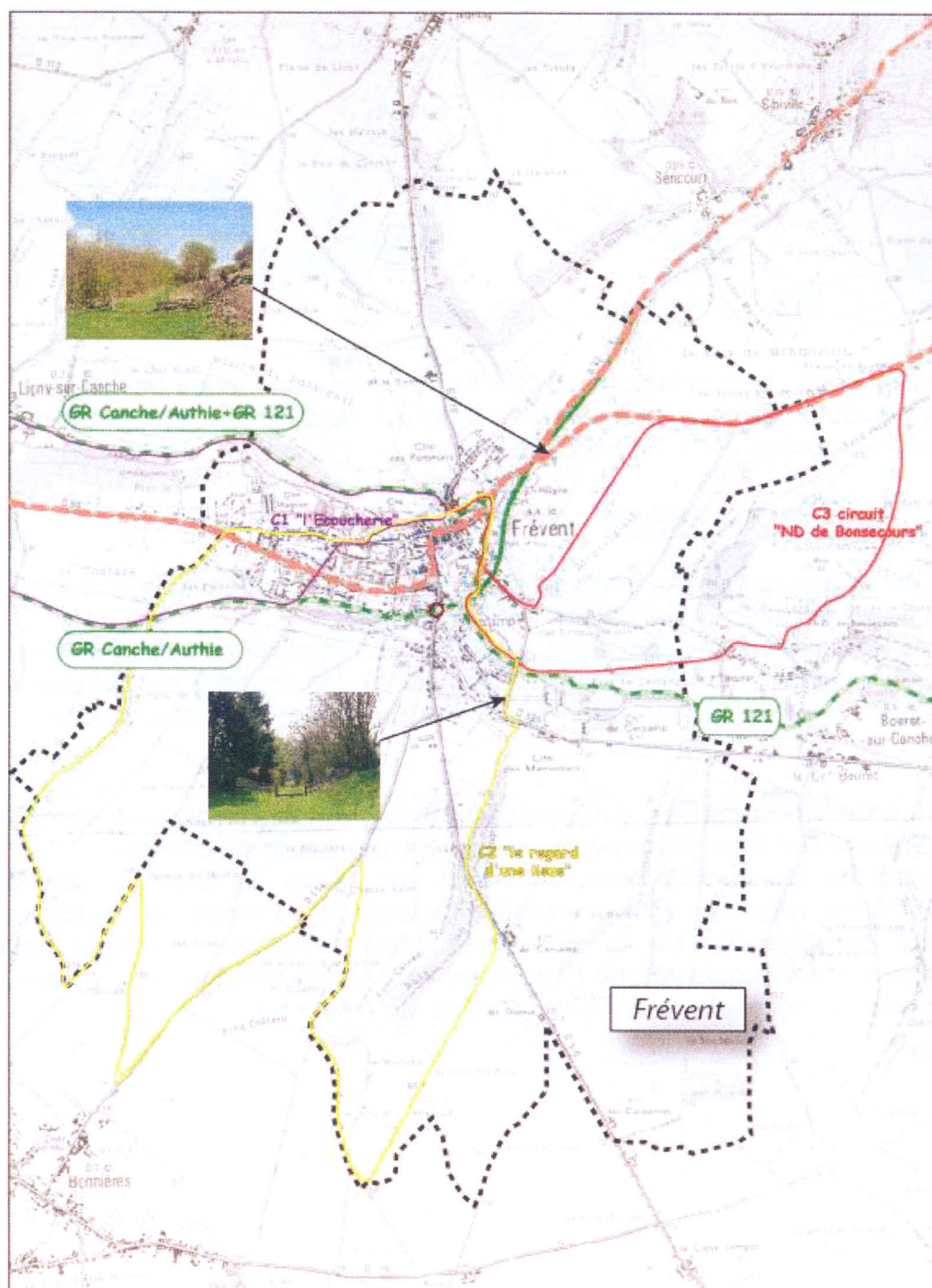
Une partie de l'emprise ferrée est aménagée en chemins piétons. Il resterait, éventuellement, pour parfaire ce réseau, encore un travail de valorisation à poursuivre et peut être une meilleure liaison des cheminements. Par exemple, rue de Doullens, le sentier s'arrête de façon nette, 4 m au dessus du niveau de la voirie. Un aménagement « soigné » de cet espace permettrait une transition plus douce.

Divers circuits sont également proposés par l'Office du Tourisme :

- C1 « l'écoucherie », serpente surtout le long de la Canche, à l'Ouest de la commune (18 km) ;
- C2 « le regard d'une lieue », traverse le sud et la partie agglomérée de Frévent (13 km),
- C3 « Notre Dame de Bonsecours » et le C4 « Mont Blanc » cheminent à l'est de la ville (16km).

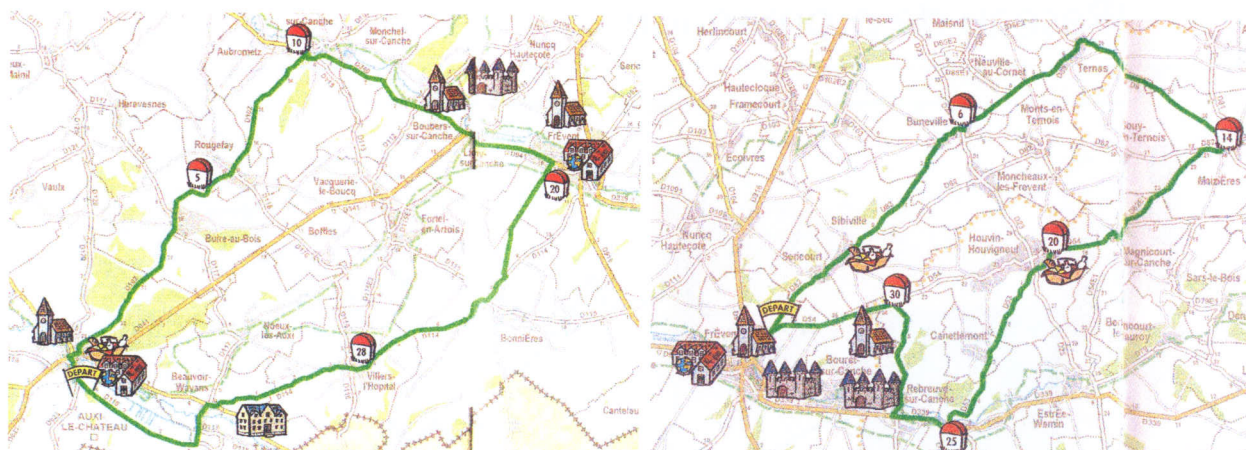
Il s'agit d'un réel potentiel de valorisation du territoire qu'il convient de protéger.

Réseau de promenade



- | | | | |
|-----------|-------------------------------|--|---|
| | Limite communale | | Circuits proposés par l'Office du Tourisme de Frevent |
| — — — — — | Sentier de Grande Randonnée | | Rupture du cheminement (lié au talus et la rue de Doullens) |
| — — — — — | Ancienne voie ferrée aménagée | | |
| ● ● ● ● ● | Itinéraire cyclotouristique | | |





Au niveau cycliste, la commune n'est pas non plus en reste, étant traversée par deux itinéraires cyclotouristiques Ouest/Est, dont un qui se dédouble au niveau du lieu-dit « St Hilaire » (jonction entre les RD 54 et 82).

5.4 LE TRANSPORT FERRE

Frévent est traversée par une ancienne ligne SNCF mais ne bénéficie plus de desserte ferroviaire ; les terrains ont été vendus au Département.

Les gares les plus proches sont celles de St Pol sur Ternoise (à 13 km) et d'Hesdin (à 23 km). Pour le transport national ou international, les usagers du train se rendent généralement directement à la gare TGV la plus proche, celle d'Arras, à 30 minutes en voiture.

Avec trois Départementales d'importance et un réseau secondaire équilibré (en étoile), Frévent est bien desservie et fait partie intégrante du Ternois.

Les modes de circulation doux occupent une place de choix. Il convient de continuer à les valoriser, afin d'accroître l'usage de ce mode de déplacement et jouer sur le potentiel de la commune (déjà labellisée « station verte de vacances »). L'aménagement de l'ancienne voie ferrée paraît, dans ce sens, avoir une importance particulière dans le cadre de vie fréventin.

6 SYNTHÈSE : LES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES POUR LE TERRITOIRE

A travers le diagnostic économique et démographique, on constate que la commune de Frévent dispose de nombreux atouts qu'il convient néanmoins de faire évoluer.

- A la différence de l'arrondissement d'Arras et du Département, l'évolution démographique de Frévent présente une baisse sensible depuis 1968. De plus, la population connaît un léger vieillissement et le nombre d'habitants par logement est en baisse constante (phénomène de décohabitation qui se retrouve à l'échelon national). Ce phénomène est avant tout lié à un manque de logements. Par conséquent, pour maintenir 4 000 habitants, la commune aura besoin d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation.
- Sur le plan socio-économique, la diminution progressive des revenus fiscaux ou l'augmentation du chômage doivent être combattus en assurant la pérennité des différents secteurs d'activités présents sur le territoire et en encourageant les secteurs dynamiques.
- Le cadre naturel participe pleinement à la qualité de vie et à l'attractivité de la commune, sa préservation et sa mise en valeur seront des points importants du P.L.U.

A travers le présent P.L.U. , cette stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire passe par une sélection judicieuse des disponibilités foncières, par une amélioration et un renforcement de l'offre d'équipements, par le développement de nouvelles activités et par une gestion intégrant l'ensemble des liaisons et modes de circulation sur la commune.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1 LA TOPOGRAPHIE

La commune de Frévent se situe dans la région du Ternois, vaste plateau crayeux, dans le prolongement occidental de la plaine d'Arras. Ce secteur constitue la transition entre l'Artois et la Picardie. Il est entaillé par la vallée de la Canche, d'orientation sud-est/nord-ouest.

La ville a été implantée dans le fond de cette vallée, au point de confluence de la Canche et de son affluent au Nord : le ruisseau des Ayres.

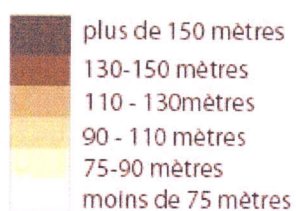
Le territoire communal a donc un relief assez marqué, avec une altitude qui varie de 63m en creux de vallée, à plus de 142m au point culminant aux « Fosses à Grés », en limite nord-est de la commune.

Il est également coupé par plusieurs vallées sèches occupées par des boisements (Bois de Garenne, Bois de Cercamp, Bois de Bouillères, Bois du Hayon), correspondant à d'anciens affluents de la Canche aujourd'hui asséchés.

L'espace urbanisé s'est développé dans le fond de la vallée, entre les « falaises » de la Canche au nord, et l'ancienne voie ferrée, au sud.

La topographie a conditionné l'implantation du bourg de Frévent et reste un élément déterminant dans les choix d'aménagement. Dans un paysage vallonné, les perceptions visuelles doivent être considérées avec une importance toute particulière.

Topographie



Limite communale



Point le plus bas de Frévent
64 mètres



Point le plus haut de Frévent
142 mètres



1.2 GEOLOGIE

La commune de Frévent repose sur des couches marno-calcaires, qui ont été formées dans la région à l'ère secondaire, durant le crétacé supérieur. Ces dernières apparaissent nettement le long des flancs de la vallée de la Canche :

- A la base des versants, près de la Canche, la couche sédimentaire datant du **Turonien moyen** affleure. Son épaisseur moyenne est une quarantaine de mètres. Elle est composée de marnes crayeuses, qui, en raison de leur teinte parfois bleuâtre lorsqu'elles sont fraîches, sont désignées sous le nom de « bleus ». L'ensemble est constitué par une alternance de bancs marneux et de bancs crayeux beaucoup plus durs.
- Au-dessus, pendant le **Turonien supérieur**, une couche de craie grise s'est formée sur une dizaine de mètres. Elle comporte des traces de *Micraster leskei*.
- Elle a été recouverte durant le **Sénonien** par un dépôt sédimentaire de craie blanche à *Micraster decipiens*, dont l'épaisseur atteint une cinquantaine de mètres.

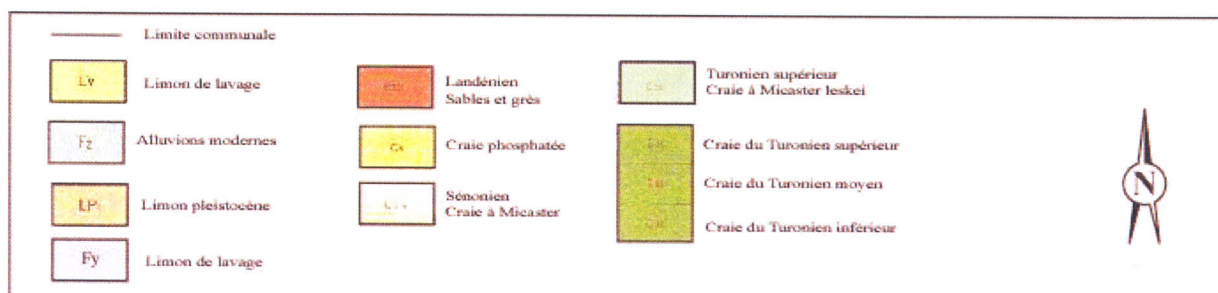
Les plateaux sont recouverts de **limons pléistocènes**, datant de l'ère quaternaire, d'une épaisseur d'environ 8 mètres. **Leur présence explique la grande fertilité de la région.** Au lieu-dit « les fosses à grès », il subsiste également un résidu de sables et de grès déposés au **Landénien**. Ces grès étaient recherchés autrefois pour le pavage.

Les alluvions récentes tapissent le fond de la vallée. Il s'agit d'alluvions argileuses ou sableuses. Elles peuvent renfermer des niveaux de cailloutis de silex, du matériel crayeux et contenir des lits tourbeux. Les alluvions de la Canche atteignent une dizaine de mètres d'épaisseur.

Les affleurements de craies sur les versants de la Canche sont caractéristiques d'un relief de plateau et constituent un élément remarquable du territoire de Frévent.

La composition du « socle naturel » de la commune ne présente pas de difficultés particulières en terme de construction.

Carte géologique



1.3 LE CLIMAT

Le climat du Ternois est de type océanique. Celui-ci se caractérise surtout par la faiblesse des amplitudes thermiques et par sa douceur générale. Les pluies sont réparties sur toute l'année avec une légère prédominance des pluies de saison froide, quand les dépressions d'ouest sont les plus fréquentes.

Les données suivantes sont issues de la station météorologique d'Arras :

Moyennes annuelles :

température moyenne : 9,8°C

température minimale : 5,9°C

température maximale : 13,7°C

Nombre de jour de gel moyen annuel : 60,1

Précipitations(en mm)

cumul annuel des précipitations : 642

hauteur maximale des précipitations en 24h : 59,6 (juin 1987)

hauteur minimale des précipitations en 24h : 24,9 (mars 1986)

Nombre de jours avec :

brouillard : 71,2 jours

orage : 15,1 jours

grêle : 3 jours

neige : 20,4 jours

Nombre de jours avec un vent :

+ 16m/s : 64,7

+ 28m/s : 4

maximum absolu de vent : 37m/s (novembre 1983), direction 240

1.4 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

1.4.1 La ressource en eau

Les ressources en eau superficielles et souterraines constituent un problème environnemental central pour la région. La région est caractérisée par l'absence de grand fleuve ou de relief important. La craie du sous-sol affleurant constitue un réservoir d'eau souterraine remarquable, qui soutient naturellement les étiages des cours d'eau. Assez facilement accessible, il n'est toutefois productif que dans les fonds de vallées.

Sur l'ensemble du territoire régional, 95% de la population est alimentée par de l'eau souterraine. Mais la qualité de cette eau est médiocre en raison de la forte teneur en nitrate d'origines agricoles, domestique et industrielle.

Les rejets dans les eaux superficielles restent très importants au regard de la modestie des cours d'eau considérés. La quantité brute de pollution émise à l'échelle de la Région Nord-Pas-de-Calais est estimée en 1996 à :

- 70% d'origine industrielle
- 30 % d'origine domestique

73 % de ces flux sont non traités.

1.4.2 Les schémas de gestion supracommunaux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (désormais : *décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement*) a créé, par ses articles 3 et 5, deux nouvelles procédures de gestion, de planification et de réglementation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Ces deux outils sont :

- ✓ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).** C'est un document qui s'applique à l'échelle des grands bassins versants. Parmi les 6 SDAGE que compte le territoire français, figure le SDAGE Artois Picardie auquel appartient la commune de Frévent. Ce document a une valeur réglementaire et fixe les grands objectifs et dispositions générales à appliquer pour la sauvegarde de la ressource en eaux. Des dispositions plus précises sont développées dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui sont à l'échelle du bassin versant.
- ✓ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche.** Contrairement au SDAGE, les SAGE ne sont pas obligatoires, mais il s'agit d'un instrument efficace de gestion et de protection de l'eau dont les villes du bassin de la Canche, parmi lesquelles on compte Frévent, n'ont voulu se priver. Le SAGE de la Canche, dont le périmètre a été arrêté le 26 février 1999, regroupe 203 communes et devrait s'attacher à :
 - Limiter les inondations ;
 - Lutter contre l'érosion des sols ;
 - Soutenir les efforts d'assainissement ;
 - Enrayer l'augmentation de la teneur en nitrate constatée dans la nappe ces dernières années ;
 - Protéger les zones humides
 - Générer de nouveaux comportements pour l'économie de la ressource en eau.

Le SAGE est actuellement en fin de phase d'approbation. L'approbation est prévue courant du premier trimestre 2010.

1.4.3 Hydrogéologie

Les nappes souterraines aquifères sont surtout développées dans les dépressions, où les craies sont très fissurées. La vallée de la Canche, recouverte d'alluvions perméables, contient notamment une nappe exploitable, en relation avec la nappe aquifère sous-jacente.

Dans les vallées, les eaux souterraines sont plus sensibles aux pollutions que sur le reste du territoire communal, où elles sont protégées par les couches de limons.

L'eau de la craie cénonienne exploitée ici est située à très faible profondeur, ce qui accentue encore les risques de contamination rapide (2,70m de la surface du sol en 1965). Le sens d'écoulement de la nappe est orienté vers le sud-ouest plaçant donc la totalité du cimetière St Hilaire en amont par rapport à ce sens d'écoulement.

Le débit capté était en 1973 de 368,09 m³/H.

1.4.4 Le Réseau Hydrographique

La situation hydrographique de Frévent explique en grande partie la fondation de cette cité. **La Canche** et ses affluents constituent un réseau hydrographique important dans le Pas de Calais. Ce cours d'eau traverse la commune, avec une orientation Sud-Est/Nord-Ouest. En hiver, il prend naissance à Gouy-en-Ternois (135 m d'altitude), mais il ne coule régulièrement qu'à partir de Magnicourt-sur-Canche, et surtout Sars-le-Bois. Il se jette dans la Manche, après avoir parcouru 85 km.

Le bassin versant de la Canche est délimité au Nord par les bassins versants de la Liane, de l'Aa et de la Lys, et au sud par celui de l'Authie. Sa superficie est de 146 km² à Frévent.

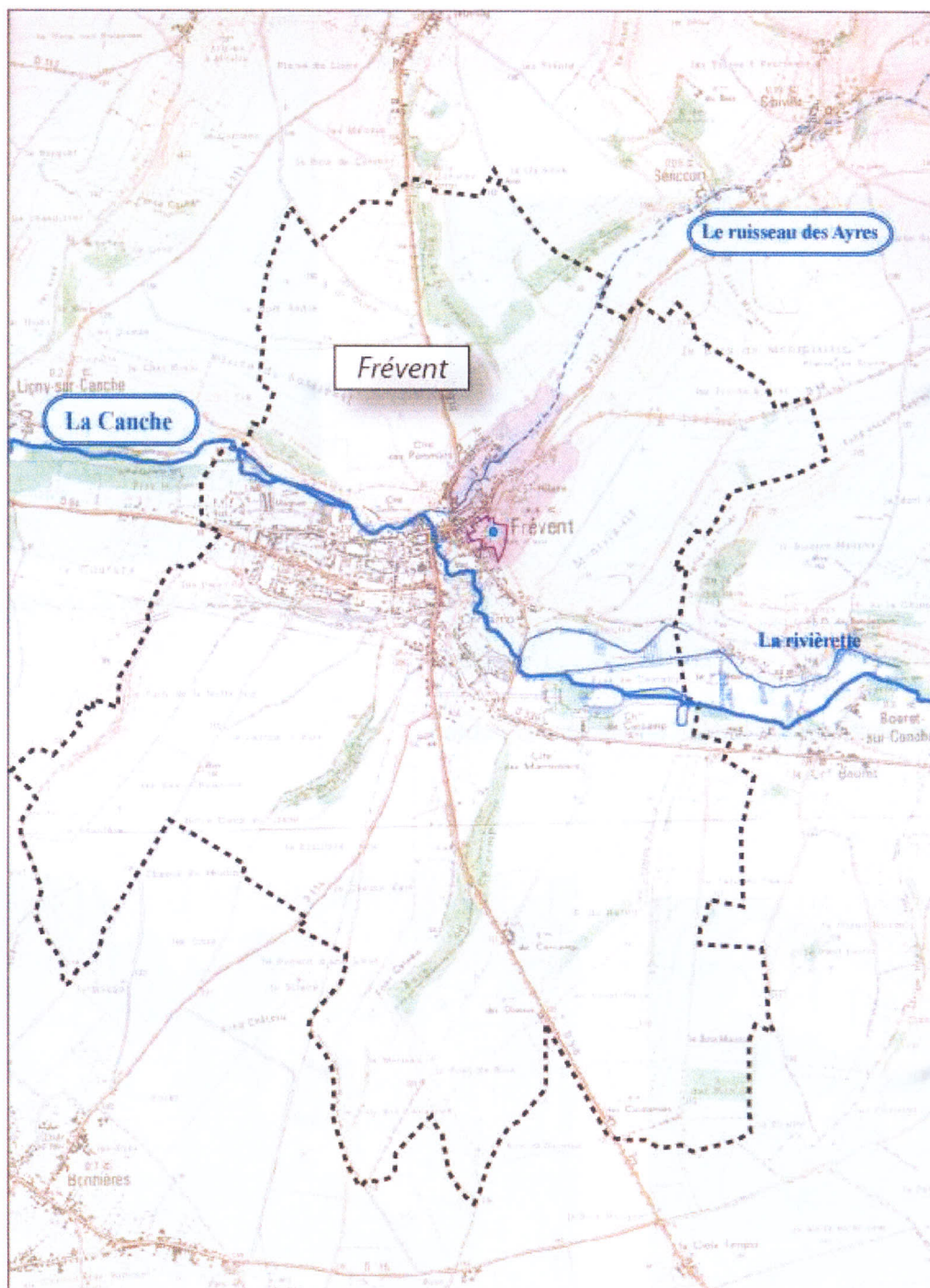
La Canche conserve une relativement bonne qualité de ses eaux, malgré une forte densité de population dans ce secteur (qualité 2). Par arrêté préfectoral du 26 janvier 1987, l'objectif de qualité assigné à la Canche est de 1.

La Canche est répertoriée comme une rivière de première catégorie piscicole, abritant des espèces migratrices. Les truites y sont, pour l'instant, abondantes. Le SAGE de la Canche a, parmi ses objectifs, la volonté de garder et développer cette qualité piscicole.

Sur le territoire communal s'écoule également le ruisseau des Ayres, il prend sa source à 1km au nord de la ville pour venir se jeter dans la Canche au niveau du jardin public. Son débit moyen est de 110L/s.

Le contrat de rivière 1984 a pour but de promouvoir des actions d'entretien et d'embellissement des cours d'eau.

Réseau hydrographique



- Limite communale
- ~~~~~ Réseau hydrographique
-  Captage d'eau potable
- Protection éloignée
- Protection rapprochée



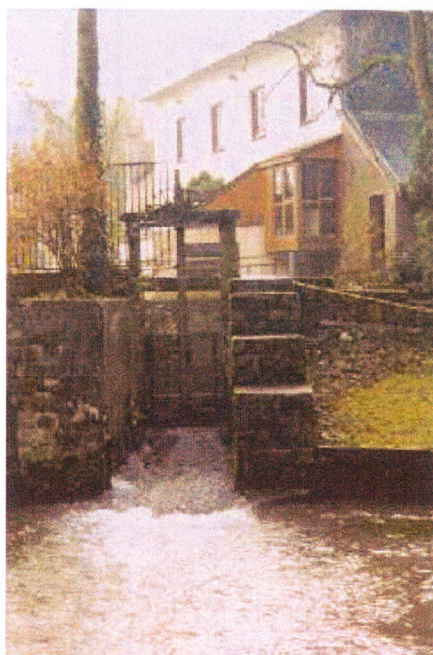
La Canche et le ruisseau des Ayres



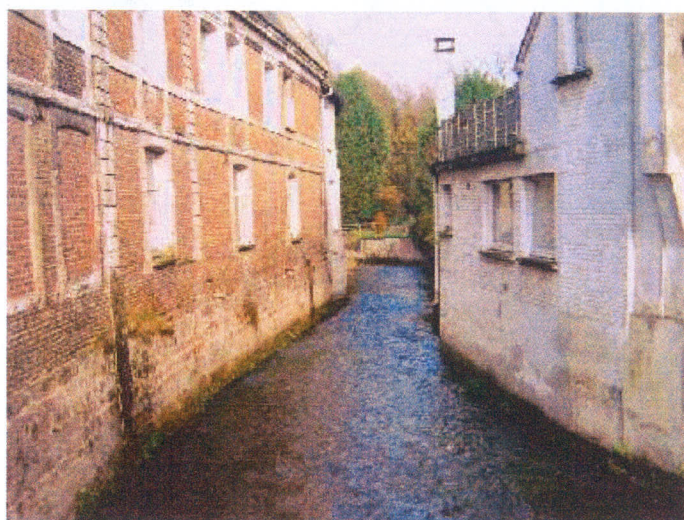
le ruisseau des Ayres rejoignant la Canche (jardin public)



le ruisseau des Ayres et sa ripisylve



le moulin



la Canche en traversée urbaine

1.4.5 L'Eau dans la Ville

1.4.5.1 Eau Potable

La commune de Frévent est alimentée en eau potable, l'affermage du réseau a été confié au groupe Générale des Eaux (Groupe Vivendi).

Il existe un captage au nord-est du bourg. Celui-ci fait l'objet de périmètres de protection (rapprochée et éloignée), il a été déclaré d'intérêt public par arrêté du 14 août 1981.

Les périmètres mettent en place une série de contraintes dans les espaces concernés, dont le présent PLU doit tenir compte (interdiction de certains types d'occupation du sol...).

Les analyses fournies par la DDASS datent de juin 1975. Elles font état d'une teneur de 0,45mg/L de fer alors que le seuil tolérable se situe à 0,20mg/L.

1.4.5.2 Assainissement

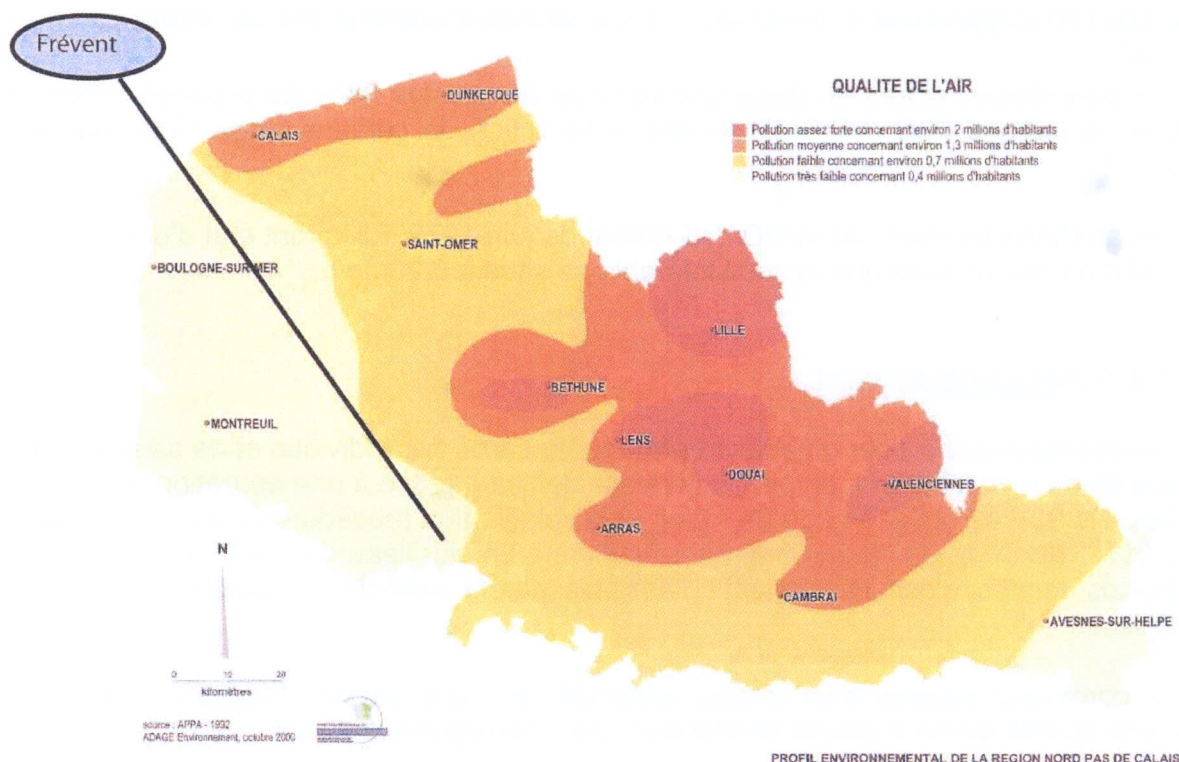
L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet. Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) distinguent deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

La commune dispose d'un réseau séparatif, et d'une station d'épuration rénovée et d'une qualité qui lui a valu la remise d'un prix interrégional en 2004.

1.5 LA QUALITE DE L'AIR

Les niveaux d'émission de polluants sont importants. Ils sont liés au développement de l'activité industrielle et à l'importance des transports routiers.

La commune de Frévent est classée en "pollution très faible" sur la carte de la qualité de l'air de la DIREN.



Au niveau régional le premier émetteur de CO₂ est l'industrie. L'engagement de Kyoto (consistant pour la France de limiter les émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 à l'horizon 2010) n'est donc pas respecté aujourd'hui au niveau régional. Cet accroissement est principalement dû au secteur résidentiel et aux transports. Aucune station de mesure se situe précisément à Frévent. Les données concernant la qualité de l'air sont issues de l'AREMARTOIS, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région (couvrant le territoire de Lens, Béthune et Arras). Ce réseau mesure la qualité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesure, la plus proche de Frévent étant celle située à « Arras pompier ». La qualité de l'air a été mesurée à partir des données issues de la période allant du 01/01/1992 au 31/12/2002.

La qualité de l'air à Arras :

➤ Evolution de la qualité depuis 1998 (moyenne annuelle en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

années	Dioxyde de soufre	Dioxyde d'azote	Poussières en suspension
1998	5	42	36
1999	5	27	17
2000	4	22	19
2001	5	26	-
2002	3	26	19

Après une pointe en 1998, le dioxyde d'azote et les poussières en suspension se sont stabilisés respectivement autour de $26\mu\text{g}/\text{m}^3$ et $19\mu\text{g}/\text{m}^3$.

➤ Comparaison avec les objectifs qualité

polluants	Dioxyde d'azote	Ozone
Moyenne annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	23	38
Moyenne horaire maximale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	110	184
Médiane des valeurs horaires ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	19	-
Percentile 98 des valeurs horaires ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	65	101
objectifs qualité ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Médiane 50 Centile 98 = 135	Protection humaine valeur moyenne/ 8h = 110 Protection des végétaux moyenne horaire = 200, moyenne 24h = 65
Seuil d'alerte ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	400 en moyenne horaire	365
Valeurs limites ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Centile 98 = 200	-
Recommandations de l'OMS($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	400 sur 1h 150 sur 24h	150 à 200 sur 1h 100 à 120 sur 8h

polluants	Dioxyde de soufre	Poussières en suspension
Moyenne annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	6	22
Moyenne journalière maximale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	44	19
Médiane des valeurs journalières ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	4	-
Percentile 98 des valeurs horaires ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	24	52
objectifs qualité ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Moyenne 40-60 Moyenne quotidienne 100-150	Moyenne 40-60 Valeur quotidienne moy. 100-150 Valeur moy. annuelle 30
Seuil d'alerte ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	600	-
Valeurs limites ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Variables selon la méthode de calcul	Variables selon la méthode de calcul utilisée
Recommandations de l'OMS($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	500 sur 10 minutes 350 sur 1h, 124 sur 24h et 50 sur l'année	70 sur 24h

On constate que la qualité de l'air est relativement correcte avec une pollution classée « moyenne » (par le Ministère de l'environnement), les moyennes annuelles restent largement inférieures à celles fixées par les objectifs qualité.

1.6 LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie)
- réduction de la production des déchets à la source,
- développement des outils de connaissances et de suivi,
- amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- organisation des flux des déchets

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999). La commune de Frévent, comme toutes les autres communes de la CCRF, est **couverte par une collecte des ordures ménagères**. Celle-ci est cadrée par une charte.

Elle se justifie par la collecte sélective des ordures ménagères et leur retraitement, obligatoires au 01/07/2002 à la suite de la loi du 15/07/2002. C'est le syndicat mixte du Ternois qui effectue la collecte, le retraitement est assuré par l'entreprise SITA de Noyelles sous Lens.

1.7 LES BRUITS ENGENDRES PAR LES GRANDES INFRASTRUCTURES

La Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale Des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

Frévent est concernée par une voie identifiée comme bruyante par arrêté préfectoral du 23 août 2002 : la **RD 916**. Elle est classée en catégorie **3 ou 4** selon les secteurs. Les zones traversées par la RD 916 font l'objet de prescriptions acoustiques. Celles-ci sont indiquées dans le règlement.

* Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compté de part et d'autre de l'infrastructure

1.8 LES RISQUES MAJEURS :

1.8.1 Les Risques liés aux Inondations

Selon la DIREN, Frévent ne fait pas partie d'une zone inondable. Cette observation est confirmée par les habitants de la commune. En effet, en amont d'Hesdin, les risques de débordement de la Canche semblent très limités. Encore proche de sa source, le cours d'eau reste « discipliné », peu sujet à de brusques et incontrôlables crues. La dernière inondation enregistrée à Frévent, due à la Canche, date de 1757 (source communale). Les terrains, situés entre le chemin de Sibiville et le ruisseau des Ayres ont longtemps été très humides, voire inondables. Ce problème semble avoir disparu, depuis le curage du petit cours d'eau et du fossé de la RD82. Par contre, les remontées de la nappe phréatique ne sont pas rares pendant les périodes de pluie. Ainsi, durant les hivers 94 et 95, certaines caves ont été inondées dans le centre de la ville. Il faut cependant remarquer que, durant ces années, les nappes phréatiques ont atteint des niveaux records dans l'ensemble du nord de la France. Une vigilance constante demeure donc nécessaire. Le fond de vallée de la Canche et les abords du ruisseau des Ayres restent des milieux humides, surtout aux abords du Château de Cercamp.

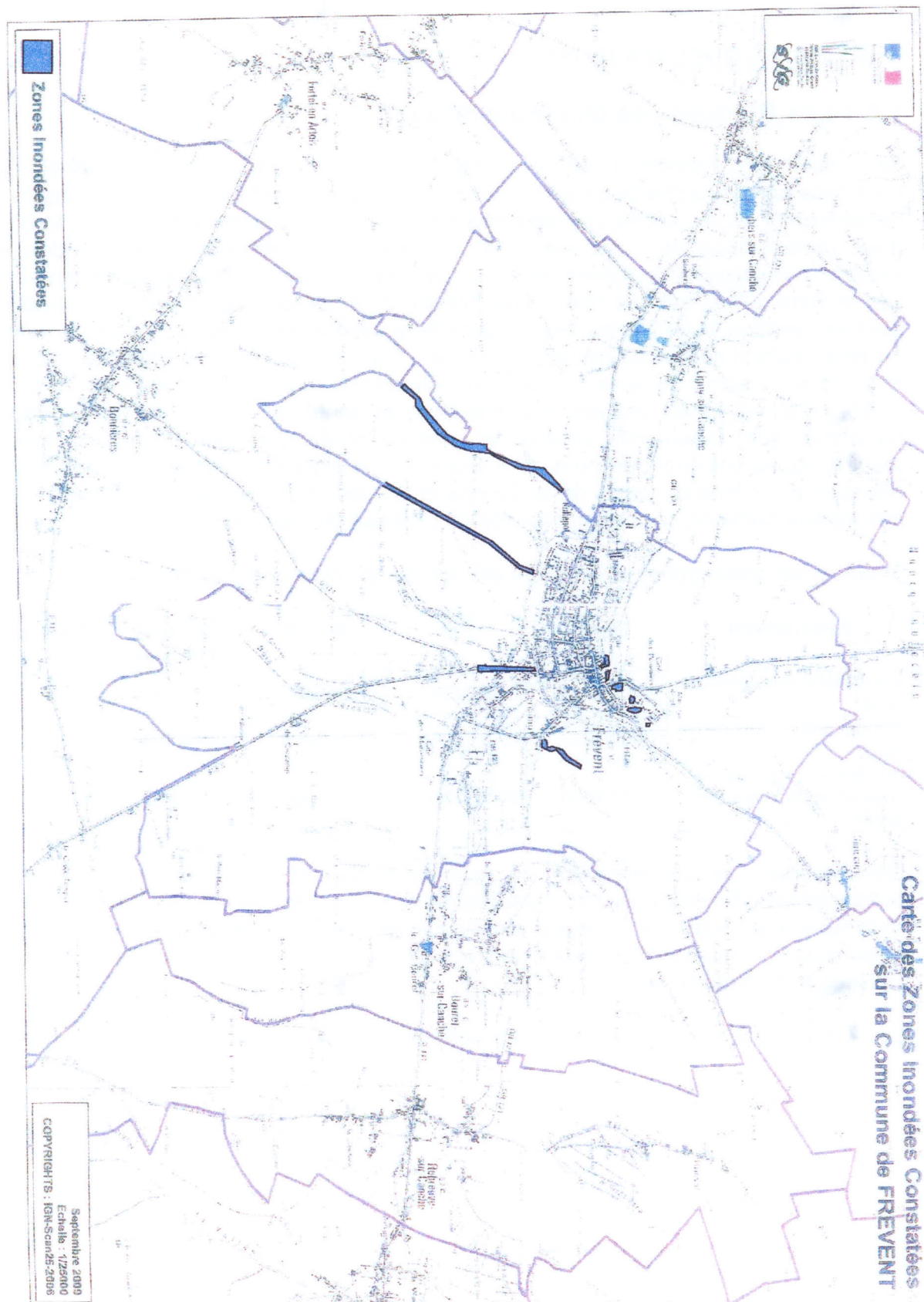
3 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1988 :

Événement	Début	Fin	Arrêté	Journal Officiel	Reconnue
Inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	R
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994	R
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ¹	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	R

Des mesures seront intégrées au règlement du présent PLU pour limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement et coulée de boue. Cependant, la commune étant bâtie sur la nappe phréatique, des mesures telles que l'infiltration des eaux ou la construction d'ouvrages de stockage des eaux de ruissellement devront être utilisées avec parcimonie.

Les Zones Inondées Constatées sont répertoriées sur la carte suivante.

¹ Attention, l'arrêté du 29/12/1999 paru au JO du 30/12/1999 est un arrêté qui a été pris pour tout le département. Toutefois, toutes les communes n'étaient pas concernées.



1.8.2 Les sites et sols pollués

Le site Basol du Ministère de l'environnement recense deux éléments sur le même site (rue Joffre) :

→ La décharge Bricard :

Description du site : déchets métalliques, sables de fonderie, boues d'hydroxydes, crasses.

- Cessation d'activité depuis 1996
- Travaux de remise en état terminés ;
- Surveillance des eaux souterraines 2 fois par an

→ L'usine Bricard :

Description du site : Ancienne installation de traitement de surface et auparavant fonderie d'alliages cuivre-aluminium.

- Cessation d'activité depuis juillet 97 ;
- Le permis de démolir des bâtiments a été refusé par l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui a retardé le traitement des caniveaux situés sous ces bâtiments : une concertation a eu lieu pour résoudre ce problème.
- Surveillance des eaux souterraines.
- Travaux de remise en état terminés début 2003.
- Un mémoire de cessation d'activité d'une partie du site a été envoyé mi-2003 : la zone du périmètre de l'audit est en classe 3 pour les milieux "eaux souterraines et superficielles" et "sol", cette partie du site est donc banalisable. Le mémoire pour l'autre partie du site n'a pas encore été envoyé. De ses conclusions dépendra le classement général du site.

La sécurisation et la valorisation de ce site comporte deux enjeux :

- Un enjeu environnemental, il n'est jamais rassurant d'avoir un site pollué à quelques pas d'un cours d'eau ;
- Un enjeu patrimonial et urbain, en effet ce site fait face au Château de Cercamp (de l'autre côté de la rue de Gaulle). Sa requalification est une occasion unique de valoriser le secteur.

1.8.3 Les carrières souterraines

La DRIRE ne recense aucune carrière ou cavité souterraine sur la commune de Frévent.

1.8.4 Le risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral du 15/02/2002.

Un état des risques d'accessibilité au plomb devra être annexé par un contrôleur technique agréé pour toute promesse de vente ou d'achat d'une habitation.

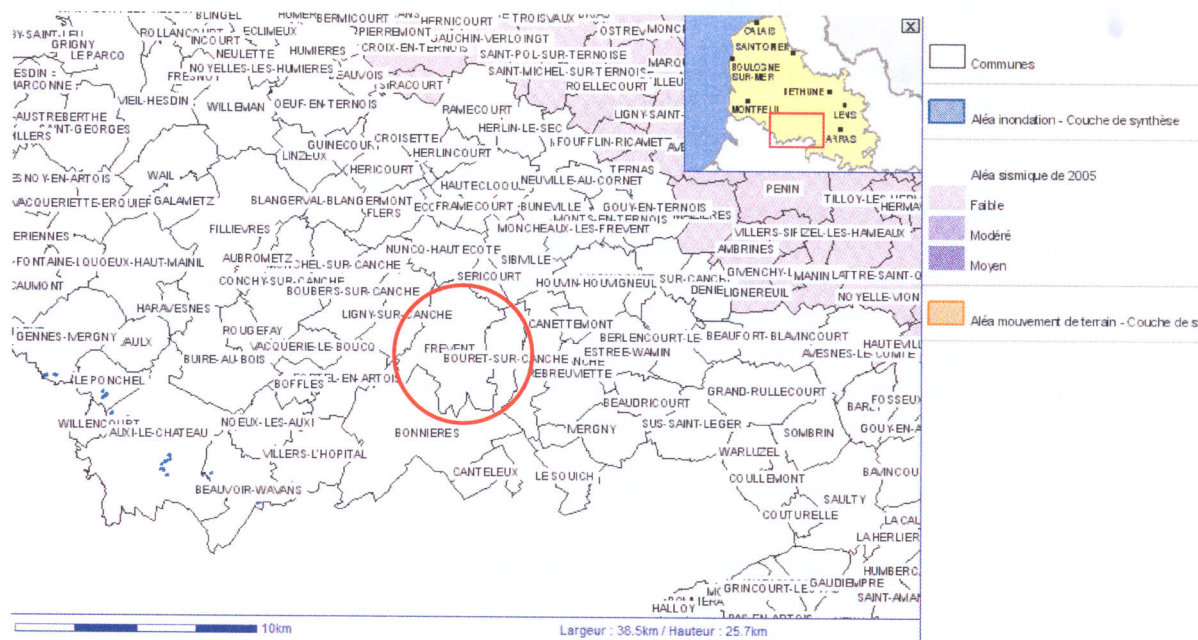
1.8.5 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La DRIRE signale la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur Frévent :

- ARTEA (Transformation de matière plastique) 8 place du Jeu de Paume. Elle est soumise à autorisation.

1.8.6 Le risque sismique

D'après le site prim.net, la commune de Frévent n'est pas concernée par le risque sismique (voir carte ci-dessous).



1.8.7 Le risque lié aux munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre), vestiges des guerres mondiales.

1.8.8 Le risque lié au transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD), notamment sur la RD 916.

Les risques



Installation classée



Site et sol pollué (en cours de dépollution)



La Canche



1.9 CONCLUSION

La topographie a largement conditionné l'implantation et le développement du bourg de Frévent, en fond de vallée de la Canche.

Aujourd'hui, le contexte environnemental et le renouvellement urbain sont des éléments importants qui orientent le projet urbain de la commune.

Certains risques signalés devront être pris en compte lors du tout projet. Dans un souci de protection de l'environnement et de réduction des coûts, un développement de l'urbanisation dans une zone proche des différents réseaux et peu vulnérable sur le plan écologique doit être envisagé.

2 L'ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 UNE ORGANISATION QUI A UNE HISTOIRE

On constate que l'histoire de la commune a fortement influencé l'occupation actuelle du territoire.

Aujourd'hui, Frévent se présente sous la forme d'une petite ville nichée dans la vallée qui a conditionné sa forme longitudinale et son riche patrimoine naturel. Son passé industriel a, lui, conditionné son essor et ses formes urbaines.

L'occupation du sol sur Frévent se décompose en trois « environnements » : l'environnement naturel, l'environnement agricole et l'environnement bâti.

2.2 ENVIRONNEMENT NATUREL

2.2.1 Les espaces naturels boisés

Située dans la région verte du Ternois, base arrière du littoral de la Côte d'Opale, Frévent compte plusieurs espaces boisés sur son territoire. Ceux-ci sont en grande partie localisés dans les vallées occupées jadis par d'anciens cours d'eau :

- Le Bois de la Garenne et celui du Riez Saint-Martin se trouvent au nord (environ 30ha) ;
- Les bois de Cercamp (29 ha) et de la Bouillère (12,7 ha) coupent le domaine agricole au sud du bourg, ainsi que les espaces boisés du Hayon et des Picards, moins étendus (respectivement 2,8 et 11,25 ha). Le bois de Cercamp est en grande partie couvert par un plan simple de gestion (n°1494/62), agréé le 15 mai 1987.
- Au lieu-dit « les Falaises », sur les versants de la vallée de la Canche, une belle sapinière de 4,4 ha prolonge la hêtraie de Berny existante sur la commune de Ligny (site classé depuis le 19 août 1957).
- Par ailleurs, un parc boisé particulièrement important (32,1 ha) se situe autour du Château de Cercamp.
- Enfin, un parc public a été aménagé sur les vestiges de l'ancien Château de Frévent, au point de confluence entre la Canche et le ruisseau des Ayres.

Ces espaces boisés sont composés d'essences variées : conifères (aux « Falaises »), érables, frênes, hêtres, érables sycomores, peupliers...

Sur les plateaux, les haies sont constituées de cornouillers sanguins, d'ormes champêtres, d'aubépines, de viornes obiers, de prunelliers, d'érables sycomores, de troènes...

De nombreuses espèces d'oiseaux se réfugient dans les arbres : tourterelles des bois, fauvettes à tête noire, pigeons ramier, mésanges, pipits des arbres, verdiers, bruants jaunes, roitelets huppés, linottes mélodieuses (dans les haies)...

2.2.2 Les rives de la Canche et du ruisseau des Ayres

Les milieux humides de la vallée de la Canche et du ruisseau des Ayres constituent des espaces naturels particuliers, à la faune et à la flore riches.

Ainsi, l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement de Valenciennes recense de nombreuses espèces végétales en fonction des différents milieux existants le long de la Canche (ces données datent de 1989) :

- **La végétation aquatique** : deux grands types d'herbiers infra-aquatique colonisent le milieu : les herbiers à Callitriches et à redoncules. Ils occupent le fond de l'eau et flottent en surface.
- **La végétation semi-aquatique** : cette végétation se développe sur les berges et sur les replats inondés en bordure du cours d'eau. Plusieurs espèces se rencontrent, constituant des « prairies flottantes » :
 - La petite berle, le cresson des fontaines, le faux cresson, le myosotis des marais, la véronique des ruisseaux...
- **Les rives herbeuses et les berges boisées** : elles se composent d'un panel excessivement varié d'espèces végétales (et donc animales). Citons par exemple : les roseaux et hautes herbes (reines des prés, chardon des maraîchers, liseron des haies...), les essences arborescentes (les plus adaptés sont les aulnes), les haies (mêmes essences que sur les plateaux)...

Ce milieu riche et divers abrite quelques espèces animales spécifiques : belettes, hérissons...

L'avifaune est très particulièrement variée. En effet, la vallée de la Canche constitue une voie principale de déplacement pour les oiseaux, en particulier en direction du Marquenterre. Il est notamment possible d'y voir des fauvettes, des vanneaux huppés...

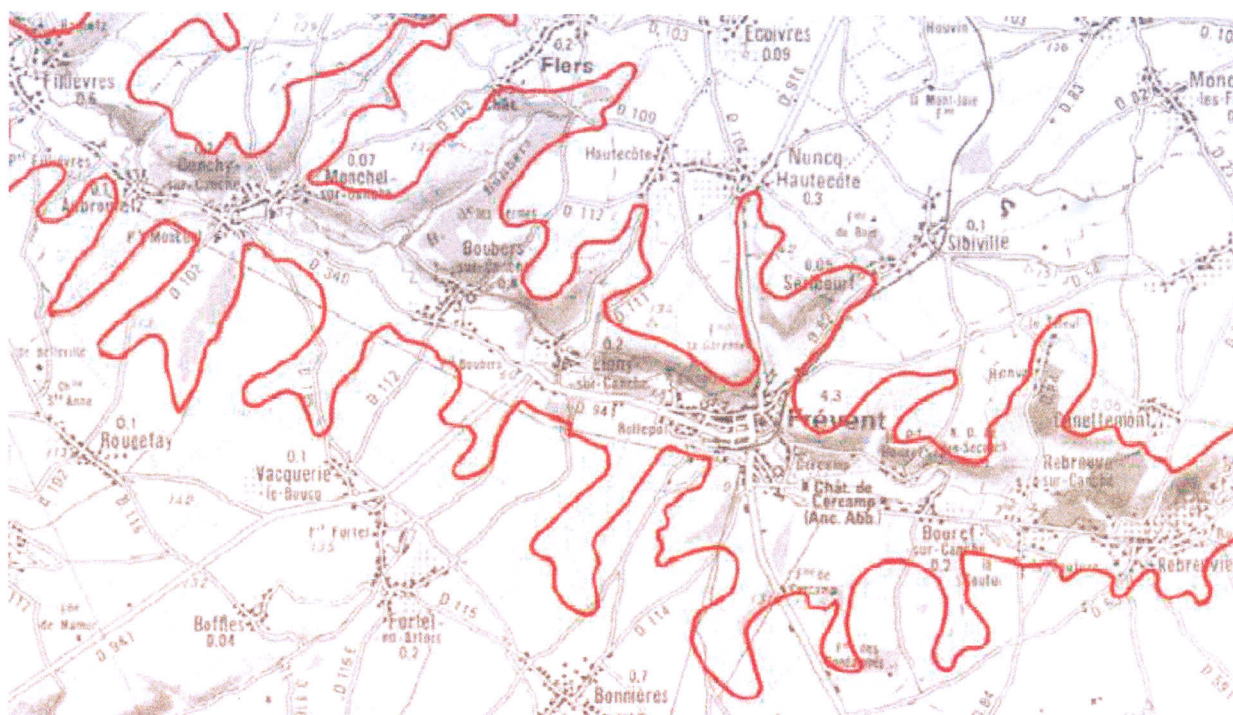
Les Zones Naturelles d'Intérêt Floristiques et Faunistiques :

Deux ZNIEFF ont été délimitées dans la vallée de la Canche, concernant la commune de Frévent.

- « **La Haute Canche et ses végétations alluviales en amont de Boubers-sur-Canche** » (type I, n°00440002) : a une superficie de 838 ha. Elle correspond à une unité écologiquement homogène. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, possédant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. Dans la commune de Frévent, elle correspond exclusivement au fond de vallée de la Canche, couvrant le domaine de Cercamp. Il est à signaler qu'un terrain de camping existe depuis plus de 30 ans au nord du domaine de Cercamp et est concerné par le périmètre de la ZNIEFF. Ce terrain n'a pas vocation à s'étendre ; de plus, les aménagements sur la zone seront strictement réglementés pour ne pas porter atteinte à l'environnement. Toute nouvelle installation ou extension sera interdite.



- « **La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Ste Austreberthe** » (type II, n°0040) : s'étend sur la vallée de la Canche, mais également sur les vallées sèches entaillant le territoire communal. Elle concerne un milieu naturel moins rare que celui de la ZNIEFF précitée. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional par un contenu patrimonial plus riche.



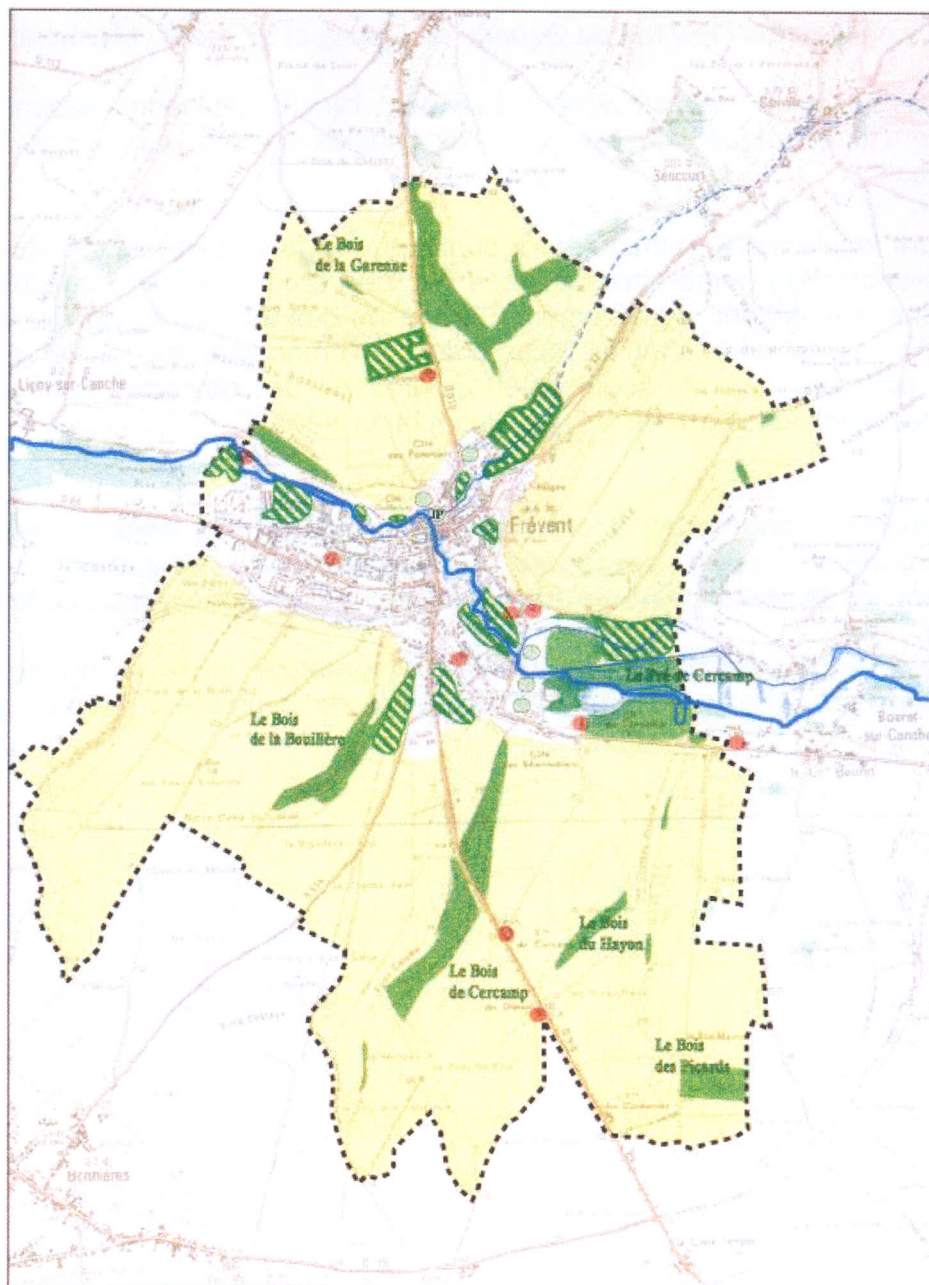
Les ZNIEFF ont un but informatif, néanmoins, certaines espèces faunistiques et floristiques rares peuvent être protégées par des arrêtés ministériels, interdisant leurs destructions.

La vallée de la Canche correspond à un milieu encore en équilibre, mais fragile en raison de sa sensibilité aux pollutions organiques et minérales. Ce site risque d'être soumis à de fortes pressions touristiques.

Frévent dispose d'un environnement naturel très intéressant. Si une partie du paysage « vert » a été transformée par l'agriculture intensive, il reste de nombreux espaces boisés et espaces humides qu'il convient de protéger. Dans le cadre du présent projet, il est nécessaire d'assurer la mise en valeur de l'existant tout en assurant un redéploiement du potentiel naturel et boisé de la commune, élément complémentaire au développement de l'urbanisation sur le territoire et garant d'un cadre de vie de qualité.

2.3 ENVIRONNEMENT AGRICOLE

L'environnement naturel et agricole



- Limite communale
- Espaces verts /espaces plantés (JP= Jardin public)
- Espace boisé
- Espace agricole
- Espace humide/prairial/pâtures
- Exploitation
- ~ Réseau hydrographique



Il couvre la moitié du territoire (au Nord et au sud de la Canche), ce qui offre un caractère très rural à la commune, où d'ailleurs on remarque la présence de nombreux corps de fermes. Aujourd'hui le nombre d'exploitations agricoles professionnelles situées sur le territoire de Frévent est de 7 contre 16 en 1988 pour une superficie de 668 ha.

La Direction des Services Vétérinaires du Pas de Calais recense 2 installations soumises à déclaration (112 rue du Général de Gaulle et 57 rue du Maréchal Leclerc).

Les terres agricoles ont su être préservées depuis plusieurs décennies. Elles représentent une grande richesse pour l'exploitation agricole du Ternois et pour le département.

L'agriculture locale s'est restructurée et continue à le faire. Les plaines agricoles sont occupées depuis de nombreuses années par des productions industrielles dont les exploitations augmentent régulièrement. L'évolution des techniques agricoles liées à la mécanisation a eu pour effet la recherche d'un aménagement foncier adapté aux nouvelles pratiques, avec la suppression progressive des obstacles naturels tels que les talus, les haies et les arbres qui rythmaient le paysage.

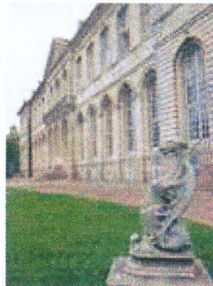
Outre l'aspect économique, il convient de préserver ces espaces agricoles et bâtis pour leur qualité paysagère et patrimoniale, notamment en ce qui concernent les terres en pâtures (majoritairement sur les coteaux et les espaces humides).

Pour préserver l'agriculture de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, des mesures de protection seront appliquées dans le P.L.U.

2.4 ENVIRONNEMENT URBAIN

2.4.1 Le patrimoine historique

➤ L'Abbaye de Cercamp



Situé sur la rive gauche de la Canche, ce château et son pavillon d'entrée en fer à cheval, sont les vestiges d'un célèbre monastère cistercien fondé en 1137 par Hugues III de Candavène, comte de Saint-Pol et détruit sous la Révolution.

Edifié en 1740, ce château, situé dans un immense parc, comporte un seul corps de bâtiment sobre mais imposant.

L'endroit est remarquable à plus d'un titre car c'est là en 1552 que s'étaient ouvertes les négociations préliminaires au traité du Cateau-Cambrésis et en 1915 que le maréchal Foch établit son quartier général.

On peut y admirer les magnifiques boiseries rocaille de Pfaff, un majestueux escalier de marbre blanc Second Empire, commandé par le Baron de Fourment, la chambre du général Foch pendant la première guerre mondiale...

Elle fut classée monument historique le 15 avril 1947.

Ce qui est classé ou inscrit :

- Intérieur de la Porterie ; intérieur du bâtiment des Hôtes ou des Etrangers (sauf salles classées) ; tous les bâtiments annexes ; parc : inscription par arrêté du 16 septembre 1946 ; Façades, toitures et salles du rez-de-chaussée avec leurs boiseries et cheminées du bâtiment des Hôtes ; façades et toitures de la Porterie : classement par décret du 15 avril 1947.

Est également inscrit : son parc avec : son moulin, son étang, le canal du jardin, son allée...

➤ L'Eglise Saint-Hilaire



L'église Saint-Hilaire date du XVI^{ème} siècle, comme en témoigne son clocher-porche massif avec tourelle. On y accède par l'antique voie romaine, la rue des Lombards ou par la rue St Hilaire qui la reliait au château des comtes de Saint-Pol.

différent, et un petit portail en anse de panier.

A l'intérieur, sous le clocher-porche, les huit grosses nervures retombent sur de petits personnages moyenâgeux accroupis, une bible sur les genoux.

Les fûts de la nef sont ornés de fers de lance qui marquent la présence espagnole. Au-dessus des arcades, un triforium aveugle, oeuvre de Clovis Normand, celui-là même qui a refait le beffroi d'Hesdin.

Une belle chaire à prêcher de style rocaille a été classée en 1963.

L'arc triomphal qui sépare la nef du choeur a de très beaux chapiteaux ornés d'oiseaux, de grappes de raisin et de feuillages.

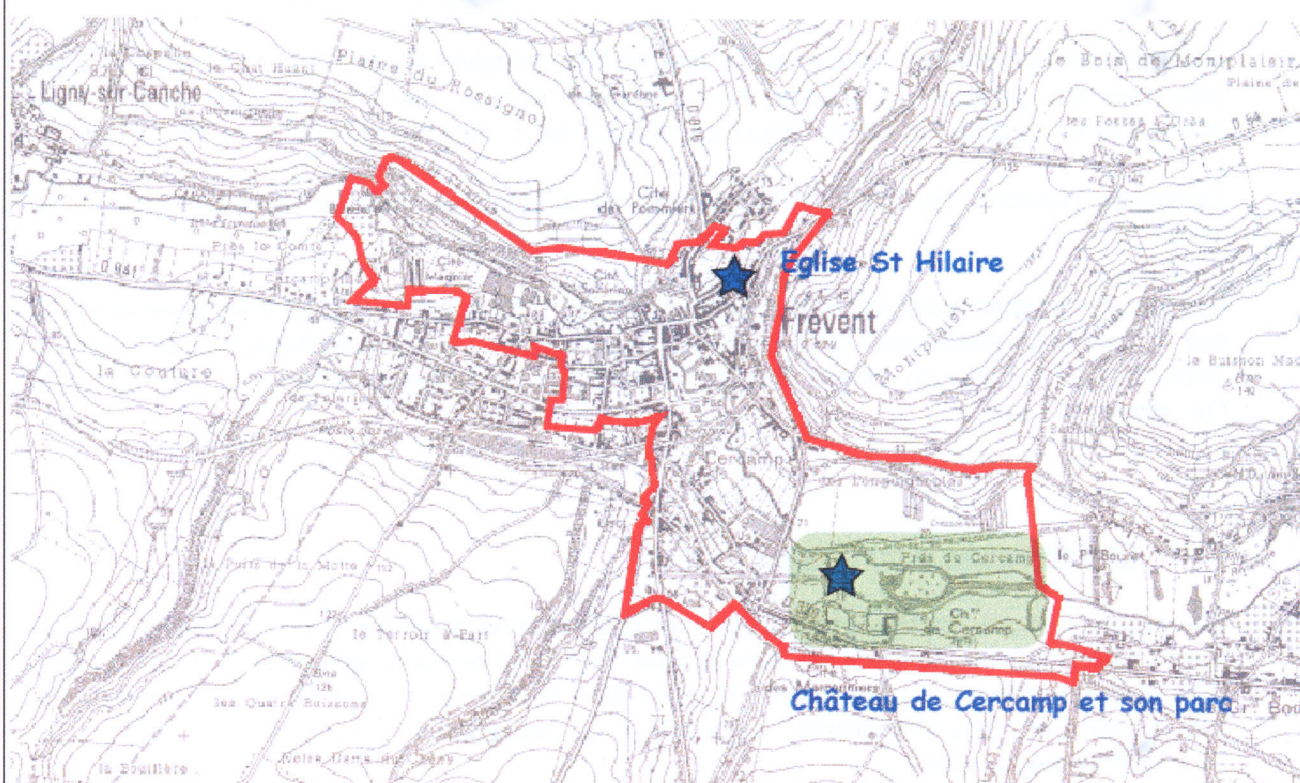
Dans le collatéral sud, contre le mur ouest, se détache un très beau triptyque du XVI^{ème} représentant la Sainte Famille.

Elle fût classée par arrêté du 5 octobre 1982.

➤ La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) :

Cette richesse culturelle vaut à la commune l'édification d'une ZPPAUP, arrêtée par le Préfet de région le 8 juillet 1995. Son périmètre est présenté sur la carte ci-jointe. Un projet de construction inclus dans la ZPPAUP ne peut être autorisé que s'il satisfait à l'ensemble des règles édictées par cette servitude.

Protection du patrimoine architectural



Zone de Protection du Patrimoine Architectural,
Urbain et Paysager



2.4.2 Les pièces du puzzle fréventin

Du fait des croissances successives de l'espace urbain, et des épisodes industriels, on trouve sur le territoire communal des formes urbaines d'occupation du sol bien distinctes :

➤ Le centre ancien

Le cœur de la ville est constitué d'une urbanisation traditionnelle assez dense avec des constructions alignées en front à rue. Le cadre bâti communal présente un tissu mixte urbain (maisons de ville étroites en R+1+combles) et rural (corps de ferme ou ferme). Il met en avant la dualité de l'espace fréventin « entre ville et campagne ».

Il s'organise notamment autour de l'Hôtel de Ville et de la Place César Bernard, le long des rues du général de Gaulle, du Président Wilson, de Doullens, d'Hesdin... Un ensemble de qualité peut être remarqué autour de l'Eglise Saint Hilaire, au Nord-Est.

Quelques maisons du XVIII^{ème} siècle ont été épargnées par les bombardements de 1944.

Est venu s'accoler à celui-ci (en arrière de la rue d'Hesdin) un « pôle d'équipement ». Il est formé essentiellement d'un collège, deux écoles, une bibliothèque. Cet espace, important à l'échelle du centre, assure la transition avec les quartiers plus récents que l'on trouve au sud.

➤ Les extensions anciennes

Les extensions anciennes partent dans deux directions majeures : vers l'Ouest, jonction avec le hameau de Rollepote, et vers le Sud-Est, jonction avec le Hameau de Cercamp. Une dernière direction, plus restreinte, peut être désignée, vers le Nord, en direction de l'ancienne Cité des Pommiers, aujourd'hui un espace vert, longeant la Maison de Retraite du même nom.

Le bâti présente les mêmes caractéristiques qu'en centre ancien. Le développement périphérique de la commune s'est réalisé sous forme d'habitat mitoyen ou isolé, en brique, d'une hauteur R+1+C ou R+C, implanté en retrait de la voirie. Ces extensions anciennes constituent un habitat relativement moins dense. Il s'agit de zones plus mixtes, on y trouve plus d'activités et d'équipements public dissociés.

Quelques vieilles **cités ouvrières** ont été gardées et réhabilitées : Magnier, Solférino et les Maronniers. Elles présentent la caractéristique d'être relativement « déconnectées » du reste de la ville. C'est particulièrement le cas de la cité Magnier, à l'Ouest, entre l'espace de jardin et le terrain de football, sa localisation est liée à l'ancienne filature de Rollepote, désormais « ARTEA ».

➤ Habitat récent périphérique

L'habitat récent périphérique est constitué de différentes formes de bâti :

Les lotissements :

On en trouve 3 principaux :

- « Les Pommiers » au Nord. C'est un lotissement avec un habitat mitoyen par 4 ou 6 mais assez bien aéré et organisé dans un cadre agréable le long du ruisseau des Ayres.
- Au Sud-Ouest, au lieu-dit « Les Pèlerins ». Ici l'habitat est également mitoyen mais par 2 ou 4, il présente l'avantage d'être très bien inséré dans le tissu urbain avec 3 voire 4 voies d'accès, dont une principale sur l'avenue Lebas.
- A l'Ouest, en entrée de ville, à « Cercampville » on trouve un lotissement en deux parties distinctes : une partie haute très aérée avec de l'habitat individuel, et en contre-bas une partie mitoyenne beaucoup plus dense mais disposant d'un espace public de qualité.

Il s'agit généralement d'habitations de faible hauteur R+C, s'organisant autour de voiries secondaires, d'espaces verts et de petites placettes.

l'habitat récent pavillonnaire :

Il est disséminé le long des principaux axes routiers et dans les espaces interstitiels résiduels. Cet habitat est de niveau R+C, isolé, implanté en retrait de la voirie.

Les Immeubles collectifs :

Ce type de construction n'est pas dominant à Frévent, seulement trois espaces sont repérés, tous à l'Ouest du bourg.

On distingue 2 types de collectifs :

- un collectif récent, une grande structure « la tour » (9 étages) perceptible de loin, et un ensemble de moindre taille à quelques pas.
- un collectif ancien divisé en trois immeubles de qualité. Ces ensembles issus de l'époque industrielle sont très bien insérés dans le tissu environnant (toit à double pente, briques rouges) et sont « soulignés » par un sentier piétons longeant les jardins.

➤ les zones commerciales et d'activités

Celles-ci constituent des espaces moins denses et plus ouverts, dont un secteur important : la ZAC sud en bordure de la RD 916.

A noter également la présence d'un supermarché de taille importante en plein centre ville. Celui-ci est en cours de réhabilitation.

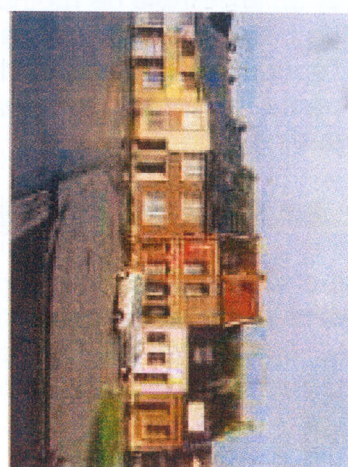
La typologie du bâti : le centre et les extensions anciennes



Ferme réhabilitée, rue du Maréchal Léclerc



Rue du Maréchal Léclerc, vue vers le nord



Le parvis de l'Eglise Saint-Hilaire



Place Jaurès



Rue du Président Wilson



Rue des Lombards



Rue du Président Wilson



Rue du Général De Gaulle

La typologie du bâti : les extensions récentes



Le lotissement des Ayres : habitat pavillonnaire mitoyen en R+ C aménagé



Le lotissement des Ayres depuis St Hilaire



Habitat collectif : "la tour"



Le lotissement Ouest, à "Cercampville"



Le lotissement Ouest, à "Cercampville"



"Les Pommiers"

FREVENT

Diagnostic urbain

D'une manière générale, les constructions s'avèrent de bonne qualité et en bon état. La hauteur reste limitée, rarement plus de 2 étages, si ce n'est « la tour » (9 étages). Les matériaux dominants sont la pierre (comme l'Hôtel de Ville) et la brique.

A l'inverse de beaucoup de communes, Frévent n'est pas particulièrement marquée par le fonctionnalisme des années 60-70. Le tissu urbain présente une grande mixité et des espaces de qualité ou au fort potentiel. Le présent projet tâchera de ne pas perturber l'équilibre mis en place.

2.5 LES LIENS « PHYSIQUES » ENTRE CES ESPACES

Le territoire de Frévent est constitué de différents éléments physiques clairement identifiables, à savoir :

- **L'espace agricole** occupe la moitié du territoire communal,
- **L'espace naturel et boisé**, plus diffus, occupe une part plus faible mais prégnante dans la perception du territoire,
- **L'espace bâti** en fond de vallée, quant à lui, occupe le reste du territoire. Il se densifie progressivement et a eu tendance à s'étendre vers les plateaux nord et sud.

Les liens entre ces espaces sont essentiellement le fait des infrastructures routières :

- les départementales relient les terres agricoles au bourg de Frévent,
- les axes de desserte interne sont les routes communales.
- Les chemins agricoles restent le meilleur moyen de relier les principaux boisements, nichés dans les secteurs de pentes (humides et difficilement cultivables).

Les modes de cheminements doux gardent un rôle prédominant dans la compréhension des différents environnements.

3 LE PAYSAGE ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

3.1 LES ELEMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Frévent ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en terme de paysage.

L'image principale de Frévent est celle d'une entité urbaine aux caractéristiques tantôt rurales que l'on découvre au gré du relief, au fil de la Canche.

Le paysage s'organise en plusieurs entités :

- **L'espace urbain fermé** présent dans le centre ancien;
- **L'espace urbain semi-fermé** au sein des quartiers d'extension périphériques ;
- **L'espace agricole ouvert** présent au sud et au nord de la commune ;
- **L'espace agricole semi-ouvert** que l'on trouve ponctuellement sur les coteaux et espaces humides ;
- **Les espaces boisés** ponctuant l'ensemble du territoire.

➤ L'espace urbain

Le centre du bourg se caractérise essentiellement par un tissu bâti ancien, ayant subi un développement urbain sous forme d'habitat individuel. Le maître mot pour qualifier cet espace est la mixité. En effet, à la mixité espace urbain/espace naturel/espace agricole, vient se mêler une mixité du bâti. On trouve sur un espace relativement restreint aussi bien de l'habitat rural, allant de la maisonnette au grand corps de ferme, que de l'habitat typiquement ouvrier, allant des constructions en bande à la maison bourgeoise. Ce à quoi sont venus se greffer au fil des années différents types de pavillons et résidences, venant compléter la composition.

Les contours du bourg sont clairement identifiables, délimités au Nord comme au sud par les espaces prairiaux. L'ensemble du tissu urbain est longitudinal, ce qui est typique des villages de fond de vallée. Cette organisation accentuée par la topographie, facilite l'appréhension de l'espace bâti de la commune comme un paysage urbain relativement fermé.

On peut distinguer deux types de paysage urbain et périurbain :

- **Le centre du bourg et ses extensions directes (Est et Sud) forment un paysage fermé**, tous deux sont compacts et denses. L'habitat resserré renforce cette impression et ferme les vues sur le paysage environnant.
- **L'espace périurbain semi-fermé s'étend le long des axes de communication ou s'organise en lotissement plus ou moins lâches**. Il est composé d'habitat individuel récent ainsi que de l'habitat ancien périphérique, les zones d'équipement ou d'activité.
Ces espaces sont moins denses, on a une alternance d'espaces pleins et d'espaces vides ce qui permet des percées sur le milieu naturel environnant et les pâtures bordant l'espace urbain. Des habitations périurbaines situées sur les coteaux, on domine le centre ancien et on a des vues sur l'espace naturel et agricole voisin.

➤ **L'espace agricole ouvert :**

Le paysage agricole se caractérise par des couleurs agencées en d'amples surfaces géométriques, homogènes, contrastées qui forment des compositions paysagères fortes.

C'est un paysage de « grande culture » que l'on rencontre sur les plateaux, caractéristique d'une activité agricole à fort rendement utilisant de grandes surfaces dégagées.

Ces méthodes culturales se sont développées grâce au relief, à la nature des sols, du climat... Elles ont permis une exploitation des terres sans détérioration irréversible à court terme de leurs potentialités.

Cet espace, voué aux grandes cultures, est un paysage ouvert. Les seules limites visuelles sont les boisements et surtout les très nombreux vallonnements qui donnent du rythme au paysage et rompent la monotonie.

➤ **L'espace agricole semi-ouvert :**

Ces espaces semi-ouverts se situent sur les coteaux, tout le long de la vallée. Ils forment une large bande centrale, interrompue par l'espace urbain, avec des pâtures et des espaces humides. On note également une bande de pâturages au nord, face aux « Pommiers », enlaçant le ruisseau des Ayres. Il s'agit d'un élément paysager de grande qualité.

La vue y est limitée par les haies et bosquets qui fragmentent l'espace.

➤ **Les espaces boisés et plantés :**

Les espaces boisés sont assez nombreux et de taille très variée sur la commune de Frévent. On recense la plus grande entité au sud : le Bois de Garenne qui surligne un vallon sec et coupe les perspectives sur une longue distance. Il est cependant fragmenté par la RD 916.

Les autres bois se trouvent aussi dans des lieux pentus, plus difficilement cultivables. On les trouve au nord comme au sud.

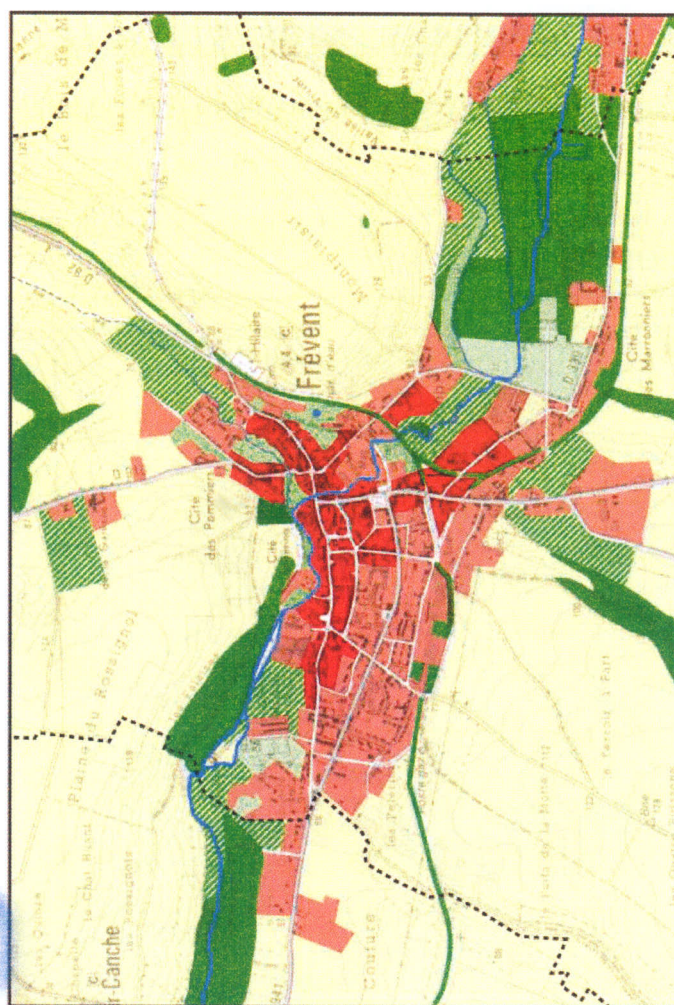
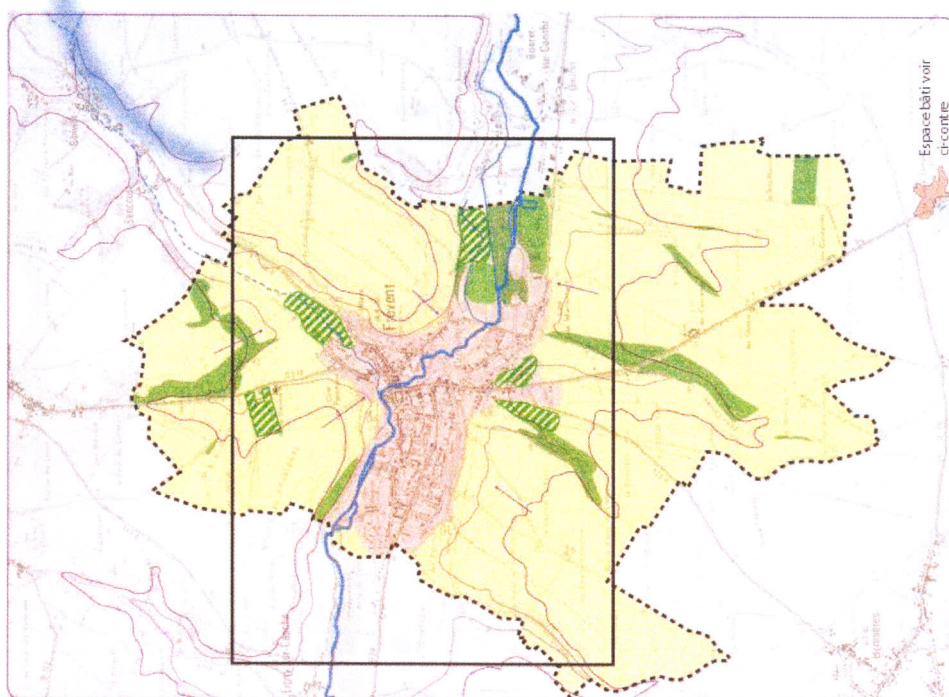
Notons également la présence de boisements en fond de vallée : celui de Cercamp bien sûr, et celui, plus petit, au nord du jardin public.

Enfin, l'ancienne voie ferrée, désormais boisée, offre sur quasiment tout son parcours une rupture verte fragmentant en deux voire trois zones l'espace urbain.

Dernier élément de la palette, les espaces verts qui ponctuent l'ensemble de la ville. Ils offrent des espaces de respiration non négligeables dans un tissu dense et cerné par « les falaises » de la Canche.

La Canche, élément déterminant, lie l'ensemble des espaces et agrmente de façon très esthétique le paysage fréventin, dont elle semble être la colonne vertébrale.

LE PAYSAGE

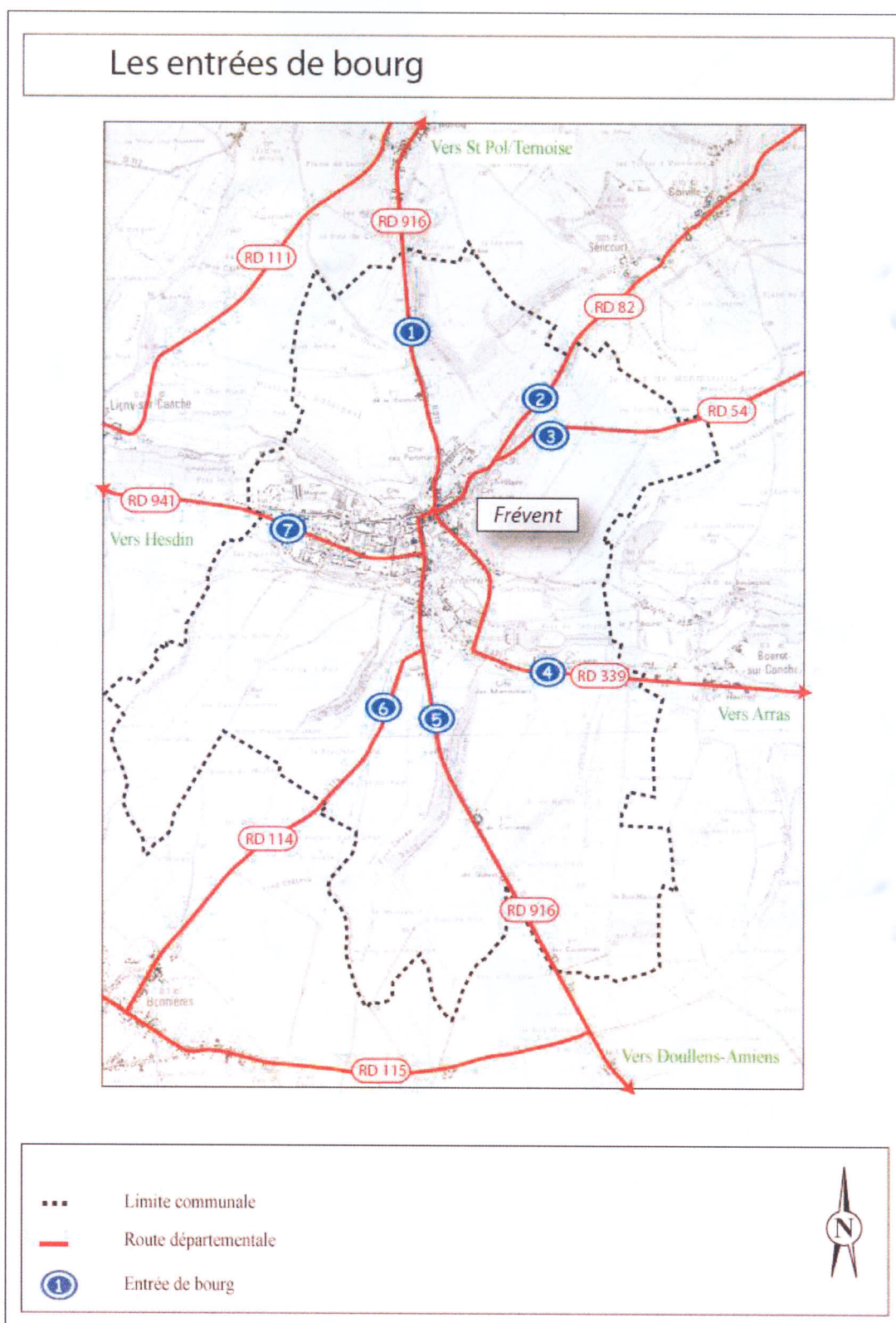


LEGENDE :

- | | | | | | |
|---|-----------------------------|---|-----------------------|---|--------------------------------------|
|  | Espace urbain fermé |  | Alignements d'arbres |  | Limite communale |
|  | Espace urbain semi-fermé |  | Espace naturel ouvert |  | Ligne topographique/sens de la pente |
|  | Espace agricole semi-ouvert |  | Espace boisé fermé |  | Réseau hydrographique |
|  | Espace agricole ouvert | | | | |

3.2 LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLE

Les perceptions à l'entrée du bourg sont primordiales pour l'identité et l'image de la commune.



Les entrées de ville

Paysage et perceptions



Entrée n°1 : en venant de Nuncq par la RD 916



Entrée n°2 : en venant de Sibiville par la RD 82



Entrée n°3 : en venant de Bouret-sur-Canche par la RD 54



Entrée n°4 : en venant de Bouret-sur-Canche par la RD 339

FREVENT

Les entrées de ville



Entrée n°5 : en venant de Bonnières par la RD916



Entrée n°6 : en venant de Bonnières par la RD114



Entrée n°7 : en venant de Ligny-sur-Canche par la RD941

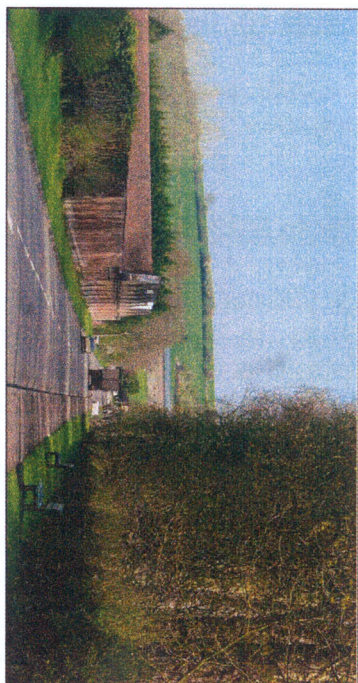
Paysage et perceptions

FREVENT

Quelques points de vue



Vue de "la Gareme" au Nord, depuis la RD916



La haie arbutive du Parc de Cercamp faisant face au site Bricard (en arrière-plan : le Mont Plaisir)



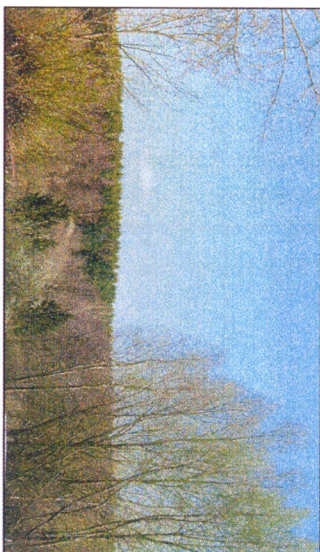
L'Avenue de Cercamp



Le boug de Frévent vu depuis le nord (en arrière de la Place du Château)



Le Mont André et la "Plaine du Rossigno" (Nord-ouest de Frévent)



Les "Falaises" de la Canche (en arrière de la Cité Magnier)

3.2.1 Les entrées de ville

La notion d'entrée de ville s'est perdue au XIX siècle avec la disparition des enceintes fortifiées et des barrières d'octroi. Puis, les extensions urbaines se sont développées le long des axes structurants. Cette évolution s'est considérablement accentuée ces 20 dernières années avec l'apparition des surfaces et des enseignes commerciales périurbaines se traduisant par un « effet vitrine » et, de fait, une dégradation du paysage et du cadre de vie. De ce constat est né l'idée de requalifier les entrées de ville.

Par la RD 916, en venant de Nuncq (n°1) :

Par le Nord, Frévent est cachée par le repli de la vallée et soustrait du regard par les « falaises » de la Canche. Le visiteur descend progressivement, accompagné par les rideaux d'arbres longeant la route, jusqu'à apercevoir la Maison de retraite puis descendre presque brutalement vers le bourg et son urbanisation continue.

Par la RD 82 en venant de Sibiville (n°2) :

Par cette entrée, en suivant un vallon sec, on passe par un espace agricole qui se ferme de plus en plus avec les haies des pâtures. La descente est également assez prompte à partir du cimetière, les aperçus sur le bourg ne sont pas légion.

Par la RD 54 en venant de Bouret-sur-Canche (n°3) :

De cette entrée, on passe par le point le plus haut du territoire, la vue y est quelque peu dégagée, jusqu'à ce qu'on rejoigne le cimetière.

Par la RD339 en venant de Bouret-sur-Canche/Avesnes-le-Comte (n°4) :

Le visiteur se situe ici en fond de vallée de la Canche, aux points d'altitude les moins hauts de la commune. Il n'existe pas de points de vue significatifs par cette voie. En revanche, le fait de longer le domaine de Cercamp agrément grandement cette entrée de bourg, qui se ferme progressivement avec un habitat de plus en plus dense.

Par la RD916 et la RD 114 en venant de Bonnières (n°5 et 6) :

Par le sud, les visiteurs se trouvent sur une pente plus douce. Ils découvrent alors la ville d'une façon plus complète, en contrebas. La zone d'activité sud constitue un élément marquant le paysage, placé environ 15m plus haut que le centre. Après l'avoir dépassée, la vue devient d'une grande qualité. La ville apparaît dans sa presque totalité et il est possible d'apercevoir la tour, l'Hôtel de Ville... se détachant d'une multitude de toits.

La RD 916 est classée Route à Grande Circulation (RGC). Elle est concernée par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, cependant cette route n'est pas reprise dans le nouveau projet de RGC.

Par la RD941 en venant de Ligny-sur-Canche (n°7) :

Comme en entrée n°4, on se situe ici en fond de vallée de la Canche. Il n'existe pas de points de vue significatifs par cette voie. Cette entrée reste profondément marquée par la « Tour ». A ce niveau de la commune, deux choix semblent s'opérer : la rue d'Hesdin, relativement étroite et « fermée » (permettant d'accéder au centre ancien) ou l'avenue Lebas, beaucoup plus aérée, plus « traversante ».

La RD 941 est classée Route à Grande Circulation (RGC) . Elle est concernée par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, cependant cette route n'est pas reprise dans le nouveau projet de RGC.

Frévent bénéficie d'un vaste écrin naturel et agricole qui couvre une part importante du territoire communal, l'espace bâti se localisant uniquement sur les coteaux et en fond de vallée.

Malgré cette relative clarté d'organisation, on identifie tout de même une certaine diversité au sein de ces différents espaces générant de ce fait une multitude de paysages plus ou moins sensibles.

Les paysages qui dominent la commune de Frévent sont essentiellement des espaces ouverts et semi-ouverts.

La qualité de ces paysages nécessite de porter une attention particulière à la protection des espaces de transition : entrées de bourg et zones de pâtures sur les coteaux Nord et Sud de la Canche, les abords du ruisseau des Ayres, réseau hydraulique qui forme un élément structurant et essentiel du paysage communal.

4 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

	Contraintes ou déficits	Atouts ou potentialités	Enjeux
Situation	- Un territoire relativement loin des axes majeurs de transport.	- Troisième couronne d'Arras, pôle économique et administratif régional, - Un territoire désigné comme le « poumon vert » de la région.	- Faciliter la mobilité des individus, - Mettre en avant le potentiel vert de la commune.
Démographie	- Diminution de la population depuis 1968 (- 500 personnes), avant tout liée au solde migratoire négatif, - Tendance au vieillissement, - Surreprésentation de la population à faible revenu.	- Un attachement accru des Fréventins à leur commune.	- Lutter contre un solde migratoire déficitaire, - Capturer de nouvelles populations génératrices de ressources.
Habitat	- Parc de logement assez ancien, - Baisse du taux d'occupation, - Surreprésentation des locataires, - Manque d'espaces disponibles.	- Niveau de confort très satisfaisant, - Pression foncière importante, - Parc social déjà très développé (près de 35%), - Patrimoine de qualité (opérations de réhabilitation...).	- Permettre le maintien de la population (4000 hbts), - Développer une offre diversifiée qui réponde aux attentes de la population, - Favoriser la densité et poursuivre le renouvellement urbain.
Economie	- Nombre d'emplois en diminution, - Taux de chômage important.	- Structure commerciale développée, - Filière touristique en développement, - une agriculture performante (mais non créatrice d'emplois).	- Assurer la pérennité des différents secteurs d'activités (en développant les capacités d'accueil), - Favoriser la requalification des anciennes zones d'activité.
Equipements	- Absence d'enseignement supérieur à moins de 40 km, - Absence d'équipement « majeur » (au rayonnement départemental ou régional).	- Commune très bien équipée au niveau proximité (particulièrement concernant les personnes âgées).	- Faire de l'implantation des nouveaux équipements des éléments participant pleinement à la recomposition des quartiers.
Transports	- Trafic élevé sur la RD 916, - Faible fréquence du transport collectif, - Fermeture (ancienne) de la voie ferrée.	- Bien desservie au niveau routier, - Un réseau de circulation douce bien développé.	- Garder une possibilité de déviation nord de la RD 916, - Protéger et développer les liaisons douces.

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

	Contraintes ou déficits	Atouts ou potentialités	Enjeux
Caractéristiques physiques	- Ressources en eau fragiles, - Une voie classée bruyante, - Un site pollué (Bricard), - Une ICPE (Artéa).	- La Canche : atout en termes de paysage et de biodiversité.	- Protéger et valoriser la ressource en eau, - Limiter l'impact des risques naturels, - Poursuivre le renouvellement des sites dégradés, - Définir des espaces d'extension qui limitent les impacts sur les milieux naturels.
Environnement naturel	- Des espaces à valoriser, - Un grignotage de l'espace urbain vers les plateaux.	- De nombreux espaces naturels de qualité (boisements des vallées sèches...), - La Canche et sa ripisylve, - Des sites en cours de reconversion (ancienne voie ferrée), - Deux ZNIEFF.	- Protéger les espaces de qualité, - Penser les parcs et jardins au cœur des projets urbains, - Favoriser l'utilisation du végétal dans l'aménagement des voiries, - Améliorer l'interpénétration des espaces verts avec le milieu urbain (liaisons douces).
Environnement agricole	- Activité en régression, - Présence de deux Installations classées.	- Des espaces prairiaux de qualité, - Des franges nord et sud à protéger.	- Protéger les espaces de qualité, - Assurer une consommation raisonnée et progressive de l'espace agricole, - Tenir compte des exploitations existantes.
Environnement urbain	- Un étalement horizontal peu dense de l'habitat lié aux formes urbaines, - Des cités ouvrières un peu déconnectées (Magnier, Solférino).	- Un territoire à forte identité, - Un patrimoine bâti classé et protégé (ZPPAUP, Monuments Historiques...), - Existence d'espaces mutables et espaces à densifier.	- Poursuivre le renouvellement urbain des quartiers et du centre ville, - Travailler sur l'espace public, relier les cités à la ville, - Travailler sur l'aspect qualitatif des nouvelles constructions.
Environnement industriel et commercial	- Une ZAC Sud exposée (sur un point haut), - Des possibilités d'extension limitées pour les activités existantes.	- Des rues commerçantes indispensables à la vie des quartiers, - Des friches à reconquérir.	- Qualifier les transitions entre zone d'activité et zone d'habitat, - Mettre en valeur les linéaires commerciaux, - Valoriser la zone d'activités.
Paysage	- Peu d'espaces disponibles en vallée.	- Des points de vue intéressants, - Environnement bâti diversifié et de qualité, - Un jeu topographique intéressant, - Une trame verte développée.	- Veiller à définir des espaces d'extension qui ne portent pas atteinte à la diversité des ensembles paysagers, - Améliorer les images que véhiculent les axes d'entrées.

LE PROJET D'AMENAGEMENT

1 PRESCRIPTIONS S'IMPOSANT

1.1 LES PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

1.1.1 Les prescriptions générales du code de l'urbanisme à prendre en compte

Conformément aux lois en vigueur le PLU de Frévent a pris en compte :

- *L'article L.110 du Code de l'Urbanisme* qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Afin de répondre à l'ensemble des objectifs cités, lors de l'élaboration du PLU, ont été consultés : les services de la DDE, la DDASS, la Chambre d'Agriculture du Pas de Calais, la DDAF, le SDAP, la Circonscription militaire de Défense, l'Education Nationale et la DIREN.

Ont également été contactés : la DRIRE, EDF GDF, France Telecom, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, le Service Régionale de l'Archéologie, l'AREMARTOIS (pour la qualité de l'air), la DDSV (services vétérinaires)...

Chaque service a ainsi pu exprimer les dispositions qui incombent au respect de leurs enjeux respectifs. La commune a pris en compte l'ensemble des remarques effectuées.

- *L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme* qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes Communales).

Cet article repose sur trois grands principes :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

Comme l'exposent « les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable » (chapitre ci-après), ces trois principes ont guidé la réflexion et l'orientation du projet de territoire de Frévent.

- *Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme* qui fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).

1.1.2 La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville

Cette loi repose sur trois principes :

- La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.
- Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.
- L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

- Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

1.1.3 Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs généraux sont fixés pour un sous-bassin dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et la préservation des zones humides.

Sur l'urbanisme, les incidences de la loi sont diverses. Les plus importantes sont :

Alimentation en eau potable :

Des périmètres de protection devaient être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable, avant le 03/01/1997.

Le captage d'eau potable de Frévent fait l'objet d'un zonage particulier et est repéré sur le plan de zonage. Ceci est exposé dans le règlement des zones concernées et sur le plan des servitudes d'utilité publiques.

L'Assainissement :

Dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants, les communes ont l'obligation de collecter et de traiter les eaux usées, en mettant en place une filière complète d'assainissement collectif (selon un échéancier).

Dès la mise en service de l'égout, les communes peuvent désormais percevoir auprès des propriétaires raccordables, une somme égale à la redevance d'assainissement. Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome.

De plus, une mission de service public en matière d'assainissement non collectif a été confiée aux communes :

- obligation de prise en charge financière des dépenses de contrôle de ce type d'assainissement,
- gestion possible comme le réseau public d'assainissement collectif.

Les collectivités locales doivent donc définir un zonage de l'assainissement, délimitant entre autres les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

La Directive Cadre Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen et vise d'ici 2015 un bon état général pour les eaux superficielles et souterraines, y compris les eaux côtières.

La loi du 21 avril 2004, portant transposition de la Directive Cadre Eau, a imposé par son article 6 la mise à jour au plus tard pour le 22 décembre 2009 des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvés à la date de la publication de la loi. C'est pourquoi, le SDAGE est actuellement en révision. L'établissement du programme de mesures et la publication du plan de gestion doivent être finalisés pour décembre 2009. Ce dernier constituera le futur SDAGE qui devra entrer en application à cette échéance.

Cette loi a en outre renforcé la portée juridique du SDAGE, et de sa déclinaison locale : les SAGE (les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), en instituant par son article 7 la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE,
- Les objectifs de protection définis par les SAGE.

La compatibilité des PLU devra être assurée dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du plan de gestion en décembre 2009 (SDAGE) et du SAGE de la Canche lorsque ce dernier sera approuvé.

Enfin, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) correspond à plusieurs objectifs fondamentaux :

- Répondre aux nouveaux enjeux de la politique européenne de l'eau, en vue d'atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre Eau (DCE) de bon état des eaux pour 2015,

- Proclamer le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions acceptables par tous,
- Améliorer la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement,

Et préserver les milieux aquatiques par une gestion quantitative et qualitatives. »

1.1.4 La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)

Cette loi vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. Elle aborde les thèmes suivants :

- surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites,
- plans régionaux pour la qualité de l'air,
- plans de protection de l'atmosphère,
- Plans de Déplacements Urbains (obligation d'élaborer un P.D.U pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants), conformément à la loi SRU (voir p3) le PLU doit être compatible avec ce document.
- urbanisme et environnement (compléments à apporter aux études d'impact sur la santé, création obligatoire d'itinéraires cyclables lors de la réalisation ou la rénovation de voies urbaines...),
- mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- dispositions financières et fiscales (incitations à utiliser des énergies renouvelables et non polluantes).

1.1.5 Les articles L571-9 et 10 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit

Les dispositions de la loi sur le bruit sont reprises par les **articles L571-9 et 10 du Code de l'Environnement**. Elles fixent les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification des voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore ;
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leurs constructions d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation est déterminée par **l'arrêté du 30 mai 1996** et pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, il est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003.

Dans cette perspective, dans chaque département, le préfet « recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire ».

La base du classement s'effectue à partir des modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Le tableau ci dessous indique la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

NIVEAU Sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	NIVEAU Sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L>81	L>76	1	D=300m
76<L<81	71<L<76	2	D=250m
70<L<76	65<L<71	3	D=100m
65<L<70	60<L<65	4	D=30m
60<L<65	55<L<60	5	D=10m

(1) cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compté de part et d'autre de l'infrastructure

Frévent est concernée par une voie identifiée, par arrêté préfectoral du 23 août 2002, comme bruyante : la **RD 916**. Elle est classée en catégorie **3 ou 4** selon les secteurs.

Les espaces concernés par ces dispositions sont cités dans le règlement et situés sur le plan des servitudes d'utilité publique.

1.1.6 La Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

Les P.L.U. doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent « *identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysages et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique à définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

La vallée de la Canche, ses coteaux et rebords sont majoritairement classée en N.

1.1.7 La loi du 2 janvier 1995 (art. 52) sur la protection des entrées de ville

Durant ces trente dernières années, les entrées de ville ont souvent fait l'objet d'implantations anarchiques (principalement commerciales) sans souci d'aménagement, de prescriptions urbanistiques et d'intégration par rapport aux villes. Leur existence se révèle donc parfois préjudiciable pour les villes, entravant leur fonctionnement et générant des perceptions paysagères inesthétiques ou peu valorisantes.

Pour maîtriser ce phénomène urbain, la loi du 2 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme une mesure forte mais limitée dans l'espace.

« I - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan d'Occupation des Sols, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Ces mesures législatives ont pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. Elles visent à limiter l'urbanisation le long des axes routiers, sans continuité avec les villes et incitent les collectivités locales à mener une réflexion d'urbanisme avant leur aménagement.

Deux axes sont classés à grande circulation sur Frévent : la RD916 et la RD941. Aucune des entrées de ville à partir de ces axes ne fait l'objet d'une zone d'extension urbaine (zone AU).

1.1.8 La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)

Les collectivités locales ont l'obligation, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la salubrité publique (article L110 du Code de l'Urbanisme).

Les documents d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Ces dispositions sont stipulées par l'article L121-1 et valent Loi d'Aménagement et d'Urbanisme.

Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**D.D.R.M.**) a été approuvé. La commune de **Frévent n'est concernée par aucun des risques recensés. Cependant le risque, bien qu'assez faible, lié aux remontées de la nappe phréatique a été pris en compte.**

Les remontées de la nappe phréatique ne sont pas rares pendant les fortes périodes de pluie. Le fond de vallée de la Canche et les abords du ruisseau des Ayres restent des milieux humides, surtout aux abords du Château de Cercamp. Ces espaces ont été classés en N (zone naturelle).

1.2 LES PRINCIPALES SERVITUDES ET OBLIGATION DIVERSES

La commune de Frévent est concernée par de nombreuses servitudes d'utilité publique et obligations diverses dont il a été tenu compte dans la définition du parti d'aménagement, du plan de zonage et du règlement. Elles sont rappelées ci-après.

1.2.1 Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES	
AC1	Protection des monuments historiques (classés, inscrits) . Classé Ancienne Abbaye de Cercamps dit aussi "Château de Cercamps", la Porterie et le bâtiment des étrangers; 15/04/1947 (inclus dans la ZPPAUP, le rayon de 500 m ne s'applique plus) . Classé Eglise Saint Hilaire 05/10/1982 (inclus dans la ZPPAUP, le rayon de 500 m ne s'applique plus) . Inscrit bâtiments annexes et le parc de l'ancienne Abbaye de Cercamps 16/09/1946 (inclus dans la ZPPAUP, le rayon de 500 m ne s'applique plus)
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager . ZPPAUP 08/07/1995 n° 62 ZP05
AS1	Installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales . Captage de Frévent, Lieudit "Saint Hilaire" (X = 597 160; Y = 286 220) (n° BRGM 00256x0020), AP du 14/08/1981 (dossier n° 42) (Source DDAF)
EL7	Alignement . Angle RD 54 - Rue des Lombards (11/04/1899) du PR 26 + 700 au PR 27 + 360 . Angle RD 54E2 (24/04/1908) du PR 34 + 0 au PR 34 + 669 . RD 339 - (18/06/1874) du PR 000 au PR 0+800 . RD 54 (24/04/1900) du PR 27 + 3700 au PR 28 + 130 . RD 916 (18/06/1874) du PR 4 + 0 au PR 5 + 1100
I3	Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz . Canalisations Diéval - Saint-Pol - Frévent (Diamètre 100) [GDF] . Canalisations Frévent - Auxi (Diamètre 100) [GDF] . Canalisations Frévent - Doullens (Diamètre 100) [GDF]
I4	Etablissement de canalisations électriques . Ligne 90 kV Doullens-Frévent (RTE/EDF) . Ligne 90 Kv Frévent-Hesdin
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques . CENTRE DE FREVENT et Périmètre 350m décret du : 12/10/1981
PT2	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat . SH DE FREVENT SUD Tronçon SH DE FREVENT-SUD ZONE 1 décret du : 02/12/1980 . SH DE FREVENT SUD Tronçon SH DE FREVENT-SUD ZONE 2 décret du : 02/12/1980
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques . Câble Régional 62-504 . Câble Régional 62-550 . Câble Régional 84038 Saint Pol-Frévent . Câble Régional UP 62-125 Saint Pol-Frévent . Câble Régional UP 62-188 Frévent-Rebreuviette

Les espaces concernés par ces dispositions sont sur le plan des servitudes d'utilité publique et informations et obligations diverses en annexe du présent PLU.

1.2.2 Obligations diverses

OBLIGATIONS	
AD	Autorisation de Défrichement
AMO	Axe Migratoire Oiseaux
ATB	Axe Terrestre Bruyant . RD 916 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 5-79 au PR 5-500 [AP du 23/08/2002] . RD 916 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 4-0 au PR 5-79 [AP du 23/08/2002] . RD 916 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 5-500 au PR 5-948 [AP du 23/08/2002]
CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle en date du . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994 . Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
CCS	Carrières et Cavités Souterraines . Abris (Source DDRM) . Carrières Souterraines (Source DDRM)
Cyclo	Itinéraires Cyclotouristiques . cyclo006 "Les Roques", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 05 mn, départ : RD 54 près de l'Ancienne Voie Ferrée 62270 Frévent . cyclo051 "Les 3 Eglises", Secteur "Ternois", 35 km, 3 h 30 mn, départ : Place Verte 62390 Auxi le Château . cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département
DEC	Décharge . Décharge de classe 3, exploitation non contrôlée lieudit "CERCAMP"
GR	Itinéraire de grande randonnée . GR 121 (19/11/1990) . GRP Canche-Authie (11/09/2000)
I3a	Canalisation GDF Abandonnée . Canalisation Auxi - Frévent (Diamètre 100) [GDF] . Canalisation Frévent - Doullens (Diamètre 80) [GDF] . Canalisation Frévent - Saint Poi sur Ternois (Diamètre 150) [GDF]
ICPEa	Installation Classée agricole . EARL LA GARENNE [Veaux] [Déclaration] [DSV] . EARL MACRON, [Bovins Engraissement] (Déclaration) [DSV] . EARL MACRON, Frévent [Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV] . GAEC DES TREMBLES, 112 Rue du Général de Gaulle [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV] . GAEC DU PETIT BOURET [Brebis, Agnelles] [Autorisation] [Préfecture]
ICPEi	Installation Classée industrielle . ARTEA (Transformation de matières plastiques) (Autorisation) (DRIRE) . Mory Combustible (Dépôt et distribution d'hydrocarbures) (DRIRE) . SA Bricard (Métallurgie) (DRIRE) . SA Mousse Plastiques d'Artois (CDH)
INT2	Voisinage de Cimetières Militaires . Saint Hilaire Cemetery 222 tombes (Source CWGC) Anglais . Saint Hilaire Cemetery Extension 304 tombes (Source CWGC) Anglais
Lba	Loi Barnier . RD 916 : Application des 75 mètres . RD 941 : Application des 75 mètres
LEN	Liaison entre les espaces naturels . L 6 (19/11/1990)
PT3a	Câble Téléphonique abandonné . Câble Régional 1470 Frévent-Auxi le Château
SA	Sites archéologiques . Ensemble du territoire communal . Mottes médiévales . Nécropole mérovingienne . Secteur du château . Site d'une ancienne abbaye en bordure de la Canche . Terrasse de Monplaisir, en rive droite de la Canche [bifaces paléolithiques] (site archéologiquement sensible) . Terrasse limitrophe de Ligny sur Canche (site archéologiquement sensible) . Versants limoneux situés en rive gauche de la Canche [gisements préhistoriques éventuels] (site archéologiquement sensible)
SEPULT	Sépultures Militaires . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 86 tombes (Source SEAC) Français
ZI	Zone inondée . Inondée Décembre 1999, Carte 1/10.000° à SU
ZNIEF1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique . La Haute Canche et ses végétations alluviales en amont de Boubers- sur- Canche (n° 40-2)
ZNIEF2	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique . La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)
ZZAUTR	Autre information . Ancienne Ligne SNCF Fives-Abbeville, cédée au Département . Plateforme ULM . Poste Frévent 90 KV (G.E.T. Artois)
Droits de Prémption	
DPU	Droit de préemption urbain . Institution : 05/04/1990, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Prémption : Commune

Les espaces concernés par ces dispositions sont sur le plan des servitudes d'utilité publique et informations et obligations diverses en annexe du présent PLU.

2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'élaboration du plan local d'urbanisme a permis de mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable, qui constitue un véritable projet communal pour les quinze années à venir, et de promouvoir les principes essentiels de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, confortés par la loi Urbanisme et Habitat.

L'ensemble de ces éléments a permis de mettre en œuvre un projet d'aménagement global de la commune se devant d'assurer la pérennité ainsi que le développement à venir de Frévent.

Cette réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable de son territoire a permis de respecter et de mettre en application les principes essentiels de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, confortés par la loi Urbanisme et Habitat :

- ❑ **L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;**
- ❑ **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;**
- ❑ **Le respect de l'environnement impliquant notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de Frévent se décline selon les trois axes principaux de la Loi :

Axe n°1 : Habitat et régénération urbaine

- Agir sur l'existant : confortement et densification de la structure urbaine et reconquête des espaces en friches.
- Ouvrir des espaces qualitatifs de développement.

Axe n°2 : Le développement économique

- Assurer la pérennité des activités existantes et développer la capacité d'accueil d'entreprises pour assurer la vitalité économique du territoire.
- Valoriser le commerce de proximité.
- Protéger le territoire agricole et permettre le développement de projets de diversification touristique

Axe n°3 : Trame verte et cadre de vie

- Protéger et valoriser les ressources naturelles.
- Mettre en valeur l'offre en équipements et le patrimoine historique.
- Gérer les déplacements.
- Prendre en compte les risques dans les futurs choix d'aménagement.

3 LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES

Les objectifs définis précédemment conduisent à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres et concernent :

- la mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisées ;
- le développement de l'activité ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- le développement et la valorisation d'un cadre de vie ;
- la préservation des espaces boisés ;
- la protection de la ressource et en eaux.

3.1 LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LA SITUATION ACTUELLE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION MAITRISEE

La configuration générale du territoire ainsi que l'historique de la commune présentent des spécificités qui conditionnent son aménagement.

Aussi il s'avère indispensable de rappeler les différents éléments qui ont présidé au choix du zonage :

Aujourd'hui, Frévent se présente sous la forme d'une petite ville nichée dans la vallée de la Canche dont la topographie a fortement conditionné sa forme longitudinale. Son passé industriel a, quant à lui, conditionné son essor et ses formes urbaines.

Le cœur de la ville est constitué d'une urbanisation traditionnelle assez dense avec des constructions alignées en front à rue. Le cadre bâti communal présente un tissu mixte urbain et rural, faisant jouer une certaine dualité fréventine « entre ville et campagne ». Le développement du bourg a permis de raccorder les hameaux de Rollepote (à l'Ouest) et le Hameau de Cercamp (au Sud-Est) marqué par la présence de l'imposante Abbaye du même nom.

Le patrimoine bâti est de qualité avec la présence de l'Eglise Saint Hilaire et de l'Abbaye de Cercamp toutes deux classées monuments historiques.

L'ensemble urbain, constitué d'équipements variés, de formes plus ou moins anciennes d'habitat (individuel et en moindre mesure collectif), présente aujourd'hui une forme assez compacte marquée par deux éléments principaux :

- la présence d'espaces d'activités à reconquérir,
- et ce que l'on pourrait caractériser « l'étau topographique ».

En effet, une des principales caractéristiques de la ville de Frévent est **sa position en fond de vallée**. L'encaissement de la Canche, typique du relief de plateau, confère une

grande qualité paysagère mais **contraint fortement le développement urbain**, désormais obligé, en certains endroits, de « grimper » sur le plateau. Le présent PLU limite, autant que faire se peut, ce processus.

La révision du PLU implique la prise en compte de l'existant auquel il est appliqué un zonage et un règlement appropriés.

Le bâti existant a été classé en zone U :

- **La zone U** : Il s'agit d'une zone urbaine comprenant de l'habitat, des commerces, des activités, des services et des équipements.

Cette zone est donc urbanisée, et est desservie par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement et voirie.

Pour des motifs de densité, elle est divisée en deux secteurs :

- **Le secteur UA** de moyenne densité, correspondant au centre de la commune.
- **Le secteur UB**, péricentral et de plus faible densité.
- **La zone UE** : Il s'agit d'une zone urbaine d'activités sans nuisance destinées à regrouper les établissements dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.

Rappel :

A ces zones urbanisées viennent s'ajouter les zones d'extension prévues. La commune souhaite dans un premier temps maintenir sa population et dans un second temps atteindre une population de 4000 habitants à l'horizon 2020. Ce sont donc entre 158 et 248 logements qui seront nécessaires sur la période 1999-2020 , soit une moyenne de 14 à 23 logements à construire/an. Ce qui représenterait une superficie entre 8,7 hectares et 13,7 hectares.

Les extensions du bâti sur Frévent

La création de nouveaux logements implique la consommation de terrains, quelques espaces sont disponibles en zones urbanisables, ce sont les « dents creuses », mais elles ne suffisent pas au maintien de la population actuelle. Il est donc nécessaire de prévoir au zonage des zones d'extension suffisantes pour recevoir des projets d'aménagement d'ensemble.

Le choix de ces zones s'est fait selon les objectifs suivants :

- permettre une extension et une densification maîtrisée des zones urbanisées,
- permettre une extension au contact immédiat avec les zones déjà urbanisées,
- tenir compte des différentes contraintes liées à l'environnement de Frévent (topographie, protection de la vallée de la Canche),
- tenir compte de la nature et de l'importance des milieux naturels et agricoles actuels et essayer de les préserver au maximum.

La prise en compte des perspectives d'évolution de la démographie de Frévent a conduit à définir cinq zones d'extension (dont deux zones de renouvellement urbain) à court terme et une zone d'extension à moyen et long terme. Les objectifs définis pour chacune de ces zones d'extension sont les suivants :

- La zone 1AU au contact de la Cité Magnier (au Nord-Ouest) :
 - Zone à vocation mixte ;
 - Permettre de densifier le centre bourg et requalifier un site en partie en friche ;
 - Intégrer la Cité Magnier (aujourd'hui un peu ostracisée) au reste du bourg en assurant la création d'une perspective dans la continuité du tissu bâti via des **orientations d'aménagement** opposables au tiers.

- La zone 1AU « site de la gare » :
 - Zone à vocation mixte ;
 - Permettre de densifier le sud du bourg et requalifier un site ferroviaire en friches ;
 - Autoriser l'urbanisation jusqu'au site de l'ancienne scierie et l'implantation en front à rue d'une enseigne commerciale alimentation ;
 - Assurer un aménagement qualitatif de la zone via des **orientations d'aménagement** opposables au tiers : organisation urbaine autour d'espaces publics centraux, cheminements doux et qualité paysagère.

- La zone 1AU « site Bricard » :
 - Zone à vocation mixte ;
 - Permettre de valoriser un site également en friches faisant face au château de Cercamp ;
 - Tenir compte du risque de pollution des sols (secteur 1AU_p créé à cet effet).

- Les deux zones 1AU et leur extension 2AU « maison de retraite – Cité des Pommiers » :
 - Zone à vocation mixte ;
 - Permettre de travailler qualitativement sur l'entrée de ville au nord par la D911 ;
 - Intégrer la Cité des Pommiers dans la trame urbaine de façon harmonieuse ;
 - Autoriser le développement ultérieur de la zone en fonction des besoins.

Cette organisation de l'aménagement et des extensions présente une densification du bourg en aménageant les espaces restés libres de constructions (ou en friches) conformément aux objectifs de croissance annoncés par la commune. Le renouvellement urbain et ce développement concentrique du bourg vont permettre de limiter l'impact des futures zones d'habitat (et activités compatibles) sur le paysage et l'identité de Frévent.

L'ensemble des zones à vocation mixte et urbanisables à court terme (1AU) représente une superficie de 13,30 hectares, ce qui répond au besoin identifié en terrains pour le maintien de la population et son augmentation pour atteindre 4000 habitants à l'horizon 2020 (entre 8,7 et 13,7 hectares). La zone d'extension 2AU représente une superficie de 2,96 hectares, ce qui permet d'anticiper sur une augmentation de population supérieure .

Rappel : l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est conditionnée à l'urbanisation de l'ensemble des zones 1AU.

3.2 LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

Avec un taux de chômage avoisinant les 22% en 1999, le PLU de Frévent accorde également une place importante au développement économique.

Pour assurer la pérennité des activités existantes et développer la capacité d'accueil d'entreprises, la commune, via son PLU vise à :

- **Valoriser la zone d'activité Sud** : la commune regrette le manque d'effet vitrine de sa zone d'activité. Un développement raisonné peut être opéré le long de la RD114 : une **zone 1AUe** (zone à urbaniser à court terme à vocation économique) a été tracée (12,18 ha) à cet effet. Ses contours ont été déterminés par :
 - Les besoins recensés en zones d'activités, d'autant plus importants depuis l'abandon du projet de zone d'activités sur la commune voisine de Nuncq-Hautecôte ;
 - Le passage d'une ligne Haute Tension sur le secteur ;
 - L'espace naturel environnant ;
 - La topographie (particulièrement marquée le long de la RD916).
- **Pérenniser les activités existantes** : pour assurer leur sauvegarde et en permettre la valorisation tout garantissant la limitation des nuisances, les sites Artéa à l'Ouest et MPA à l'Est reçoivent un zonage spécifique : **UE** (zone urbaine à vocation économique).

3.3 LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Les zones agricoles se répartissent sur le plateau , au nord comme au sud de la vallée de la Canche.

La commune de Frévent entend protéger l'activité agricole sur la commune. Dans ces zones, classées A, les constructions autorisées sont exclusivement liées à l'activité agricole.

Cette préoccupation est motivée par le désir de conserver une activité aujourd'hui confrontée à de nombreuses difficultés et dont la contribution au maintien de la qualité des sites et des paysages est inestimable.

L'activité agricole a par ailleurs été parfaitement intégrée dans la définition des extensions des zones urbanisables ou dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour le Plan Local d'Urbanisme. Aucune zone d'extension n'a été prévue à proximité des différents sièges d'exploitations agricoles classées ou non, afin de limiter les nuisances réciproques d'une part et les extensions en arrière de corps de ferme d'autre part.

3.4 LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE

La préservation du cadre de vie des habitants passe par le maintien des espaces naturels et de loisirs : classés en zone N.

Il s'agit d'une zone non équipée, permettant la protection des sites en raison soit de leur qualité, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- un **secteur Nc** autorisant les aménagements liés au bon fonctionnement des installations déjà existantes sur le camping (au nord du château de Cercamp), mais où toutes nouvelles implantations ou extensions sont interdites. Les aménagements du secteur seront strictement réglementés et limités pour ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et pour tenir compte de la ZNIEFF de type 1 partiellement concernée par le secteur Nc. L'aménagement du camping à cet endroit remonte à plusieurs dizaines d'années ; l'espace occupé peut donc être considéré comme totalement artificialisé. Ceci étant, la révision du présent PLU a conduit à réduire les possibilités d'évolution de cet équipement par la définition d'un secteur Nc correspondant strictement à la surface actuellement utilisée par l'activité de camping, dans un souci de limiter les incidences sur la ZNIEFF.
- un **secteur Njf** réservé aux jardins familiaux,
- un **secteur Nh** d'habitat isolé,
- un **secteur Nri** soumis à un risque d'inondation,
- un **secteur Ns** lié aux activités de sport et de loisirs : à proximité du château et le long de la Canche, à l'ouest du centre ville,
- un **secteur Nt** à destination d'hébergement hôtelier de type gîte rural et d'Habitations Légères de Loisirs.

3.5 LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ESPACES BOISES

La valorisation des milieux naturels, des paysages et d'un cadre de vie de qualité pour les habitants passe entre autres par la préservation des boisements de qualité qui participent à la qualité des espaces naturels.

Située dans la région verte du Ternois, base arrière du littoral de la Côte d'Opale, Frévent compte plusieurs espaces boisés sur son territoire. Ceux-ci sont en grande partie localisés dans les vallées occupées jadis par d'anciens cours d'eau.

Les 12 espaces boisés protégés dans le précédent POS gardent leur classement (excepté le bois situé derrière le château). Celui-ci permettra de les préserver conformément à l'article L.130-1 présenté dans le règlement.

Le bois situé derrière le château et constituant un parc boisé est déclassé (tout en gardant le zonage N) pour autoriser des aménagements visant à retrouver l'état initial de « jardin » parcouru de canaux qui était celui du parc il y a un siècle.

Superficie des boisements classés : 152,79 Ha.

A ces espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme s'ajoute les nombreux alignement d'arbres classés en « éléments de patrimoine végétal à protéger » au titre du L123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

4 TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

En cohérence avec les objectifs et les options décrits dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de la commune de Frévent en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés.
- Les zones à urbaniser qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation.
- Les zones agricoles équipées ou non qui permettent la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagements.

A chaque zone correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

4.1 LES ZONES URBAINES

4.1.1 Zone U

4.1.1.1 Situation en 2009

La zone U correspond aux parties déjà urbanisées essentiellement à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de service qui en sont le complément naturel.

Principales distinctions réglementaires (en dehors du périmètre de la ZPPAUP)

- **Secteur UA** : noyau ancien essentiellement constitué d'habitations hautes de type maisons de ville, implantées sur un parcellaire étroit : construction à l'alignement.
- **Secteur UB** : zones péricentrales plus lâches concernées en partie par la ZPPAUP : construction soit à l'alignement, soit en retrait (minimum de 5mètres). Hauteur maximale de 12 mètres.

4.1.1.2 Evolution par rapport au POS précédemment en vigueur

La zone U urbaine (UA et UB) reprend le tracé des zones UC et UD inscrites au POS précédemment en vigueur. Elle ne fait pas l'objet de modification particulière, excepté l'intégration de fonds de parcelles le long de la rue d'Hesdin, dans un secteur adjacent à la Cité Magnier. A noter que la zone U comprend également les terrains occupés par le cimetière, ainsi que les espaces prévus pour son extension.

4.1.1.3 Justification des dispositions réglementaires en U

Conformément à l'Article R123-5 du Code de l'Urbanisme, la zone U comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle est divisée en deux secteurs :

- Le secteur UA correspondant au périmètre situé dans la ZPPAUP. Il comprend un sous-secteur UAri soumis à un risque d'inondation.
- Le secteur UB, correspondant au périmètre situé en dehors de la ZPPAUP.

Rappel : Les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. prévalent sur les règles édictées dans le présent règlement.

Dans le périmètre de la ZPPAUP, le cahier de recommandation réglemente notamment :

- L'implantation des constructions par rapport à l'alignement et par rapport aux limites séparatives
- La volumétrie des constructions
- L'aspect extérieur des constructions et installations

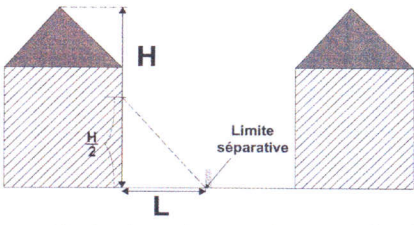
Les articles U2, U5, U9, U13 et U14 ne sont pas réglementés.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. U1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits dans toute la zone U (UA et UB) - Les parcs résidentiels de loisirs ; - Le camping et l'aménagement de terrains de camping ; - Les affouillements et exhaussements du sols non liés à une occupation ou utilisation des sols admise dans la zone ; - L'ouverture et l'exploitation de carrières. Réglementation dans le sous-secteur inondable UAri La réalisation de construction avec sous-sols est interdite. Réglementation liée aux périmètres de protections de captages d'eau potable : Dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes : - le forage des puits, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, - l'ouverture d'excavations, autres que carrières, - le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, - le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substances destiné à la fertilisation des sols. Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du Pas de Calais toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.	Ces règles permettent de limiter des risques de conflits d'usages dans une zone à dominante habitat. La mixité urbaine y est possible.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. U3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<u>Accès :</u> - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. - Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ne peut avoir moins de 3 mètres de large. - Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. - L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. <u>Voirie</u> - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. - Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. - Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 19 99) de la défense contre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.	Ces règles permettent d'assurer la sécurité, la défense contre l'incendie et la protection civile

Articles	Règles principales	Justifications
Art. U4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et les conditions de réalisation d'un assainissement individuel	<u>EAU POTABLE :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. <u>ASSAINISSEMENT :</u> <u>Eaux pluviales</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. La qualité des eaux pluviales doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales devront être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Des solutions de stockage momentané des eaux pluviales peuvent être aménagées. De même, des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain peuvent être prévus lors de la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeux et espaces verts...etc.) à condition que ces débordements n'aient aucune conséquence sur la qualité des eaux de la nappe. <u>Eaux usées et vannes</u> Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel peut être autorisé par les services compétents ; toutes les eaux ou matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les fosses septiques ou appareils équivalents, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité. <u>Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)</u> L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est réglementée et doit faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public. <u>ENERGIES RENOUVELABLES :</u> Les modes de production d'énergies renouvelables seront favorisés dans la zone.	Conformité à la réglementation sanitaire. Cette règle permet de contribuer au développement durable en autorisant le développement des énergies renouvelables.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. U6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer	<u>Dispositions applicables dans toute la zone :</u> Application du L111-1-4 du Code de l'Urbanisme Certaines parties de la zone U située le long de la RD916 peuvent être concernées par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme. En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RD916. <u>Cette interdiction ne s'applique pas :</u> - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Constructions le long de La Canche et du Ruisseau Les Ayres Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 4 m des cours d'eau non navigables ni flottables (La Canche et Les Ayres). <u>Dans le secteur UA :</u> - Les constructions doivent être implantées dans la continuité du bâti existant - Des modulations peuvent être admises de fait d'impératifs techniques ou urbains - Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes. <u>Dans le secteur UB :</u> En dehors des espaces concernés par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, les constructions doivent être implantées : soit à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. Ces règles ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent de limiter les nuisances pour les constructions à destination d'habitation à proximité de la RD916. Cette règle permet l'évolution du bâti existant. Ces règles permettent de préserver la qualité du milieu naturel. Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu ancien existant, dans lequel on observe déjà cette implantation.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. U7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Dans le secteur UA : Le long des voies publiques ou privées, la continuité du bâti sera assurée par l'édification de la construction en ordre continu d'une limite séparative à une autre. La rupture de continuité urbaine peut être envisagée pour permettre la conservation de passages anciens ou de points de vues sur le château de Cercamp ou sur le Canche. Dans le secteur UB : Les constructions doivent être implantées : soit en limites séparatives, soit avec une marge d'isolement (voir la règle ci-après) Dans tous les secteurs : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes. Règles générales aux marges d'isolement  La marge d'isolement (L) entre le bâtiment à construire et la limite séparative doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 m.	Ces règles permettent de d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant, dans lequel on observe déjà cette implantation. Cette règle permet d'assurer l'évolution du bâti déjà existant.
Art. U8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 3 m. Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent de favoriser l'entretien et favoriser la sécurité (notamment en cas d'incendie). Cette règle permet d'assurer l'évolution du bâti déjà existant.
Art. U10 – Hauteur maximale des constructions	Dans toute le secteur UB, la hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 m à l'égout de la toiture (ou à l'acrotère pour les toitures plates). Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes. Dans le secteur UAri : Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,5 mètres au dessus du terrain naturel.	Ces règles permettent d'assurer une continuité du bâti tout en permettant la densification du tissu urbain. Cette règle permet d'assurer l'évolution du bâti déjà existant. Cette règle permet de lutter contre le risque inondation.
Art. U11 – Aspect extérieur des constructions et de leurs abords	Dans le secteur UB : L'emploi à nu (excepté le bois) des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton pleines, etc...) est interdit sur les parements extérieurs des constructions. Dans toute la zone U : Pour toutes les constructions, les modes de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux	Ces règles permettent l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions en respectant la physionomie du tissu bâti existant. Cette règle permet de contribuer au développement durable en intégrant le développement des

	solaires...etc.) devront s'intégrer harmonieusement au bâti et au paysage environnant.	énergies renouvelables dans les constructions et la trame urbaine.
Art. U12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	<u>Pour les constructions à destination d'habitation</u> 1 place de stationnement minimum par construction à destination d'habitation.	Ces règles sont justifiées par la volonté de limiter le stationnement sur la voirie publique.
	Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Cette règle permet d'assurer l'évolution du bâti déjà existant.

4.1.2 Zone UE

4.1.2.1 Situation en 2009

Cette zone est destinée à regrouper les établissements industriels, commerciaux ou administratifs. Son principal représentant est la ZAL des Bonnières (15,72 hectares en entrée Sud). Cette zone est en partie concernée par la ZPPAUP.

Sont notamment autorisées les créations ou extensions d'établissements et activités comportant des installations classées, et en particulier ceux dont la présence n'est pas souhaitable en zone d'habitation.

4.1.2.2 Evolution par rapport au POS précédemment en vigueur

Cette zone reprend majoritairement le tracé de la zone UI inscrite au POS précédemment en vigueur, y compris les secteurs UIz concernés par la ZPPAUP situés au nord et à l'est de la zone U.

La zone UIz située à proximité immédiate du château de Cercamp, anciennement occupée par la SA Bricart et actuellement en friche, a été basculée en zone à urbaniser 1AU avec un secteur 1AU_p présentant un risque de pollution du sol.

4.1.2.3 Justification des dispositions réglementaires en UE

Conformément à l'Article R123-5 du Code de l'Urbanisme, la zone UE comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cette zone est à vocation principale économique.

Les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. prévalent sur les règles édictées dans le présent règlement de la zone UE.

Dans le périmètre de la ZPPAUP, le cahier de recommandation réglemente notamment :

- L'implantation des constructions par rapport à l'alignement et par rapport aux limites séparatives
- La volumétrie des constructions
- L'aspect extérieur des constructions et installations

Les articles UE9, UE10, UE12 et UE14 ne sont pas réglementés.

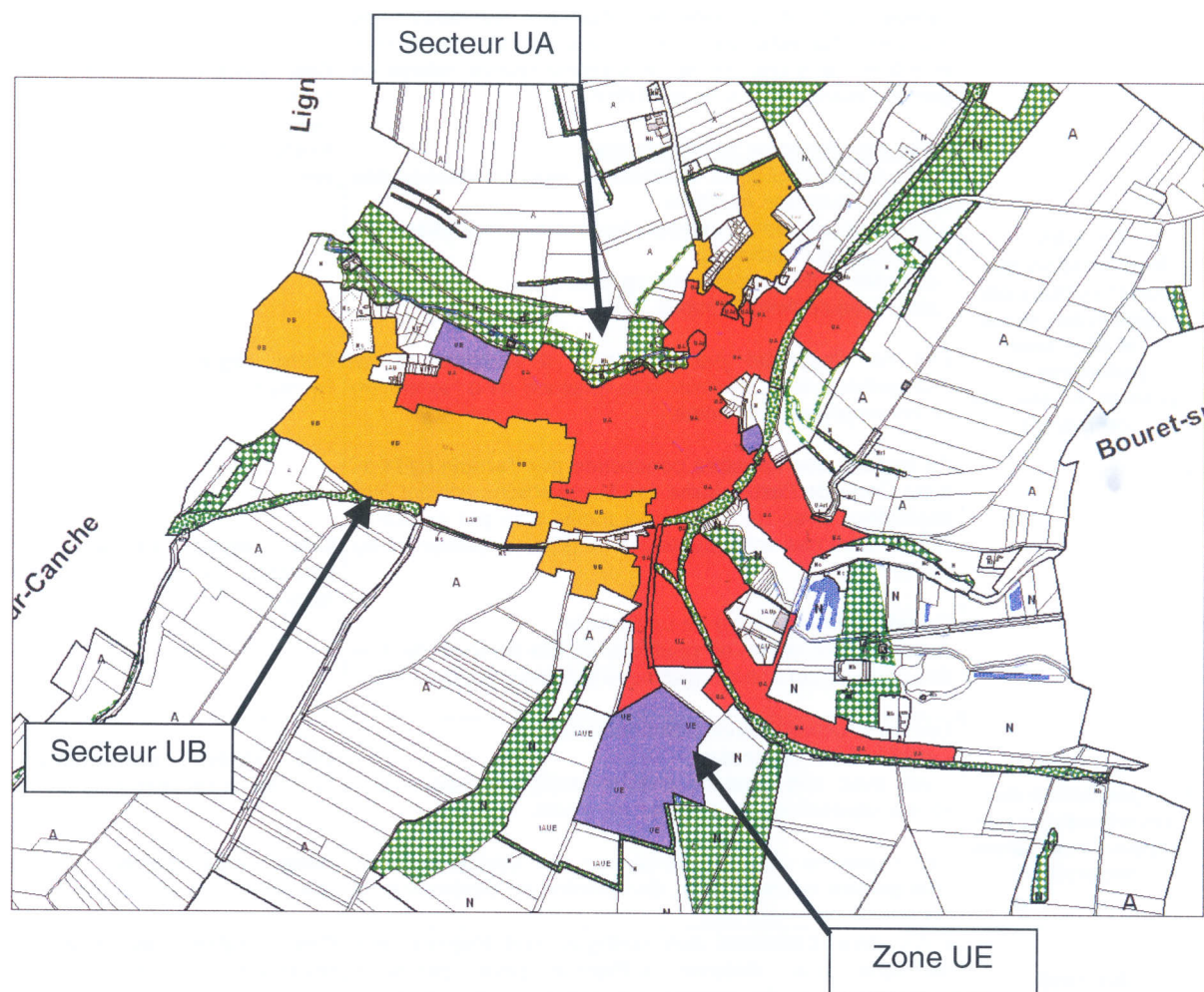
Articles	Règles principales	Justifications
Art. UE1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après.	
Art. UE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<u>Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes</u> - Les constructions destinées à l'artisanat, à l'industrie, aux commerces, à l'entrepôt, aux bureaux, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone. - Les constructions à destination d'habitation destinées au logement des personnes dans la mesure où leur présence permanente est liée au fonctionnement des équipements ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des équipements et installations implantés dans la zone. - Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux ou à un aménagement paysager, dans le respect de la législation en vigueur. <u>Réglementation liée aux périmètres de protections de captages d'eau potable :</u> Dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes : - le forage des puits, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, - l'ouverture d'excavations, autres que carrières, - le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, - le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substances destiné à la fertilisation des sols. Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du Pas de Calais toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. »	Ces règles permettent de limiter les risques de conflits d'usages dans une zone à dominante d'activité mais d'admettre exceptionnellement les habitation dans les zones d'activités. Rappel de la réglementation en vigueur dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. UE3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<u>Accès :</u> - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. - Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ne peut avoir moins de 3 mètres de large. - Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. - L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. <u>Voirie :</u> - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. - Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. - Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 19 99) de la défense contre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.	Ces règles permettent le respect des exigences de sécurité et de défense contre l'incendie et la protection civile.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. UE4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et les conditions de réalisation d'un assainissement individuel	<u>EAU POTABLE :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.	
	<u>ASSAINISSEMENT :</u> <u>Eaux pluviales</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. La qualité des eaux pluviales doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales devront être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Des solutions de stockage momentané des eaux pluviales peuvent être aménagées. De même, des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain peuvent être prévus lors de la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeux et espaces verts...etc.) à condition que ces débordements n'aient aucune conséquence sur la qualité des eaux de la nappe.	Conformité à la réglementation sanitaire.
	<u>Eaux usées et vannes</u> Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel (S.P.A.N.C.) peut être autorisé par les services compétents ; toutes les eaux ou matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les fosses septiques ou appareils équivalents, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.	
	<u>Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)</u> L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est réglementée et doit faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Les effluents agricoles (purins ,lisiers..) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public. <u>ENERGIES RENOUVELABLES :</u> Les modes de production d'énergies renouvelables seront favorisés dans la zone.	Cette règle permet de contribuer au développement durable en autorisant le développement des énergies renouvelables.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. UE6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer	Application du L111-1-4 du Code de l'Urbanisme La zone UE située le long de la RD916 est concernée par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme. En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RD916. <u>Cette interdiction ne s'applique pas :</u> - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. En dehors des espaces concernés par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. Constructions le long de La Canche Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 4 m des cours d'eau non navigables ni flottables (La Canche).	Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant. De plus, ces reculs permettent d'améliorer la sécurité. Cette règle permet d'assurer l'évolution du bâti existant. Ces règles permettent de préserver la qualité du milieu naturel.
Art. UE7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être édifiées : - soit en limite séparative, - soit avec une distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives de 3 mètres minimum. Ces règles ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent de favoriser la sécurité incendie. Cette règle permet d'assurer l'évolution du bâti existant.
Art. UE8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent de favoriser l'entretien et favoriser la sécurité (notamment en cas d'incendie). Cette règle permet d'assurer l'évolution du bâti existant.
Art. UE11 – Aspect extérieur des constructions et de leurs abords	Pour toutes les constructions, les modes de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires...etc.) devront s'intégrer harmonieusement au bâti et au paysage environnant.	Cette règle permet de contribuer au développement durable en intégrant le développement des énergies renouvelables dans les constructions et la trame urbaine.
Art. UE13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	Les constructions et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager.	Cette règle permet d'assurer l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement.

4.1.3 Plan de zonage des zones urbaines U et UE



4.2 LES ZONES A URBANISER

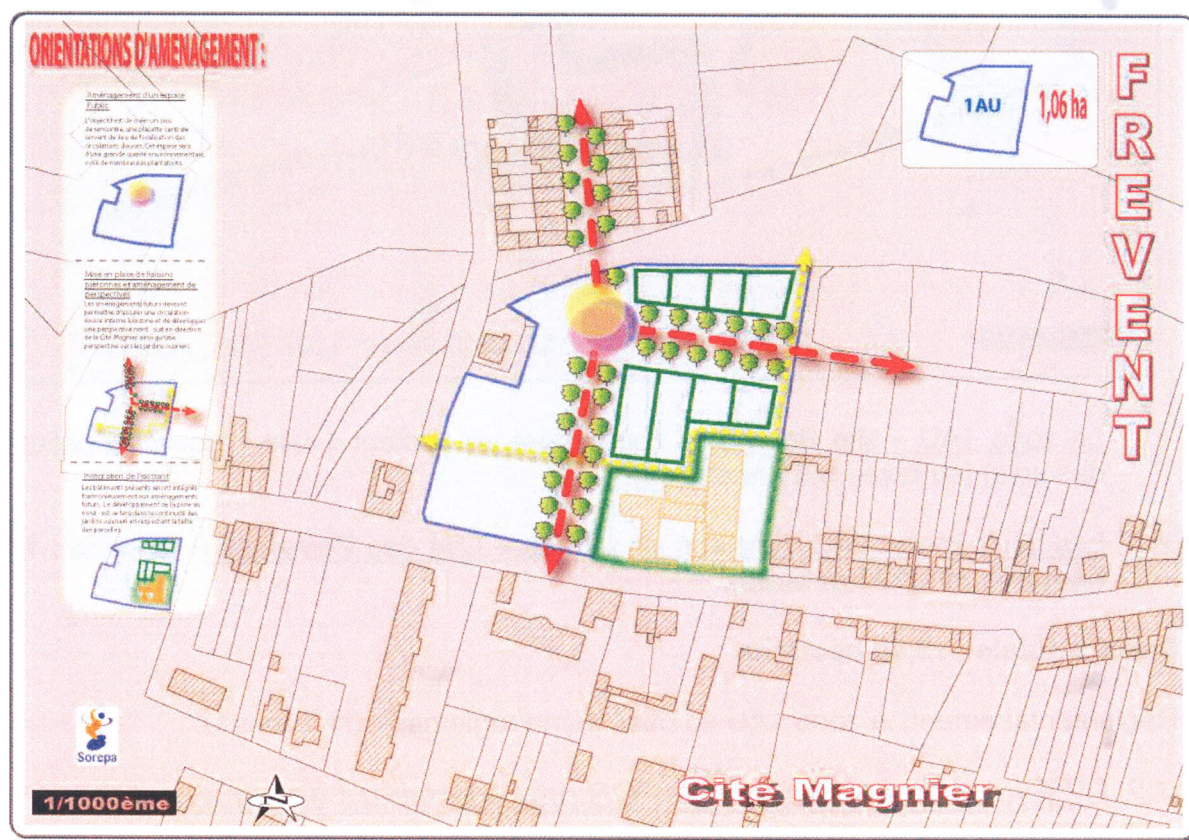
4.2.1 Zone 1AU

4.2.1.1 Situation en 2009

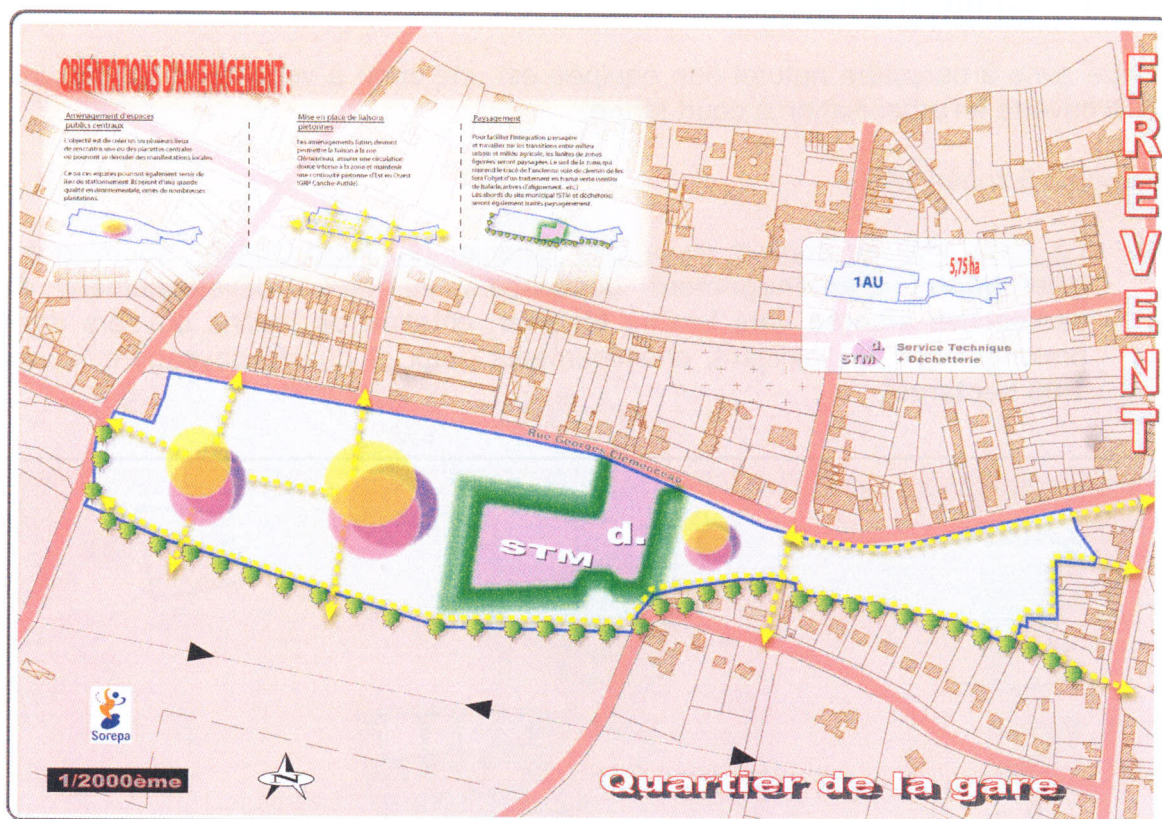
Cette zone à caractère naturel non équipée est une zone à vocation mixte destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme.

Rappel : 5 zones 1AU :

- La zone 1AU au contact de la Cité Magnier (au Nord-Ouest) : soumise à des **orientations d'aménagement** opposables au tiers : développement d'une perspective arborée vers la Cité Magnier, création de jardins ouvriers dans le prolongement de l'existant, cheminements doux et qualité paysagère (surface : **1,06 hectares**).



- La zone 1AU « site de la gare » : soumise à des **orientations d'aménagement** opposables au tiers : organisation urbaine autour d'espaces publics centraux, cheminements doux et qualité paysagère, notamment le long de l'ancienne voie de chemin de fer (surface : **5,75 hectares**).



- La zone 1AU « site Bricard » : comportant un secteur 1AU_p (risque de pollution des sols) (surface : **3,51 hectares**).
- Les deux zones 1AU « maison de retraite – Cité des Pommiers » (surface : **1,76 hectares et 1,22 hectares**).

Surface totale : 13,30 hectares

Réglementairement, la zone 1AU se base sur le règlement des zones U.

4.2.1.2 Evolution par rapport au POS précédemment en vigueur

La zone 30NA située à droite de la Cité Magnier devient une zone Nj_f réservée aux jardins familiaux.

La zone 30NA située au sud ouest autour de la gare est conservée, mais elle est réduite au sud et inclut aujourd'hui le site de l'ancienne scierie à l'est. Sa superficie passe de 9,5 hectares à 5,75 hectares.

La zone 30NA située au nord du bourg le long de la RD 916 est conservée sauf le secteur situé autour de la maison de retraite.

Une nouvelle zone 1AU est créée à droite de la maison de retraite sur le secteur 30ND au POS précédemment en vigueur pour une surface de 1,22 hectares, afin d'assurer une continuité urbaine entre la Cité des Pommiers et la maison de retraite.

Une nouvelle zone 1AU est créée au sud de la maison de retraite (ancien zonage POS : zone UD). Cette zone correspond à une ancienne zone construite et habitée, qui a depuis été totalement abandonnée et dont les constructions ont été démolies. Même si les voiries et les réseaux sont toujours partiellement présents, l'aménagement de la zone sous forme d'une opération d'ensemble est préférable.

La zone 30NAz située à droite de la Cité Magnier n'est pas conservée et est basculée en zone naturelle Njf.

La zone 30NA située au sud de la Cité Magnier est conservée et agrandie jusqu'à la rue d'Hesdin pour une surface de 1,06 hectares.

4.2.1.3 Justification des dispositions réglementaires en 1AU

Conformément à l'Article R123-6 du Code de l'Urbanisme, cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation.

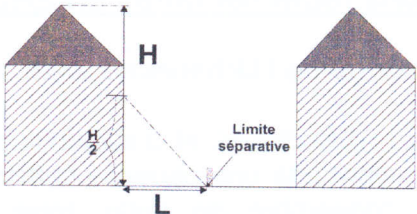
Elle comporte un secteur **1AU_p**, où il existe un risque de pollution du sol.

Les articles 1AU5, 1AU9, 1AU13 et 1AU14 ne sont pas réglementés.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. 1AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits dans toute la zone 1AU (dont secteur 1AU_p) - Les parcs résidentiels de loisirs ; - Le camping et l'aménagement de terrains de camping ; - Les affouillements et exhaussements du sols non liés à une occupation ou utilisation des sols admise dans la zone ; - L'ouverture et l'exploitation de carrières ; - Les constructions à destination agricole. Réglementation dans le secteur 1AU_p : Les mêmes occupations et installations (zone 1AU) sont autorisées mais, étant donné le risque de pollution du sol, tout aménagement est soumis, au préalable, à autorisation de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement).	Ces règles permettent de limiter des risques de conflits d'usages dans une future zone à dominante habitat. Ces règles permettent de limiter les risques dus à la pollution et de préserver le milieu naturel.
Art. 1AU2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Conformément à l'Article R123-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. Réglementation liée aux périmètres de protections de captages d'eau potable : Dans la périmètre de protection éloignée sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes : - le forage des puits, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, - l'ouverture d'excavations, autres que carrières, - le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, - le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substances destiné à la fertilisation des sols. Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du Pas de Calais toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. »	Ces règles permettent de limiter des risques de conflits d'usages dans une future zone à dominante habitat. Rappel de la réglementation en vigueur dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. 1AU3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<u>Accès :</u> - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. - Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ne peut avoir moins de 3 mètres de large. - Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. - L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. - Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique. <u>Voirie :</u> - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. - Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. - Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 19 99) de la défense contre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.	Ces règles permettent d'assurer la sécurité et de défense contre l'incendie et la protection civile.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. 1AU4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'électricité et d'assainissement et conditions de réalisation d'un assainissement individuel	<u>EAU POTABLE :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.	
	<u>ASSAINISSEMENT :</u> <u>Eaux pluviales</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. La qualité des eaux pluviales doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales devront être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Des solutions de stockage momentané des eaux pluviales peuvent être aménagées. De même, des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain peuvent être prévus lors de la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeux et espaces verts...etc.) à condition que ces débordements n'aient aucune conséquence sur la qualité des eaux de la nappe.	Conformité à la réglementation sanitaire.
	<u>Eaux usées et vannes</u> Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel peut être autorisé par les services compétents ; toutes les eaux ou matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les fosses septiques ou appareils équivalents, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation.	
	Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité. <u>Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)</u> L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est réglementée et doit faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public.	
	<u>ENERGIES RENOUVELABLES :</u> Les modes de production d'énergies renouvelables seront favorisés dans la zone.	Cette règle permet de contribuer au développement durable en autorisant le développement des énergies renouvelables.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. 1AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer	- Aucune construction ne peut être édifée à moins de 4 m des cours d'eau non navigables ni flottables (La Canche et Les Ayres). - Les constructions doivent être implantées : ○ soit à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. ○ soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.	Ces règles permettent de préserver le milieu naturel. Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions. Le recul de 5 mètres permet d'ouvrir le paysage et de permettre le stationnement d'un véhicule perpendiculairement, ce qui limite les conflits d'usage.
Art. 1AU7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantées : - soit en limites séparatives, - soit avec une marge d'isolement (voir la règle ci-après) Règles générales aux marges d'isolement  La marge d'isolement (L) entre le bâtiment à construire et la limite séparative doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 m.	Ces règles permettent de limiter les zones d'ombres entre les bâtiments et de favoriser la sécurité incendie.
Art. 1AU8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 3 m.	Ces règles permettent de favoriser l'entretien et la sécurité (notamment en cas d'incendie).
Art. 1AU10 – Hauteur maximale des constructions	La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 m à l'égout de la toiture (ou à l'acrotère pour les toitures plates).	Ces règles permettent d'assurer une continuité du bâti tout en permettant la densification du tissu urbain.
Art. 1AU11 – Aspect extérieur des constructions et de leurs abords	L'emploi à nu (excepté le bois) des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton pleines, etc...) est interdit sur les parements extérieurs des constructions. Pour toutes les constructions, les modes de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires...etc.) devront s'intégrer harmonieusement au bâti et au paysage environnant.	Ces règles permettent l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions en respectant la physionomie du tissu bâti existant. Cette règle permet de contribuer au développement durable en intégrant le développement des énergies renouvelables dans les constructions et la trame urbaine.
Art. 1AU12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	<u>Pour les constructions à destination d'habitation</u> 1 place de stationnement minimum par construction à destination d'habitation.	Ces règles sont justifiées par la volonté de limiter le stationnement sur la voirie publique.

4.2.2 Zone 2AU

4.2.2.1 Situation en 2009

Cette zone correspond à un espace à caractère naturel dont les équipements publics périphériques n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'un projet d'ensemble qui n'est pas encore défini.

La zone 2AU est située le long de la RD 916 à côté de la maison de retraite.

4.2.2.2 Evolution par rapport au POS précédemment en vigueur

La zone 2AU actuelle reprend pour partie le périmètre de la zone 30NA située le long de la RD 916 et englobant la maison de retraite au POS précédemment en vigueur. La superficie totale de la zone 2AU est de **2,96 hectares**.

4.2.2.3 Justification des dispositions réglementaires en 2AU

Conformément à l'Article R123-6 du Code de l'Urbanisme, cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Seuls les articles 2AU1, 2AU2, 2AU6 et 2AU7 sont réglementés.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après.	Afin de préserver l'urbanisation ultérieure de la zone, seuls sont autorisés les services publics ou d'intérêt collectif.
Art. 2AU2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Sont admises, dès lors qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'insèrent, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général liées aux réseaux.	
Art. 2AU6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies	Les constructions et installations doivent s'implanter en de voie ou en recul d'un mètre minimum par rapport à la de voie publiques ou privées, existantes ou à créer.	Cette règle permet l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général liées aux réseaux.
Art. 2AU7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions et installations doivent s'implanter en limite séparative ou en recul d'un mètre minimum par rapport aux limites séparatives.	Cette règle permet l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général liées aux réseaux

4.2.3 Zone 1AUe

4.2.3.1 Situation en 2009

Cette zone à caractère naturel est une zone à vocation industrielle, logistique et artisanale destinée à être ouverte à une urbanisation à court terme.

La superficie totale de la zone 1AUe est de **12,18 hectares**.

4.2.3.2 Evolution par rapport au POS précédemment en vigueur

La zone 1AUe, située autour de la zone d'activités sud (UE), était classée zone agricole 10NC au POS précédemment en vigueur.

4.2.3.3 Justification des dispositions réglementaires en 1AUe

Conformément à l'Article R123-6 du Code de l'Urbanisme, cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est à vocation d'activité.

Les articles 1AUE5, 1AUE9, 1AUE10 et 1AUE14 ne sont pas réglementés.

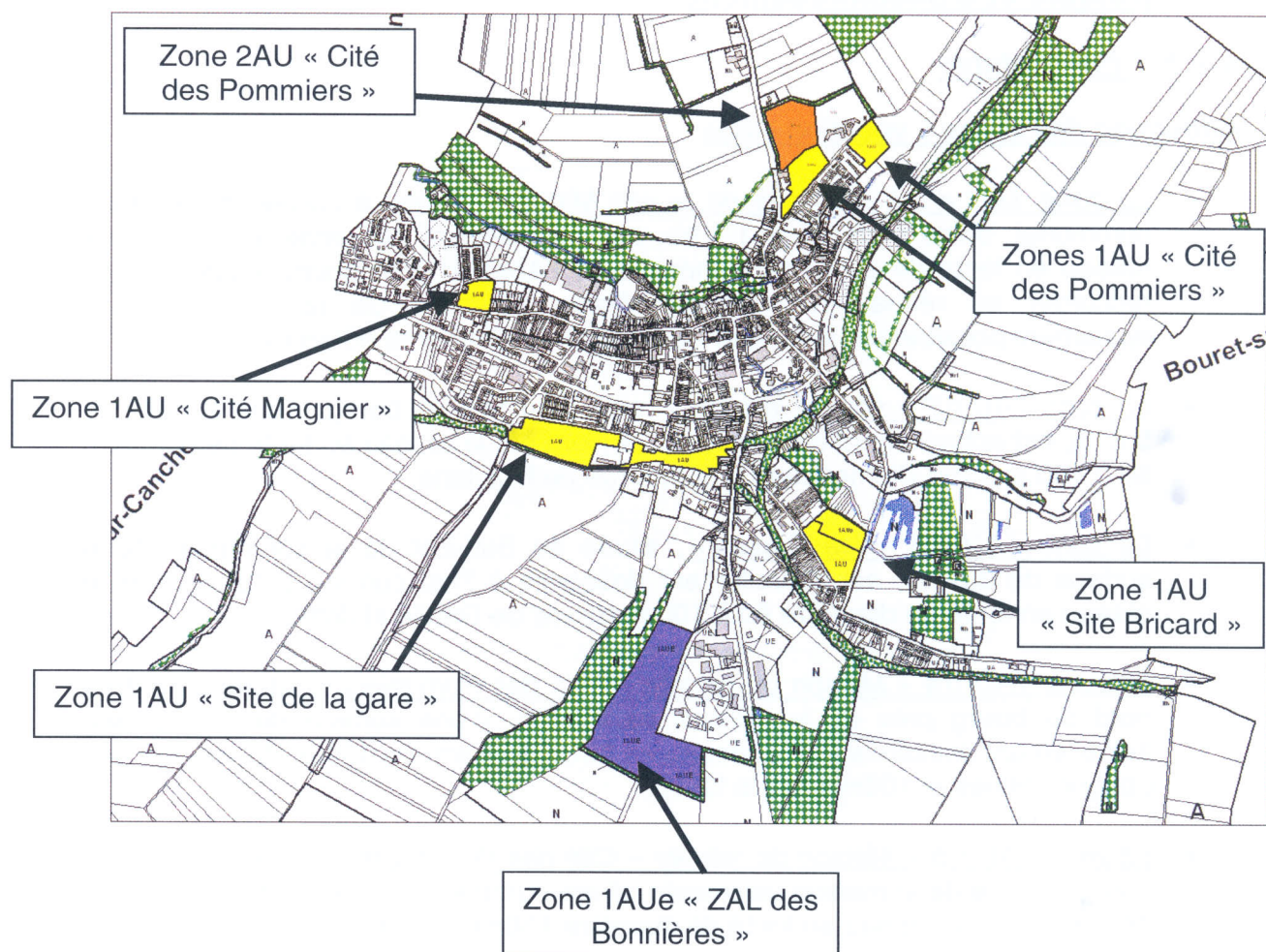
Articles	Règles principales	Justifications
Art. 1AUE1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après.	Ces règles permettent de limiter les risques de conflits d'usages dans une zone à dominante d'activité mais d'admettre exceptionnellement les habitation dans les zones d'activités.
Art. 1AUE2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes - Les constructions destinées à l'artisanat, à l'industrie, aux commerces, à l'entrepôt, aux bureaux, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone. - Les constructions à destination d'habitation destinées au logement des personnes dans la mesure où leur présence permanente est liée au fonctionnement des équipements ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des équipements et installations implantés dans la zone. - Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux ou à un aménagement paysager, dans le respect de la législation en vigueur.	

Articles	Règles principales	Justifications
Art. 1AUE3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<u>Accès :</u> - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. - Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ne peut avoir moins de 3 mètres de large. - Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. - L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. - Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique. <u>Voirie :</u> - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. - Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. - Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 19 99) de la défense contre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.	Ces règles permettent le respect des exigences de sécurité et de défense contre l'incendie et la protection civile.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. 1AUE4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et conditions de réalisation d'un assainissement individuel	<u>EAU POTABLE :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. <u>ASSAINISSEMENT :</u> <u>Eaux pluviales</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. La qualité des eaux pluviales doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales devront être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Des solutions de stockage momentané des eaux pluviales peuvent être aménagées. De même, des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain peuvent être prévus lors de la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeux et espaces verts...etc.) à condition que ces débordements n'aient aucune conséquence sur la qualité des eaux de la nappe. <u>Eaux usées et vannes</u> Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel (S.P.A.N.C.) peut être autorisé par les services compétents ; toutes les eaux ou matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les fosses septiques ou appareils équivalents, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité. <u>Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)</u> L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est réglementée et doit faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Les effluents agricoles (purins ,lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public. <u>Réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion</u>	Conformité à la réglementation sanitaire.

	Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques, et de télédiffusion doivent être enterrés. Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau. ENERGIES RENOUVELABLES : Les modes de production d'énergies renouvelables seront favorisés dans la zone.	Cette règle permet de contribuer au développement durable en autorisant le développement des énergies renouvelables.
Art. 1AUE6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer	Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.	Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant. De plus, ces reculs permettent d'améliorer la sécurité.
Art. 1AUE7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être édifiées : - soit en limite séparative, - soit avec une distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives de 3 mètres minimum.	Ces règles permettent de limiter les zones d'ombres entre les bâtiments et de favoriser la sécurité incendie.
Art. 1AUE8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Entre ces deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	Ces règles permettent de favoriser l'entretien et favoriser la sécurité (notamment en cas d'incendie).
Art. 1AUE11 – Aspect extérieur des constructions et de leurs abords	Pour toutes les constructions, les modes de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires...etc.) devront s'intégrer harmonieusement au bâti et au paysage environnant.	Cette règle permet de contribuer au développement durable en intégrant le développement des énergies renouvelables dans les constructions et la trame urbaine.
Art. 1AUE12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.	Ces règles sont justifiées par la volonté de limiter le stationnement sur la voirie publique.
Art. 1AUE13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	Les constructions et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager.	Cette règle permet d'assurer l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement.

4.2.4 Plan de zonage des zones à urbaniser 1AU, 2AU et 1AUe



4.2.5 Justification des zones à urbaniser au regard des réseaux d'eau potable et d'assainissement

4.2.5.1 Eau potable

Adduction des zones à vocation Mixte

- La zone 1AU n°1 à proximité de la cité Magnier, située à l'Ouest du territoire communal, d'une surface de 1,1 ha, est actuellement desservie au Sud par le réseau en fonte de diamètre 80mm rue de l'Abattoir. Elle pourra également se raccorder au réseau rue Magnier (fonte ø50mm). Un raccordement est également possible sur le réseau situé rue d'Hesdin (fonte ø50mm).
- La zone 1AU n°2 « site de la gare », située au Sud du bourg, d'une surface de 5,8 ha, est actuellement desservie par le Nord par le réseau en fonte de diamètre 80 à 100 mm rue Clemenceau, 150mm rue de Doullens.
- La zone 1AU n°3 « site Bricard », située au Sud-Est de la commune, d'une surface de 3,5 ha, est actuellement desservie à l'est comme à l'ouest par le réseau en fonte de diamètre 80 à 100 mm rues de Gaulle et Joffre.
- La zone 1AU n°4 « Maison de retraite – Cité des Pommiers », située à l'entrée nord du bourg près de la maison de retraite, d'une surface de 1,8 ha, est actuellement desservie par le réseau en fonte de diamètre 100 à 150mm rue des Longues Haies et 100mm sur la D916.
- La zone 1AU n°5 « Maison de retraite – Cité des Pommiers », située au nord du bourg en face de la maison de retraite, d'une surface de 1,2 ha, est actuellement desservie par le réseau en fonte de diamètre 150mm rue des Longues Haies.

Adduction des zones à vocation mixte à aménagement différé

- La zone 2AU « Maison de retraite – Cité des Pommiers », située à l'entrée nord du bourg derrière la maison de retraite, d'une surface de 3,0 ha, est actuellement desservie par le réseau en fonte de diamètre 60mm D916. Un raccordement sera également possible sur le réseau de la zone 1AU n°4.

Adduction des zones à vocation d'activités

- La zone 1AUe « extension de la ZAL des Bonnières », est desservie par le réseau existant : de 200 et 125 mm route de Bonnières.

4.2.5.2 Assainissement

Adduction des zones à vocation Mixte

- La zone 1AU n°1 à proximité de la cité Magnier, située à l'Ouest du territoire communal, d'une surface de 2,8 ha, est actuellement desservie au Sud par le réseau de diamètre 250mm rue de l'Abattoir et rue d'Hesdin.
- La zone 1AU n°2 « site de la gare », située au Sud du bourg, d'une surface de 9,7 ha, est actuellement desservie par le Nord par le réseau en fonte de diamètre 300 mm rue Clemenceau, 150mm rue de Doullens.
- La zone 1AU n°3 « site Bricard », située au Sud-Est de la commune, d'une surface de 3,5 ha, est actuellement desservie à l'est comme à l'ouest par le réseau en fonte de diamètre 400 à 500 mm rues de Gaulle et Joffre.
- La zone 1AU n°4 « Maison de retraite – Cité des Pommiers », située à l'entrée nord du bourg près de la maison de retraite, d'une surface de 1,8 ha, est actuellement desservie par le réseau en fonte de diamètre 150mm D916 et rue des Longues Haies.
- La zone 1AU n°5 « Maison de retraite – Cité des Pommiers », située au nord du bourg en face de la maison de retraite, d'une surface de 1,2 ha, est actuellement desservie par le réseau en fonte de diamètre 150mm et 200mm rue des Longues Haies.

Adduction des zones à vocation mixte à aménagement différé

- La zone 2AU « Maison de retraite – Cité des Pommiers », située à l'entrée nord du bourg derrière la maison de retraite, d'une surface de 3,0 ha, n'est actuellement pas desservie par les réseaux d'assainissement. Des travaux d'agrandissement du réseau de la D916 sont à prévoir. La zone pourra également être raccordée au réseau de la zone 1AU n°4 adjacente.

Adduction des zones à vocation d'activités

- La zone 1AUe « extension de la ZAL des Bonnières », n'est pas encore desservie par le réseau existant. Des travaux sont à prévoir pour un raccordement dans la zone d'activités existante (200mm) ou sur la rue de Doullens (200mm).

4.3 LES ZONES AGRICOLES

4.3.1 Situation en 2009

Il s'agit d'une zone agricole dont il est indispensable de préserver l'équilibre économique. Y sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Parmi les bâtiments agricoles classés en zone A, certains présentent une qualité architecturale et patrimoniale.

Au titre du L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial ; les bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage en tant que « **Bâtiment agricole ayant une qualité architecturale ou patrimoniale pouvant être transformé** », peuvent faire l'objet de changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.

Ces bâtiments sont localisés précisément sur le plan de zonage afin d'autoriser une reconversion éventuelle des bâtiments en cas d'arrêt de l'exploitation agricole ; ils sont situés route de Doullens (RD 916) au sud du centre-bourg. Il s'agit des bâtiments de la « Ferme de Cercamp ». Les bâtiments agricoles sont anciens et ont fait l'objet d'une restauration complète. Leur repérage au titre du L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme est d'autant plus justifié qu'il permettra la diversification des activités vers l'hébergement et la restauration (ferme-auberge), sans remettre en cause l'activité agricole.



La Ferme de Cercamp

4.3.2 Evolution par rapport au POS précédemment en vigueur

La zone agricole perd environ 250 hectares par rapport à la zone 10NC au POS précédemment en vigueur. Ceci s'explique par le basculement en zone N des zones agricoles situées le long des axes routiers, afin de préserver les entrées de ville. Pour autant, l'activité agricole de la commune n'est pas remise en cause, la zone agricole occupant toujours 944 hectares soit 62 % du territoire communal.

4.3.3 Justification des dispositions réglementaires en zone A

Conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme, la zone agricole dite « zone A » comprend les terres agricoles classées en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Les articles A5, A8, A9, A12 et A14 ne sont pas réglementés.

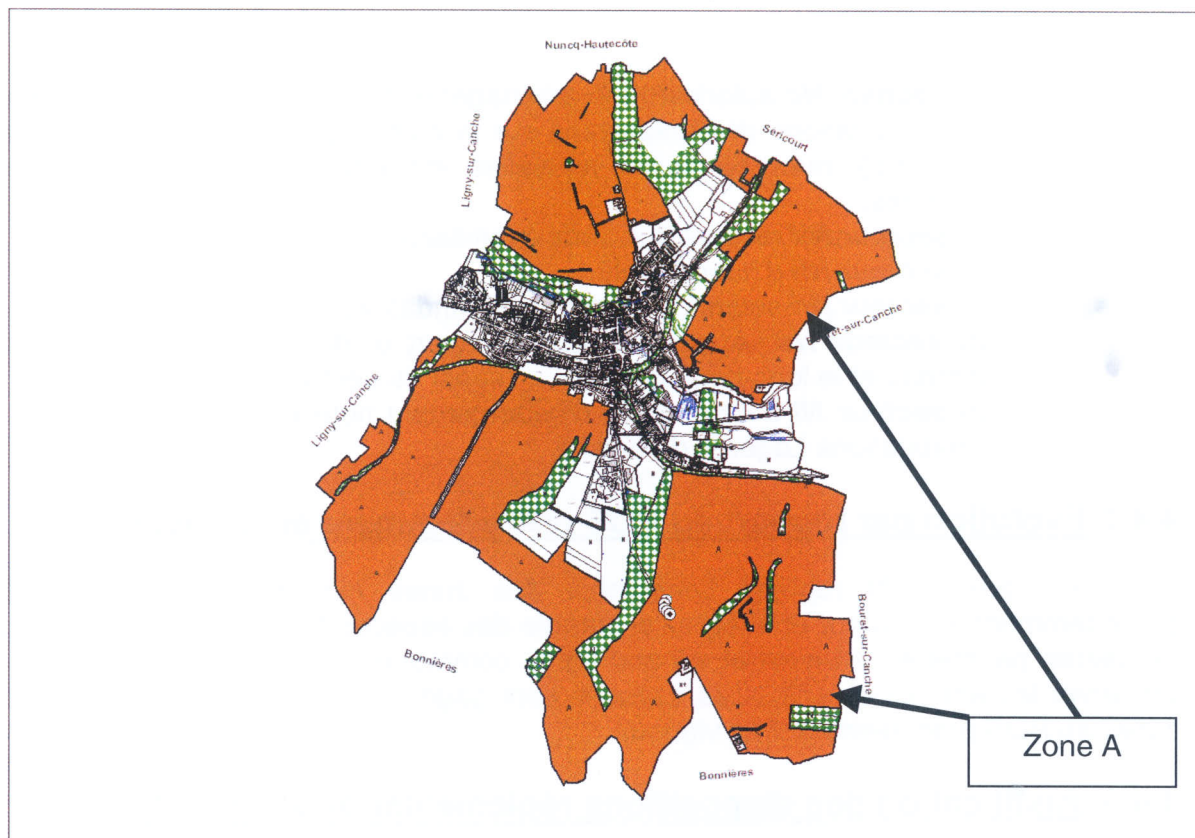
Articles	Règles principales	Justifications
Art. A1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après. Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes : - La création et l'extension des bâtiments ou installations à condition qu'ils soient liés à l'exploitation agricole - Les constructions à destination d'habitation, liées et strictement nécessaires à l'exploitation agricole <u>à condition</u> qu'elles soient à proximité immédiate du corps de ferme. - Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (en application de l'article R 123-7 du Code de l'urbanisme). - Les ouvrages de production utilisant l'énergie éolienne et les locaux techniques associés. - Les affouillements et exhaussements du sol sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.	
Art. A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Dispositions au titre du L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme Au titre du L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial ; les bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage en tant que « Bâtiment agricole ayant une qualité architecturale ou patrimoniale pouvant être transformé » peuvent faire l'objet de changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôt), dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole. Réglementation dans les Espaces Boisés Classés Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dispositions particulières relatives aux « éléments de patrimoine végétal à protéger » au titre du L123-1-7 du Code de l'Urbanisme Tous travaux ayant pour effet de détruire un « élément de patrimoine végétal à protéger », et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés dans les lieux avoisinants un « élément de patrimoine végétal à protéger ». Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la survie des « éléments de patrimoine végétal à protéger » et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.	En conformité avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, ces règles permettent la préservation de l'espace agricole.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. A3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.	<u>Accès :</u> - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. - Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ne peut avoir moins de 3 mètres de large. - Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. - L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. - Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique. <u>Voirie :</u> - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. - Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. - Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 19 99) de la défense contre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.	Ces règles permettent le respect des exigences de sécurité et de défense contre l'incendie et la protection civile.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. A4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et conditions de réalisation d'un assainissement individuel	<u>EAU POTABLE :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. <u>ASSAINISSEMENT :</u> <u>Eaux pluviales</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. La qualité des eaux pluviales doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales devront être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Des solutions de stockage momentané des eaux pluviales peuvent être aménagées à condition que ces ouvrages de stockage n'aient aucune conséquence sur la qualité des eaux de la nappe. La plantation et la conservation des haies ainsi que l'aménagement de bandes enherbées seront favorisés afin de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement et coulée de boue. <u>Eaux usées et vannes</u> Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel peut être autorisé par les services compétents ; toutes les eaux ou matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les fosses septiques ou appareils équivalents, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité. <u>Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)</u> L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est réglementée et doit faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public. <u>ENERGIES RENOUVELABLES :</u> Les modes de production d'énergies renouvelables seront favorisés dans la zone.	Conformité à la réglementation sanitaire. Cette règle permet de contribuer au développement durable en autorisant le développement des énergies renouvelables.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer	La zone A située le long de la RD916 est concernée par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme. En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RD916. Cette interdiction ne s'applique pas : - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. En dehors de la RD916, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à la limite des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent de limiter les nuisances dues à la proximité de la RD916 pour les constructions neuves. Cette règle permet l'évolution du bâti existant. Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage agricole et d'éviter les conflits d'usages. Cette règle permet l'évolution du bâti existant.
Art. A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être édifiées : - soit en limite séparative, - soit avec une distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives de 3 mètres minimum. Ces règles ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage agricole et d'éviter les conflits d'usages. Cette règle permet l'évolution du bâti existant.
Art. A10 – hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est fixée à 7 m à l'égout du toit. Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Cette règle permet de limiter l'impact des constructions à destination d'habitation sur le paysage. Cette règle permet l'évolution du bâti existant.
Art. A11 – Aspect extérieur des constructions et de leurs abords	Pour toutes les constructions, les modes de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires...etc.) devront s'intégrer harmonieusement au bâti et au paysage environnant.	Cette règle permet de contribuer au développement durable en intégrant le développement des énergies renouvelables dans les constructions et la trame urbaine.
Art. A13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	Les bâtiments agricoles et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager.	Cette règle permet d'assurer l'intégration des constructions dans leur environnement.

4.3.4 Plan de zonage de la zone A



4.4 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

4.4.1 Situation en 2009

Il s'agit de zones naturelles à protéger et à mettre en valeur.

Elle comprend :

- un **secteur Nc** autorisant les aménagements liés au bon fonctionnement des installations déjà existantes sur le camping (au nord du château de Cercamp), mais où toutes nouvelles implantations ou extensions sont interdites.
- un **secteur Njf** réservé aux jardins familiaux,
- un **secteur Nh** d'habitat isolé,
- un **secteur Nri** soumis à un risque d'inondation,
- un **secteur Ns** lié aux activités de sport et de loisirs : à proximité du château et le long de la Canche, à l'ouest du centre ville,
- un **secteur Nt** à destination d'hébergement hôtelier de type gîte rural et d'Habitations Légères de Loisirs.

4.4.2 Evolution par rapport au POS précédemment en vigueur

La zone naturelle N reprend l'ensemble des zones naturelles 30ND au POS précédemment en vigueur et intègre l'ensemble des espaces boisés classés, ainsi que de vastes périmètres au nord et au sud de la commune le long de la RD 916 pour préserver les entrées de ville. Ces espaces sont gagnés sur la zone agricole classée 10NC au POS précédemment en vigueur.

4.4.3 Justification des dispositions réglementaires en zone N

Conformément à l'Article R123-8 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs (voir liste ci-après) de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend ainsi les secteurs suivants :

- un **secteur Nc** autorisant les aménagements liés au bon fonctionnement des installations déjà existantes sur le camping.
- un **secteur Njf** réservé aux jardins familiaux.
- un **secteur Nh** d'habitat isolé.
- un **secteur Nri** soumis à un risque d'inondation.
- un **secteur Ns** lié aux activités de sport et de loisirs, aux équipements publics et d'intérêt collectif.

- Un **secteur Nt** à destination d'hébergement hôtelier.

ZPPAUP :

Les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. prévalent sur les règles édictées dans le présent règlement.

Dans le périmètre de la ZPPAUP, le cahier de recommandation réglemente notamment :

- L'implantation des constructions par rapport à l'alignement et par rapport aux limites séparatives ;
- La volumétrie des constructions ;

L'aspect extérieur des constructions et installations.

Les articles N12, N13 et N14 ne sont pas réglementés.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. N1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux mentionnés à l'article 2 :	
	Réglementation dans le sous-secteur inondable Nri Les constructions et installations sont interdites en secteur Nri.	Cette règle permet de limiter le risque inondation pour les constructions neuves.
	Réglementation dans les périmètres de protection du captage d'eau potable <u>Sont interdites les activités suivantes dans le périmètre immédiat du captage</u> - toutes activités autres que celles liées au service des Eaux <u>Sont interdites les activités suivantes dans le périmètre rapproché du captage</u> - le forage des puits, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, - l'ouverture d'excavations, autres que carrières, - le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, - le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substances destiné à la fertilisation des sols, - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'épandage des points d'eau, - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols, - le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des clôtures, - l'établissement d'étables ou de stabulations libres, - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, - le défrichement, - la création d'étangs, - le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes, - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation Réglementation dans les Espaces Boisés Classés Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.	Ces règles permettent d'éviter la pollution de la nappe et la contamination du captage. Ces règles permettent la préservation des espaces boisés remarquables.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Dans toute la zone N sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés aux réseaux.	
	<u>En sus dans le secteur Nc sont autorisées :</u> L'aménagement du terrain de camping et de caravanage existant, ainsi que des installations qui y existent, nécessaires au bon fonctionnement de ce terrain (sanitaires...). Les constructions à destination d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance du terrain de camping et de caravanning. Les habitations légères de loisirs.	Ces règles permettent l'amélioration des installations existantes liées au fonctionnement du camping, tout en limitant les risques d'implantation d'habitat permanent et les impacts sur le milieu naturel.
	<u>En sus dans le secteur Njf sont autorisées :</u> - Les constructions liées aux jardins familiaux (types abris de jardins).	Cette règle permet de protéger les zones en autorisant les constructions de faible emprise.
	<u>En sus dans le secteur Nh est autorisée :</u> L'extension limitée des bâtiments existants avec un maximum de 25 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, Les annexes (dont garages vérandas, abri de jardin etc...)	Cette règle permet de protéger les zones en autorisant les constructions de faible emprise.
	<u>En sus dans le secteur Ns sont autorisées :</u> Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés aux activités sportives, Les constructions à destination d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations à caractère touristique et de loisirs ouvertes au public, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations.	Ces règles permettent le développement de l'activité sportive et son bon fonctionnement sur la commune.
	<u>En sus dans le secteur Nt sont autorisées :</u> Les constructions et installations à destination d'hébergement hôtelier ainsi que leurs annexes.	Cette règle permet le développement de l'activité touristique sur la commune.
	<u>Réglementation liée aux périmètres de protections de captages d'eau potable :</u> Dans le périmètre de protection éloignée du captage sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes : - le forage des puits, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, - l'ouverture d'excavations, autres que carrières, - le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, - le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substances destiné à la fertilisation des sols. Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du Pas de Calais toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.	Ces règles permettent d'éviter la pollution de la nappe et la contamination du captage.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Dispositions particulières relatives aux « éléments de patrimoine végétal à protéger » au titre du L123-1-7 du Code de l'urbanisme localisés au plan de zonage Les élagages d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » sont autorisées dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie dudit élément, L'abattage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » est autorisée lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement dans le cas des alignements, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes. Tous travaux ayant pour effet de détruire un « élément de patrimoine végétal à protéger », et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés dans les lieux avoisinants un « élément de patrimoine végétal à protéger ». Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la survie des « éléments de patrimoine végétal à protéger » et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.	Ces règles permettent la préservation des éléments du remarquables du patrimoine végétal.
Art. N3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Accès : - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. - Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ne peut avoir moins de 3 mètres de large. - Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. - L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. - Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique. Voirie : - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. - Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. - Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité	Ces règles permettent le respect des exigences de sécurité et de défense contre l'incendie et la protection civile.

	réduite (décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 19 99) de la défense contre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.	
Art. N4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et conditions de réalisation d'un assainissement individuel	<u>EAU POTABLE :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les mêmes dispositions s'appliquent aux terrains de camping et de caravanes. <u>ASSAINISSEMENT :</u> <u>Eaux pluviales</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. La qualité des eaux pluviales doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales devront être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Des solutions de stockage momentané des eaux pluviales peuvent être aménagées à condition que ces ouvrages de stockage n'aient aucune conséquence sur la qualité des eaux de la nappe. La plantation et la conservation des haies ainsi que l'aménagement de bandes enherbées seront favorisés afin de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement et coulée de boue. <u>Eaux usées et vannes</u> Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel peut être autorisé par les services compétents ; toutes les eaux ou matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les fosses septiques ou appareils équivalents, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité. Les mêmes dispositions s'appliquent aux terrains de camping et de caravanes. <u>ENERGIES RENOUVELABLES :</u> Les modes de production d'énergies renouvelables seront favorisés dans la zone.	Conformité à la réglementation sanitaire. Cette règle permet de contribuer au développement durable en autorisant le développement des énergies renouvelables.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. N5 – Superficie minimale des terrains constructibles	Une surface minimum de 700 m ² est demandée pour qu'une parcelle soit constructible en l'absence d'assainissement collectif (terrain plat et absorbant). Une étude pédologique est recommandée pour s'assurer de la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la nature des terrains.	Ces règles permettent de mieux protéger le milieu naturel des rejets d'eaux usées en adaptant le mode d'assainissement à l'environnement.
Art. N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer	La zone N située le long de la RD916 est concernée par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme. En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RD916. Cette interdiction ne s'applique pas : - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Dans toute la zone N En dehors des espaces concernés par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les installations et constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. Aucune installation ou construction ne peut être édifée à moins de 10 m des berges des cours d'eau non navigables ni flottables (La Canche et Les Ayres). En secteurs Nc, Njf, Nh, Nri et Nsp et en dehors des espaces concernés par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions doivent être implantées : - soit à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. - soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. Ces règles ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent de limiter les nuisances dues à la proximité de la RD916 pour les constructions neuves. Cette règle permet l'évolution du bâti existant. Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage naturel. Cette règle permet l'évolution du bâti existant.
Art. N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les installations et constructions peuvent être implantées en limites séparatives. Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative : La marge d'isolement (L) entre le bâtiment à construire et la limite séparative doit être telle que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (L=H) sans pouvoir être inférieure à 3 m. Ces règles ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage naturel, ainsi que de limiter les zones d'ombres entre les bâtiments et de favoriser la sécurité incendie. Cette règle permet l'évolution du bâti existant.

Articles	Règles principales	Justifications
Art. N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins au minimum de 3 m. Cette règle ne s'applique pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent de favoriser l'entretien et favoriser la sécurité (notamment en cas d'incendie). Cette règle permet l'évolution du bâti existant.
Art. N9 – Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol est limitée à : - 60 % de l'unité foncière en secteur Nh - 20 % de l'unité foncière end secteurs Nc, Njf, Nt, et Ns	Ces pourcentages permettent de préserver la zone de l'imperméabilisation.
Art. N10 – Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser : - 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les toitures plates en secteur Ns et Nh - 4 m à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les toitures plates en secteurs Nt - 2,5 m l'égout du toit ou à l'acrotère pour les toitures plates en secteurs Nc, Njf. Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ces règles ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.	Ces règles permettent l'activité des secteurs spécifiques sans impact sur les constructions avoisinantes, et l'intégration harmonieuse des constructions dans l'environnement naturel. Cette règle permet l'évolution du bâti existant.
Art. N11 – Aspect extérieur des constructions et de leurs abords	Pour toutes les constructions, les modes de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires...etc.) devront s'intégrer harmonieusement au bâti et au paysage environnant.	Cette règle permet de contribuer au développement durable en intégrant le développement des énergies renouvelables dans les constructions et la trame urbaine.

4.4.4 Plan de zonage de la zone N



5 SUPERFICIE DES ZONES

Descriptif des zones	PLU (superficie en hectares)
Zones urbaines	UA : 78,24 <i>Dont UAri : 1,58</i> UB : 61,48 UE : 19,27
Total zones urbaines	158,99
Zones à urbaniser	1AU : 11,91 1AUp : 1,39 2AU : 2,96 1AUe (économique) : 12,18
Total zones à urbaniser	28,44
Zones agricoles	A : 978,50
Zones naturelles	Total N : 357,07 <i>Dont :</i> N : 314,49 Nc : 3,10 Nh : 7,72 Nri : 8,99 Ns : 16,52 Nt : 2,87
Total zones agricoles et zones naturelles	1335,57
TOTAL	1523 hectares

6 COMPATIBILITE ENTRE LES PROJECTIONS – LES ZONES A CONSTRUIRE ET LE L121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le total des terrains (non bâtis) urbanisables en zone AU à vocation principale d'habitat atteint donc un total de **16,26 hectares** soit **1,07 % du territoire communal**.

Cette superficie est donc compatible avec les prévisions communales en terme de population et de besoins en logements. En effet, l'objectif communal est de permettre une capacité d'accueil de 4000 habitants à l'horizon 2020. Pour atteindre cet objectif, ce sont donc environ 220 logements qui seront nécessaires sur la période 2008-2020, soit environ 18 logements à construire tous les ans. Cette programmation nécessite un besoin en foncier estimé à 14,3 hectares à vocation habitat à ouvrir à l'urbanisation.

Avec un pourcentage de zone A représentant 64,25 % de la commune, une zone N représentant 23,45 % de la commune et une zone ouverte à l'urbanisation de 1,07 %, le PLU est donc **compatible** avec le **principe d'utilisation économe** de l'espace et de **préservation des espaces naturels et agricoles** (L121-1 du Code de l'Urbanisme), et avec les **objectifs communaux** à l'horizon 2020.

7 LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

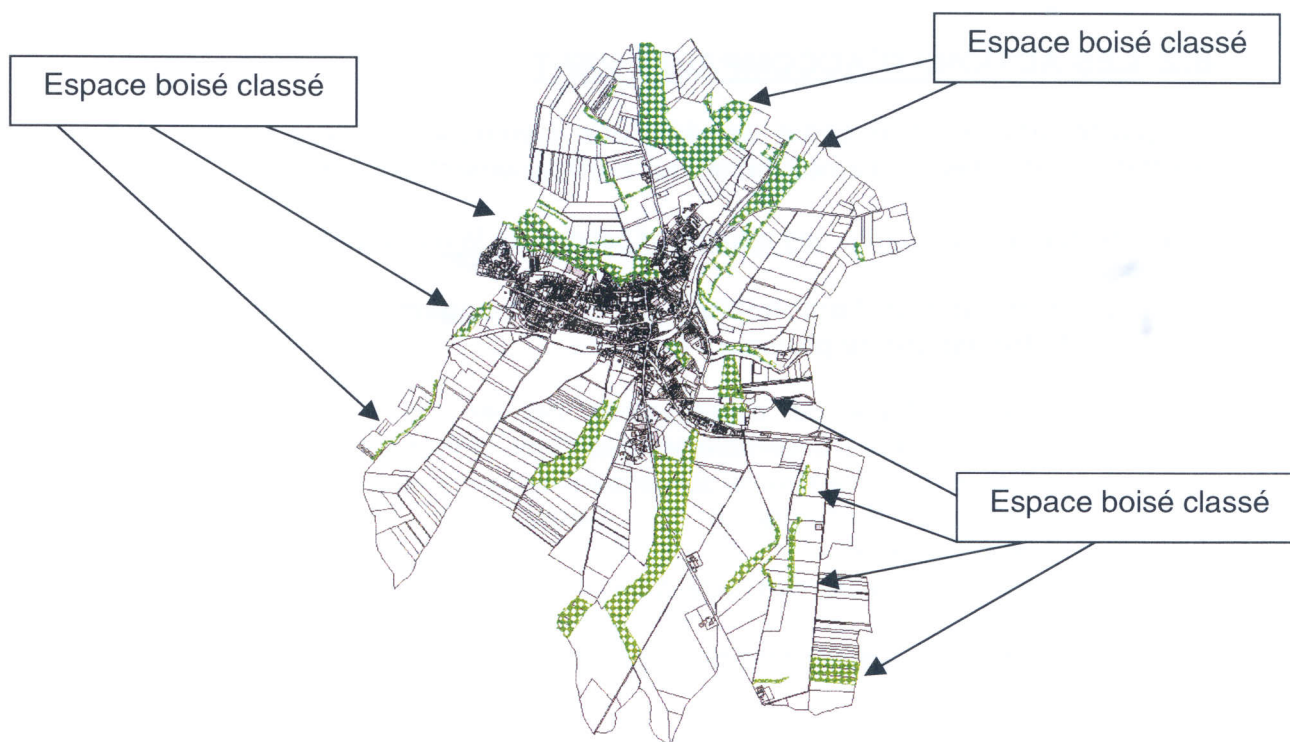
7.1 LES ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

152,79 hectares sont classés en espaces boisés à protéger (au titre du L.130-1 du Code de l'urbanisme) **soit 10,03 % de la superficie communale**. Ils sont soumis aux dispositions des articles L 310-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette mesure de classement a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation sur ces terrains, susceptible de compromettre la conservation de ces boisements.

Dans les zones A et N, on trouve également des plantations d'alignement existantes (repérées sur le plan de zonage) protégées au titre du L123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

Il est à signaler que depuis le remembrement de 1973, des espaces boisés classés, des haies, des friches boisées ont été supprimés car ils n'existent plus. Concernant les espaces boisés classés nouvellement créés, il s'agit d'espaces plantés par les propriétaires des terrains (essences : principalement hêtre, frêne et châtaigner). Ces nouveaux espaces ne sont pas issus de campagnes de reboisement.

7.2 PLAN DE ZONAGE DES ESPACES BOISES CLASSES



8 MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

Les ambitions du Plan Local d'Urbanisme de Frévent trouvent véritablement leur forme à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

Aujourd'hui le P.L.U., véritable outil d'aménagement à long terme, n'a plus uniquement un caractère réglementaire et de contrôle de l'organisation de l'espace, il fonde un véritable projet qui définit le cadre général et durable de l'aménagement du territoire de Frévent.

8.1 LES IMPLICATIONS

L'aménagement et le développement durable du territoire développé par le Plan Local d'Urbanisme nécessitent une vigilance renforcée de la part de la commune.

Les implications financières de cette politique d'équipements doivent en particulier être examinées avec soin. La nécessité de prévoir et de réaliser les réseaux d'infrastructure pour les zones urbanisables peuvent entraîner des charges importantes pour les budgets communal et communautaire.

L'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension de l'agglomération peut en particulier nécessiter un renforcement d'équipements publics, que la commune devra prendre en compte et qui pourra conduire à la proposition de dépenses d'investissement.

Les zones réservées à l'urbanisation future devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

8.2 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

La qualité urbaine et le cadre de vie d'une commune résultent surtout d'efforts constants d'entretien et d'amélioration de l'environnement existant.

Divers domaines font partie des priorités d'actions de la municipalité :

- ✓ **La promotion de l'architecture et de l'aménagement urbain. Cet objectif peut être assuré de plusieurs façons :**
 - Par le biais de constructions neuves de qualité dans le cadre d'opérations d'ensemble ou opérations individuelles,
 - Par le contrôle exercé sur le permis de construire et par le biais d'une politique d'information et d'incitation à une meilleure qualité architecturale,
 - Par les conseils du CAUE du Pas-de-Calais.
- ✓ **L'entretien et l'amélioration des infrastructures, voiries et réseaux divers.**

- ✓ **Le développement des zones d'activité dans le respect de l'espace environnant.**
- ✓ **Le respect et la mise en valeur de l'environnement grâce à :**
 - La mise en place de la Trame Verte ;
 - Le classement d'un espace boisé.
- ✓ **La promotion et le développement des liaisons douces piétonnes ou cyclables.**
- ✓ **Le développement d'un cadre de vie agréable**
 - maintien et protection des espaces naturels,
 - préservation des commerces de proximité...

**INCIDENCES DU PROJET SUR SON
ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN OEUVRE
POUR SA PRESERVATION ET VALORISATION**

1 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques ont été considérées.

1.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Impacts :

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique du BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minières). Le site et les extensions envisagées reposent sur des formations crayeuses recouvertes de limons.

Mesures compensatoires :

La géologie et autres données naturelles (climat...) ne sont pas de nature à empêcher l'implantation de constructions nouvelles dans les futures zones d'extension du bourg.

1.2 INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR

Impacts :

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'installation de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

Mesures compensatoires :

Des mesures générales concernant la limitation des circulations en cas de dépassement de certains seuils de pollution (circulations interdites...) seront mises en œuvre, le cas échéant, dans le cadre de la "Loi sur l'air" (fort peu probable en dehors des grandes agglomérations françaises).

La limitation de l'étalement urbain sur Frévent et la valorisation des cheminements doux, va dans le sens d'une limitation de l'usage de l'automobile, principal responsable de la détérioration de la qualité de l'air.

1.3 INCIDENCES SONORES

Impacts et mesures compensatoires :

Le bruit des infrastructures de transport terrestre a été pris en compte. Les zones de bruits de la RD916 (axes bruyants classés) sont situées sur le plan des servitudes d'utilité publiques et obligations diverses. Les zones concernées sont citées dans le règlement (en préambule) et font l'objet de prescriptions acoustiques.

1.4 PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) a été approuvé. La commune de **Frévent n'est recensée à aucun des risques recensés. Cependant le risque, bien qu'assez faible, lié aux remontées de la nappe phréatique a été pris en compte.**

Les remontées de la nappe phréatique ne sont pas rares pendant les fortes périodes de pluie. Le fond de vallée de la Canche et les abords du ruisseau des Ayres restent des milieux humides, surtout aux abords du Château de Cercamp. Ces espaces ont été classés en N (zone naturelle).

1.5 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

❖ Le paysage de coteaux et rebords de plateau :

La **topographie** s'avère être un élément de prime importance. Le bourg étant limité géographiquement par la vallée de la Canche. Trop « déborder » sur les plateaux nuirait au cadre paysager de Frévent.

Mesures compensatoires :

Les zones d'extension se cantonnent à l'espace déterminé par la vallée et restent au contact immédiat de l'espace urbain existant. Trois des cinq zones 1AU sont d'ailleurs des sites de renouvellement urbain (reconquête d'espace en friches). **Seule la zone 1AUe est positionnée sur le plateau** (au sud). Son impact visuel devrait être limité par sa **position en arrière de la ZAL des Bonnières**, et s'étendant le long d'un **axe plus secondaire** que la RD916 : la RD114.

De plus, pour limiter le risque de voir dégradé le paysage par d'importantes structures agricoles (d'élevage par exemple) à proximité du bourg ou sur des emplacements exposés, des **zones N** ont été tracées tout autour du bourg. Elles interdisent la construction d'installations agricoles classées soumises à autorisation.

❖ Le paysage depuis les entrées de ville :

L'analyse paysagère de la commune permet de constater que le sentiment de pénétrer sur le territoire de Frévent et la sensibilité des paysages depuis ces entrées diffèrent selon l'endroit où l'on se trouve. Sur toutes les entrées décrites dans le présent diagnostic (au nombre de 6), seule l'entrée n°6 se verra réellement modifiée par le projet d'aménagement global de la commune. C'est la seule qui soit concernée par une zone d'extension : la zone 1AUe (voir mesures compensatoires ci-dessus).

1.6 INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE

Les sites concernés sont pour la plupart occupés par des terres à vocation agricole.

Impacts :

Les impacts résultant du changement de vocation seront de deux ordres :

- Mutation de terrains en culture,
- Désorganisation foncière et perturbation des cheminements agricoles.

Mesures compensatoires :

Les mesures pour compenser la consommation d'espaces agricoles peuvent être de différentes natures :

- Une acquisition par phase a pour effet de répartir dans le temps la consommation de l'espace ;
- Des échanges peuvent être réalisés entre les agriculteurs concernés et la collectivité locale ;

Des problèmes d'accès et de protection des récoltes peuvent se poser ponctuellement. C'est pourquoi, il faut rester attentif au maintien des possibilités d'accès, de la circulation des engins agricoles et assurer par des mesures simples (clôtures adaptées) la protection des récoltes.

Dans ce volet consacré à l'environnement, aucune solution ne peut-être apportée à la mutation des espaces agricoles. La transformation de ces espaces s'avère toutefois nécessaire pour assurer à la commune de Frévent et l'agglomération arrageoise un maintien de son développement démographique et une réponse aux déficits socio-économiques.

La mutation des terrains sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable. Les incidences sur les terres agricoles des exploitations concernées se feront donc progressivement et de façon étalée dans le temps.

1.7 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Impacts :

Le projet PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en terme d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) et de diversité du parc de logement.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements et de nouvelles activités.

Mesures compensatoires :

Cet apport de logements permettra le maintien de la population résidente de 1999. Il sera progressif, ce qui facilitera leur intégration au sein de la commune. Il est en effet

impossible d'envisager le remplissage soudain et complet de zones ouvertes à l'urbanisation.

En fonction du rythme d'accroissement de la population, et au fur et à mesure des besoins, les équipements communaux pourront être améliorés.

1.8 INCIDENCES SUR L'HABITAT

Le règlement des zones urbaines veille à mettre en place des aménagements de qualité et intégrés le mieux possible dans leur environnement.

Les zones d'extension de l'habitat permettront un maintien, voire une évolution positive de la population. Ces disponibilités permettront de répondre ponctuellement aux besoins en terrains, nécessaires au maintien et à l'augmentation de la population résidente en 1999.

La réalisation de nouveaux projets de construction aura une incidence sur la demande en logement sur la commune. Ce sont entre 207 et 266 logements qui sont à édifier d'ici 2020 pour permettre une légère augmentation de la population.

L'espace urbanisé ne sera pas perturbé par les changements d'occupation du sol envisagés en périphérie. En effet, les zones mixtes prévues ne modifieront pas radicalement l'aspect et l'urbanisation de Frévent puisqu'elles se situent aux franges du bâti dans les espaces restés vides.

De plus, les dispositions prises dans l'article 11 du règlement devraient permettre une construction soignée, de qualité et en accord avec le bâti existant sur la commune de Frévent. L'intégration, s'étalant sur de nombreuses années, devrait se faire sans difficulté.

1.9 INCIDENCES SUR LE RESEAU ROUTIER

✓ Accès et desserte

La réalisation des différentes zones d'extension (habitat et activité) a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune. Le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de construction des logements.

De plus, les extensions seront principalement desservies dans un souci de continuité et de bouclage du réseau viaire.

Les dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.

✓ **Le stationnement**

De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en zones de stationnement sur la commune, que ce soit pour les nouveaux résidents de Frévent ou pour satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites d'activité ou de loisirs de la commune. Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées. Dans chaque zone, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des dépôts de permis de construire (ex : deux places minimum par logement en 1AU).

Aucun stationnement ne peut se faire en dehors des espaces prévus à cet effet.

Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone.

1.10 INCIDENCES SUR LES RESEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DECHETS

Impacts :

Dans le cadre de son projet d'aménagement, l'augmentation de la population que souhaite la municipalité a un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,...

Mesures compensatoires :

✓ **Assainissement et réseaux divers**

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public (unitaire ou séparatif). L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle, pour éviter l'engorgement des réseaux existants.

De plus, certaines zones à urbaniser nécessitent dès à présent une extension des différents réseaux, elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que sous condition de leur réalisation.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Les dispositions relatives aux réseaux figurent dans l'article 4 du règlement de chaque zone.

✓ **Le traitement des ordures ménagères**

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999).

La commune de Frévent, comme toutes les autres communes de la CCRF, est **couverte par une collecte des ordures ménagères**. Celle-ci est cadrée par une charte. Elle se justifie par la collecte sélective des ordures ménagères et leur retraitement.

C'est le syndicat mixte du Ternois qui effectue la collecte, le retraitement est assuré par l'entreprise SITA de Noyelles sous Lens.

Le fait de maintenir la population n'engendre pas de difficultés supplémentaires pour les organismes de gestion des déchets. Des précautions sont tout de même prises au niveau de l'article 3 des zones, stipulant la nécessaire prise en compte du service de ramassage pour déterminer le gabarit des voies.

2 PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

L'attention portée à la mise en valeur de l'environnement de Frévent s'est faite aussi bien au niveau urbain qu'au niveau naturel, l'ensemble de ces éléments concourant à une qualité de vie sur Frévent.

2.1 MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

➤ **Les dispositions prévues au règlement du PLU** (notamment les articles 1, 6, 10, 11 et 13) permettront d'aboutir à une urbanisation maîtrisée et cohérente, gage d'une qualité architecturale et paysagère.

Une attention générale a été portée sur la forme urbaine (qualité des matériaux, dimension) et sur l'organisation des aménagements selon la localisation géographique, selon le type d'occupation des sols...

De plus, afin de compenser au maximum les impacts sur le paysage liés à l'implantation de ces zones, un traitement paysager des espaces libres, voiries et stationnements, sera réalisé. Il conviendra d'être vigilant afin d'aboutir à des espaces urbanisés de qualité.

Sur l'ensemble des zones urbaines, une attention particulière doit être donnée au traitement qualitatif des espaces publics et du stationnement.

➤ **Respect de l'identité du centre bourg**

La distinction réglementaire entre le centre bourg (UA) et les autres espaces urbains (UB) permet le maintien des particularités de la partie historique de Frévent.

Comme l'expose le chapitre 4 de cette partie (« typologie des zones et règlement ») l'implantation des constructions, la hauteur ou encore l'aspect extérieur ont été adaptés aux caractéristiques existantes.

En centre bourg ancien, l'attention est portée à la conservation d'un bâti en front à rue et des commerces de proximité.

➤ **Quelques recommandations sur l'aménagement extérieur concernant les zones 1AU peuvent déjà être faites ici :**

- Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie avec les façades des constructions,
- Les clôtures de haies, doublées ou non d'un grillage, sont vivement conseillées (se reporter aux dispositions du règlement),
- Les espaces libres devront faire l'objet d'un traitement paysager, par le biais d'engazonnement et de plantation d'arbustes et d'arbres de haute tige et régulièrement entretenus.
- L'entretien paysager du cadre de ces zones devra être assuré. Il en dépend son intégration au milieu naturel environnant et à la commune.

2.2 MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Les espaces naturels correspondent à des espaces variés et divers, marquant le cadre de vie de Frévent. Il s'agit de préserver les secteurs naturels et de loisirs présentant un intérêt paysager et écologique et/ou ayant une vocation récréative pour la population.

En plus des projets d'aménagement et de mise en valeur du milieu naturel, la commune a décidé d'utiliser certains outils légaux complémentaires : les principaux boisements sont en « **espaces boisés classés** ». La politique menée par la commune en matière de développement des cheminements doux participe également à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Frévent.

3 CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – **Trois ans** au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou **la dernière délibération portant révision de ce plan**, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de **la satisfaction des besoins en logements** et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat qui interviendra au plus tard trois ans après la dernière délibération portant révision du PLU, la commune va mettre en place la grille des 10 critères suivants pour chaque **nouveau logement créé** ou **supprimé** dans le territoire communal.

Numéro de critère	Critère
1	Année
2	Adresse et localisation sur un plan
3	Type de zone au PLU (U, AU, A)
4	Type d'autorisation d'urbanisme : Permis de construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable
5	Type d'opération d'urbanisme : Construction neuve, redécoupage de logement existant, changement de destination de bâtiment.
6	Type de construction (individuel sans mitoyenneté, avec mitoyenneté, collective à étage...etc.)
7	Nombre de logement construit
8	Surface du ou des logements en SHON et/ou SHOB (m²)
9	Superficie de l'unité foncière (m²)
10	Type de financement (privé ou social)

Ce tableau d'analyse par logement pourra être adjoint au registre des permis de construire.

